



Coopération Cameroun – Banque Mondiale
Ministère de l’Habitat et du Développement Urbain
Ministry of Housing and Urban Development

SECRETARIAT GENERAL- GENERAL SECRETARIAT

Cellule de Préparation – Preparation Unit
Projet de Développement des Villes Inclusives
Cameroon Inclusive Cities Project

PPA V0100

CONTRAT N°04/CSC/MINDUH/CP/CSPM/ASPM/2016

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)

RAPPORT FINAL

Avril 2017

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES TABLEAUX	5
SIGLES ET ABREVIATIONS	6
RESUME EXECUTIF	9
EXECUTIVE SUMMARY	34
1. INTRODUCTION	52
1.1. Objet de la mission.....	52
1.2. Définition des mots clés	52
1.3. Approche methodologique utilisée pour réaliser le CPR	54
2. DESCRIPTION DU PROJET	55
2.1. Objectifs et composantes du Projet	55
2.2. Ouvrages à realiser.....	56
2.3. Présentation des zones d'intervention du Projet	57
2.4. Bénéficiaires du Projet.....	58
2.5. Pilotage et coordination du Projet	58
3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES ZONES D'INTERVENTION	60
3.1. LA COMMUNE DE BATOURI	60
3.2. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 3 ^{ÈME}	60
3.3. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 5 ^{ÈME}	61
3.4. LA COMMUNE DE KOUSSERI.....	62
3.5. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE KUMBA 2 ^{ÈME}	63
3.6. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE MAROUA 2 ^{ÈME}	63
3.7. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE MAROUA 3 ^{ÈME}	64
3.8. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDÉRÉ 2 ^{ÈME}	65
3.9. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDÉ 5 ^{ÈME}	65
3.10. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDÉ 7 ^{ÈME}	66
4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS, INCLUANT L'ESTIMATION DE LA POPULATION DEPLACÉE ET LES CATEGORIES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS	66
4.1. Impacts positifs.....	66
4.1.1. Les impacts positifs sur la cohésion sociale et la qualité de vie des communautés.....	66
4.1.2. Les impacts positifs sur le cadre de vie et l'économie locale	68
4.2. Impacts négatifs	68
4.2.1. Les impacts négatifs en termes de pertes d'infrastructures, de biens, de déplacement et de perte de moyens d'existence	68
4.2.2. Les impacts négatifs sur la cohésion sociale	70

4.3. Catégories de personnes et de biens affectés	70
4.3.1. Catégories de personnes affectées	70
5. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION DE PROPRIETES FONCIERES	70
5.1. Contexte légal	71
5.1.1. Sur le plan national.....	72
5.1.2. La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale	74
5.2. Architecture institutionnelle.....	83
5.2.1. La Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) des biens	83
5.2.2. Les populations.....	84
5.2.3. La Commission administrative de conciliation	84
5.2.4. Les hautes administrations	84
5.2.5. Les départements ministériels	84
5.2.6. Les autres institutions impliquées dans le processus de réinstallation.....	86
5.2.7. Les Collectivités Territoriales Décentralisées	86
5.2.8. Les Chefferies traditionnelles.....	87
5.2.9. Les organes consultatifs et d'appui	87
6. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET	88
6.1. Principes de minimisation des déplacements.....	88
6.2. Principes d'indemnisation	88
6.3. Processus de recasement	88
7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR	89
8. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES ..	91
8.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de leurs terres.....	91
8.2. Critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte des mises en valeur autres que les terres.....	92
8.3. Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité des personnes et des biens affectés	92
8.4. Date limite d'éligibilité des personnes et des biens affectés.....	92
8.5. Catégorie de personnes, ménages et biens éligibles	93
9. MODALITES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION SUIVANT LES PRINCIPES DE LA PO4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	94
9.1. Approche globale d'évaluation des biens affectés et d'estimation des taux de compensation...	94
9.2. Différentes formes de compensations à appliquer dans le cadre du Projet.....	94
9.3. Méthodes d'évaluation et de compensation des biens et revenus individuels.....	95
9.3.1. Les terres	96
9.3.2. Cultures et arbres fruitiers.....	99
9.3.3. Constructions/Immeubles.....	101

9.3.4. Tombes	103
10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	104
10.1. Avant le paiement des indemnisations	104
10.2. Après le paiement des indemnisations et pendant les travaux	105
10.3. Mécanismes proposés de gestion des plaintes	106
10.4. Organisation proposée et responsabilités	107
10.5. Enregistrement des plaintes et mécanismes de résolution à l'amiable	107
10.6. Dispositions administratives et recours à la justice	107
11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LES GROUPES VULNERABLES	108
11.1. Nature des groupes vulnérables	108
11.2. Assistance aux personnes vulnérables	108
12. OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'EVALUATION	109
12.1. Suivi interne de la mise en oeuvre du PAR	109
12.2. Evaluation (externe) de la mise en oeuvre du PAR	110
12.3. Suivi et évaluation du recasement	110
12.4. Indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du PAR	110
13. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	111
13.1. Information du public	111
13.1.1. Objectif	111
13.1.2. Approche et moyens	111
13.1.3. Parties prenantes à informer	112
13.1.4. Responsabilité	112
13.2. Consultation du Public	112
13.2.1. Objectif	112
13.2.2. Approche et moyens	112
13.2.3. Parties prenantes à consulter	113
13.2.4. Responsabilité	113
13.3. Participation du public	113
13.3.1. Objectif	113
13.3.2. Approche et moyens	113
13.3.3. Parties prenantes à consulter	114
13.3.4. Responsabilité	114
13.4. Complémentarité entre l'information, la consultation et la participation du public	114
13.5. Sur le CPR	114
13.6. Sur les PAR	114
13.7. Diffusion	115

14.	BUDGET ET SOURCES FINANCEMENT	115
	Fonds du Projet	115
	Fonds de contrepartie	115
15.	ANNEXES	117
	A. Annexe 1 : Contenu des TDR Types des PAR.....	118
	B. Annexe 2 : Fiche d'analyse des micro-projets.....	119
	C. Annexe 3 : Fiche de plainte	120
	D. Annexe 4 : Liste des principales personnes rencontrées	121
	E. Annexe 5 : Dossier de recensement.....	133
	F. Annexe 6 : Plan type d'un Plan d'action de réinstallation (PSR/PAR)	135
	G. Annexe 7 : Fiche de réunion.....	137
	H. Annexe 8 : Résumé des entretiens menés sur le terrain	139
	I. Annexe 9 : Note méthodologique instituant les modalités de fonctionnement des commissions de constat et d'évaluation	142
	J. Annexe 10 : Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des Sous-projets	149
	K. Annexe 11 : Termes de référence de l'étude CPR.....	164
	L. Annexe 12 : Outil de collecte des données	176

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Acteurs rencontrés dans le cadre de l'élaboration du CPR.....	55
Tableau 2: Zones d'intervention du Projet.....	57
Tableau 3: Processus de réinstallation (expropriation, indemnisation et recasement) des populations dans le cadre du Projet	72
Tableau 4: Comparaison entre la législation camerounaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale	77
Tableau 5: Matrice des droits des personnes affectées.....	83
Tableau 6 : Processus de recasement des populations.....	89
Tableau 7 : Matrice d'éligibilité pour les terrains nus et les terres cultivables.....	97
Tableau 8 : Matrice d'éligibilité pour les bâtiments	102
Tableau 9 : Matrice d'éligibilité des activités économiques.....	103
Tableau 10 : Présentation synoptique du traitement des plaintes	107
Tableau 11 : Coût de mise en œuvre du CPR.....	116

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEP	Adduction d'Eau Potable
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
Bm	Banque mondiale
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CAD 3	Commune d'Arrondissement de Douala 3 ^{ème}
CAD 5	Commune d'Arrondissement de Douala 5 ^{ème}
CAK 2	Commune d'Arrondissement de Kumba 2 ^{ème}
CAM 1	Commune d'Arrondissement de Maroua 1 ^{er}
CAM 2	Commune d'Arrondissement de Maroua 2 ^{ème}
CAM 3	Commune d'Arrondissement de Maroua 3 ^{ème}
CAY 5	Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5 ^{ème}
CAY 7	Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7 ^{ème}
CCE	Commission de Constat et d'Evaluation des biens
CCP	Cellule de Coordination du Projet
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CP	Comité de Pilotage
CPP	Cellule de Préparation du Projet
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CZV	Centre Zootechnique et Vétérinaire
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ERE Développement	Etudes et Réalisations Economiques pour la Développement
IDA	International Development Association
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS	Ministère des Affaires Sociales
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MINDCAF	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEE	Ministère de l'Energie et de l'Eau
MINFI	Ministère des Finances
MINPEDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINJEC	Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique
MINMAP	Ministère des Marchés Publics
MINPOSTEL	Ministère des Postes et Télécommunications
MINSANTE	Ministère de la Santé Publique
MINSEP	Ministère des Sports et de l'Education Physique
MINTP	Ministère des Travaux Publics
MINUH	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
ODP	Objectifs de Développement du Projet
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCD	Plan Communal de Développement
PDUE	Projet de Développement des secteurs Urbain et d'approvisionnement en Eau
PDVI	Projet de Développement des Villes Inclusives
PIR	Plan d'Indemnisation et de Recasement
PNDP	Programme National de Développement Participatif
PO	Politique Opérationnelle
POS	Plan d'Occupation des Sols
PRC	Présidence de la République du Cameroun
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PSU	Plan Sommaire d'Urbanisation
RCA	République Centrafricaine
SGPM	Services du Premier Ministre
RGE	Responsable Gestion Environnementale
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RGS	Responsable Gestion Sociale
SETRACAUCAM	Syndicat des Transporteurs par Cars et Autobus du Cameroun

TPC	Terre Plein Central
-----	---------------------

RESUME EXECUTIF

1. COMPOSANTES DU PROJET

Le PDVI, Projet que le Gouvernement du Cameroun envisage de mettre en œuvre grâce au financement de la Banque mondiale, a pour objectif global d'accroître l'accès des populations urbaines, notamment celles vivant dans les quartiers pauvres, aux infrastructures et services sociaux de base. Le PDVI vise à agir sur les questions d'inclusion suivantes : (i) inclusion spatiale par l'amélioration de l'accès aux services urbains des populations des quartiers sous-équipés ; (ii) inclusion économique en favorisant l'accès à des opportunités économiques, notamment pour les jeunes ; et (iii) inclusion sociale par des mécanismes de participation et d'engagement des communautés dans la prise des décisions et la gestion locale.

Il compte développer des actions à travers quatre (4) composantes :

- ❖ *Composante A* : Appui institutionnel et renforcement des capacités de gestion urbaine et municipale.
 - Sous-composante A.1 : Appui à la gestion urbaine municipale
 - Sous-composante A.2 : Appui à la mise en œuvre des stratégies nationales
- ❖ *Composante B* : Infrastructures résilientes et services urbains.
 - Sous-composante B.1 : Amélioration des quartiers sous-équipés
 - Sous-composante B.2 : Infrastructures structurantes
 - Sous-composante B.3 : Initiatives locales
 - Sous-composante B.4 : Aménagements environnementaux
 - Sous-composante B.4 .1 : Assainissement des eaux usées
 - Sous-composante B.4 .2 : Mobilité piétonne
 - Sous-composante B.4 .3 : Adaptation au changement climatique
- ❖ *Composante C* : Composante contingente
- ❖ *Composante D* : Gestion du projet.

Les activités d'infrastructure du PDVI, qui devraient être mises en œuvre dans sept villes ciblées (Douala, Yaoundé, Ngaoundéré, Kumba, Batouri, Maroua, et Kousséri), auront potentiellement des impacts positifs et des effets négatifs sur les populations et l'environnement pendant toutes les phases notamment pendant les travaux et lors de la phase d'exploitation.

Les activités qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres sont : l'aménagement des voies structurantes au niveau des Communautés urbaines et des voies de proximité au niveau des communes et des quartiers, la réalisation des drains d'assainissement dans les quartiers, l'aménagement des infrastructures pilotes de mobilité piétonne et d'éclairage public, la réalisation de certaines infrastructures sociocommunitaires à l'échelle des quartiers (Cases communautaires, complexes socio-sportifs, points d'eau potable, centre de santé, place de marché, placettes commerciales ou à ordures ménagères, sites d'emprunt des matériaux ou de dépôt temporaires de matières, etc.), la réalisation de stations de traitement des boues de vidange, la plantation d'arbres dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, etc. Cependant, les zones d'acquisition de ces terres ne sont pas encore connues.

En termes d'impact positifs pendant les travaux il faut s'attendre à la création d'emplois surtout pour les jeunes désœuvrés et au développement des activités pour les entreprises locales de BTP.

Pendant la phase d'exploitation, les impacts positifs à prévoir concernent : **(i)** l'amélioration de l'accessibilité extérieure des quartiers, **(ii)** la réduction des risques d'accident, **(iii)** la diminution des coûts d'accès aux services urbains, **(iv)** l'amélioration de la qualité de l'air ambiant (diminution des pollutions

dues à la poussière et aux maladies respiratoires), **(v)** l'embellissement des quartiers, **(vi)** et **(vii)** la réduction de l'insécurité due au manque d'éclairage public.

Dans le registre des impacts négatifs pendant la phase des travaux, il conviendra d'anticiper les situations liées à : **(i)** l'expropriation et la relocalisation potentielles des populations, **(ii)** la destruction potentielle des commerces, **(iii)** la destruction des infrastructures socio-économiques (réseaux d'AEP, des lignes de transport électrique, fibre optique, réseaux de communication, accès riverains), **(v)** perturbation des activités socioéconomiques des populations (boutiques, cultures, habitations, artisanat, petits commerces, transports) et **(iv)** au risque de maladies, notamment les infections au VIH/SIDA.

Pendant la phase d'exploitation, les impacts négatifs à prévoir sont : **(i)** les risques d'accidents, **(ii)** les risques d'érosion des sols, **(iii)** les risques d'inondations, et **(iv)** les risques d'éboulement.

Des déplacements involontaires seront à envisager, compte tenu de ce que la plupart des sous-projets d'infrastructures structurantes (voirie et drainage) et quelques interventions au niveau du quartier à réaliser nécessiteront de libérer les emprises retenues pour ces aménagements.

2. OBJECTIFS DU CPR

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), objet du présent rapport, a été élaboré pour le Projet de Développement des Villes Inclusives (PDVI), pour :

- Eviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du Projet, en lien avec les dispositions prévues dans le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) du projet;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le Projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du Projet ;
- Consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du Projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le CPR a pour objectif de préciser les principes qui seront utilisés pour compenser et recaser les personnes déplacées ou celles dont les biens subiront négativement les effets des activités du Projet, afin de leur permettre de retrouver des conditions de vie au moins similaires sinon meilleures que celles d'avant le Projet. Le cadrage politique développé dans le présent document s'appuie sur les dispositions réglementaires nationales et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, ainsi que sur l'architecture institutionnelle qui balise la gestion des processus de recasement en contexte camerounais. Elle s'articule autour des conditions d'éligibilité à la réinstallation, les modalités de calcul des compensations, le processus d'examen des sous-projets et de préparation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), le système de gestion des plaintes, la mise en œuvre et le suivi évaluation de la mise en œuvre concertée entre les parties dans le cadre du PDVI.

La politique opérationnelle PO.4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque mondiale est particulièrement concernée. Elle est applicable dans le cadre des projets de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations. Ainsi, elle vise à :

- éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes spécifiques et durables devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet lorsqu'une réinstallation de population ne peut pas être évitée. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant la réinstallation ou de la mise en œuvre du Projet.

Elle prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités des projets financés par la BM et qui sont occasionnées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou la perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de réinstallation soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur réinstallation ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de réinstallation pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir, de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées, une aide après la réinstallation pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emplois qui s'ajouteraient aux mesures de compensation

3. CATEGORIES ET GROUPES DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES ET GROUPES VULNERABLES

Les conditions d'éligibilité aux compensations prennent en compte toute personne ou communauté que la réalisation du Projet expose à des risques de destruction des biens, qu'elles disposent des droits légaux sur ces propriétés ou pas. Il peut s'agir de catégories sociales limitées dans leur accès aux ressources (individus et groupes vulnérables). Pour tous ces cas, le Projet retient le principe de la valeur intégrale de remplacement comme base des compensations.

Les groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets sont de deux catégories :

- **Les personnes affectées détentrices d'un droit de propriété de jure ou de facto** (possession légalement reconnue par la loi foncière) : elles sont éligibles à la compensation des terres

expropriées, des mises en valeur frappées d'expropriation ainsi qu'à toute forme d'aide à la réinstallation ;

- **Les personnes affectées et sans droit ni titre sur les terres expropriées** : elles ne sont pas éligibles à la compensation attendue pour le foncier ; elles recevront toute forme d'aide à la réinstallation ainsi que la compensation intégrale de toutes les impenses réalisées par leurs soins sur les fonds mis en cause.

Parmi ces deux catégories de personnes peuvent se trouver en sus des groupes vulnérables.

Selon l'OP. 4.12 de la Banque Mondiale, les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait de la réinstallation, ou du processus de compensation et de recasement. Ces groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupes qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive :

- Les handicapés physiques ou mentaux et les malades chroniques;
- Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- Les Personnes de Troisième Age (PTA), les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- Les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources
- Les veuves et orphelins ;
- Les réfugiés de guerre ou de catastrophes naturelles ;

4. LE SYSTEME NATIONAL D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique implique dans le cadre du Projet, que les populations soient appelées à céder des terres, des zones de cultures et / ou des biens immobiliers tels que les constructions, terrains pour cause du projet. Les textes suivants doivent être appliqués :

- **La Constitution de 1972, révisée le 18 janvier 1996**

Elle établit les principes fondamentaux de la protection des droits individuels, dont le droit de propriété et dispose à son préambule que :« La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. ».

- **Les Ordonnances N° 74-1, 74-2, 74-3, 74-4 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Ces textes font de l'Etat le seul propriétaire légal et le gardien des terres. Ils lui donnent la prérogative d'intervenir pour s'assurer de l'utilisation rationnelle des terres, en fonction des priorités de développement du pays. Ces textes classent les terres du Cameroun en trois catégories dont la propriété privée : Il s'agit de tout bien acquis par l'Etat ou par les individus : terres immatriculées, terres acquises sous le régime de la transcription. Seules les terres ayant ce statut peuvent, selon la loi camerounaise, bénéficier de l'indemnisation en cas de déplacement involontaire.

- **La loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation**

Elle fixe les dispositions relatives aux expropriations et des modalités d'indemnisation. Selon son article premier, l'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle que prévue par les lois et règlements et ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature selon les conditions définies par l'article 2.

L'alinéa 1 de l'article 7 de cette loi rappelle la disposition de l'article 8 de l'ordonnance N° 74-3 du 6 juillet 1974, qui précise que l'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction. Son domaine d'application couvre les terrains nus, les cultures, les constructions ainsi que toutes les autres formes de mise en valeur constatée par la commission appropriée.

- **Le décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation**
Ce décret fixe la procédure d'indemnisation et précise la composition et le rôle de la Commission de Constat et d'Evaluation(CCE).
- **L'arrêté N°0082/ y. 15.1/MNUH/D du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique**
Ce texte, et aux fins d'indemnisation, classe les constructions en 6 catégories ou standings, fonction de la nature des matériaux utilisés. Chaque catégorie bénéficie à la compensation d'un taux particulier qui tient par ailleurs compte de l'état de vétusté de l'investissement. Les taux d'indemnisation existants courent entre 1960 et 1990. Ils étaient pendant cette période revalorisée annuellement sur la base d'un taux de 7%, certainement pour tenir compte de l'inflation.
- **Le décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à alloué aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés**
Il fixe les tarifs alloués aux personnes victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique. Au niveau de l'article 12 du Décret sus visé, il est stipulé qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice.
- **Le Décret N° 2014/1881/PM du 04 juillet 2014 fixant les modalités d'évaluation des immeubles en matière fiscale ;**
- **Le Décret N° 2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ;**

5. ASPECTS DES EXIGENCES DE L'OP 4.12 QUI NE TRANSPARAISSENT PAS DANS LA LE SYSTEME NATIONAL DE COMPENSATION

Le système national d'expropriation présente parfois des divergences avec les politiques opérationnelles de la Banque mondiale. Si ces cas de figures se présentent, la force de l'accord de prêt entre l'Etat du Cameroun et la Banque mondiale autorise les institutions en charge de la réinstallation dans le cadre du PDVI, à bâtir une procédure ad hoc concertée, à suivre pour le PDVI, en utilisant les exigences additionnelles que prévoient ces politiques opérationnelles. Cette disposition est prise en compte dans la **Note méthodologique instituant les modalités de fonctionnement des commissions de constat et d'évaluation** dans le cadre du PDVI, annexée au présent document.

Ces cas de figure pour lesquels la loi nationale reste muette et que les politiques opérationnelles de la Banque mondiale complètent sont entre autres les suivants :

- **La date butoir d'éligibilité à la compensation** y compris les aides à la réinstallation et celle du recensement, date de publication des Arrêtés portant déclaration d'utilité publique dudit Projet ;
- **Les actifs mis en œuvre** seront classés dans les trois catégories suivantes :

- a) Les terrains objet d'un droit de propriété privée ou en cours d'immatriculation à la date précitée ;
 - b) Les terrains du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible ;
 - c) Les terrains domaniaux (domaine public, domaine privé de l'Etat et domaine national de 2^{ème} catégorie), sur lesquels toute occupation de bonne foi est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- **En cas d'expropriation partielle d'un actif**, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la victime recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue ;
 - **Pour l'Assistance aux déplacés**, une assistance multiforme aux déplacés pour s'assurer que leur moyens d'existence sont au même niveau qu'avant le Projet (paragraphe 2.c, 7.c) est prévue dans la PO 4.12 et pas dans la législation nationale : il va falloir compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12
 - **Pour l'Eligibilité**, les occupants illégaux du domaine privé de l'Etat (occupants sans aucun droit de propriété) (Annexe A, paragraphe 6.a) ne devraient pas être pris en compte. Leur prise en compte est pourtant préconisée par l'OP 4.12. Il va falloir compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12 qui permet une assistance pour cette catégorie de PAP non éligible par la réglementation nationale
 - **Pour le Taux de compensation**, la loi nationale indemnise à la valeur nette actuelle du bien en prescrivant un taux (le taux tient compte de l'état de dépréciation pour le bâti) (Décret n° 832/4151/MINUH/D000 du 20/11/1987, tandis que la PO 4.12 ne prescrit pas de taux. Elle recommande la compensation à la valeur intégrale de remplacement des actifs mis en cause (paragraphe 6.a.iii). Il va falloir compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12, car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation
 - **La méthode d'estimation des actifs** est celle par sol (nue-propriété) et mises en valeur, lesquelles regroupent en l'occurrence, les cultures, les activités commerciales et les constructions ;
 - **La nue-propriété** sera évaluée selon le taux fixé par la mercuriale fiscale en vigueur actualisée au taux d'inflation et majorée des coûts des transactions ;
 - **Les cultures** seront expertisées selon les barèmes fixés par le Décret régissant l'évaluation des cultures expropriées pour cause d'utilité publique préalablement actualisés au taux d'inflation officiel de 4% ;
 - **Les constructions et autres actifs** seront estimés à la valeur de reconstruction à neuf établie par l'expert membre de la Commission d'enquête d'expropriation, majorée des frais divers de transactions ;
 - Un Comité ad hoc de médiation sera créé pour gérer les conflits qui auront échappé à la compétence des instances locales de médiation (Chefferie, Comité de développement du quartier) ;
 - **Le suivi-évaluation** de la mise en œuvre des PAR est nécessaire pour le bon déroulement du processus de réinstallation (Paragraphe 24) ; or la législation nationale n'en fait pas mention, alors que la PO 4.12 met un accent sur le suivi. Il va falloir enrichir les dispositions nationales par les prescriptions de la PO 4.12 de la Banque mondiale pour limiter les délais des procédures qui plombent le chronogramme d'exécution du Projet
 - **Pour le Recours judiciaire**, la législation préconise préalablement le recours au MINDCAF, ou (seulement en cas d'insatisfaction), à la justice. Or la PO4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières ; elle privilégie le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la

proximité. En définitive, les voies de recours de la législation nationale sont judiciaires alors que la PO 4.12 avant cette voie, prévoit d'autres mécanismes tels que la négociation, le règlement à l'amiable, la médiation, etc. La PO 4.12 de la BM en cas d'échec des voies de recours de négociation à l'amiable, de la médiation, sera complétée par les procédures judiciaires nationales.

La procédure de recours est celle définie par la loi spéciale portant sur l'expropriation et l'indemnisation (Loi N°85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation). Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau de la commune et du comité ad hoc de médiation, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la Justice est possible en cas d'échec de la voie de résolution à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le Projet car pouvant occasionner des blocages et des retards des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le Projet puisse prendre les mesures pour éviter cet espace.

6. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La gestion des plaintes sera soumise à une procédure simplifiée, basée sur la formulation et le dépôt des plaintes par les PAP insatisfaites, l'examen préliminaire des requêtes par la Commission et l'arbitrage par la CCP. Elle sera sous-tendue par une sensibilisation intense visant à minimiser au maximum les situations de contentieux.

Les lignes directrices pour le mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de chaque PAR, sont les suivantes :

Les acteurs du mécanisme de gestion des plaintes sont les suivants :

(i) Composante non judiciaire

- La CCE dans tout son ensemble (pour les plaintes parvenues avant la publication des décrets d'expropriation et d'indemnisation), constituée des autorités administratives de ressort, des autorités traditionnelles de ressort, des comités de développement des quartiers de ressort, des élus locaux de ressort, d'une personnalité ressource de ressort, des collectivités territoriales décentralisées de ressort, des services sectoriels de ressort dont le MINHDU, le MINPMEESA ou le MINCOMMERCE ;
- La CCP (RGE et RGS) et l'Ingénieur Social ;
- Le Comité ad hoc de gestion à l'amiable des plaintes (pour les plaintes parvenues après paiement des compensations par décrets et pendant les travaux), composé de tous les membres de la CCE, excepté le Préfet et les élus locaux ;
- Les entreprises et l'Ingénieur Conseil (Mission de Contrôle).

Au niveau de chaque commune cible, toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation des biens et d'indemnisation, ou victime de destruction, de dommage ou de nuisances dans le cadre des travaux du Projet, pourra déposer une plainte ou une requête auprès de la Commune cible. Les plaintes peuvent également être déposées soit à la chefferie de ressort, soit au Comité de développement du quartier de ressort, soit à la Sous-préfecture de ressort, soit auprès de l'Ingénieur Social ou de l'Ingénieur Conseil (Mission de Contrôle). Toutefois, toutes ces plaintes et requêtes devront être orientées pour être centralisées à la commune de ressort, dans un registre de plaintes.

Un formulaire d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 3 et sera déposé à ces différents endroits pour y être renseigné (par le Comité de développement de quartier, l'ingénieur Social ou l'agent de la commune).

Dans le cadre du PDVI, les plaintes et conflits venant des PAP pourront apparaître à différents moments du déploiement du Projet :

- Avant le paiement des indemnités et pendant la période d'opération de la CCE ;
- Après le paiement des indemnités et pendant les travaux.

Les procédures d'enregistrement et de traitement doivent être transparentes.

Le mécanisme de gestion des plaintes est mis en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant lésées par le Projet.

Chaque Commune cible mettra en place un registre des plaintes.

L'existence de ce registre et les conditions d'accès à ce registre seront diffusées aux PAP et aux populations dans le cadre d'une communication en langue française ou anglaise et en langue locale (comment formuler une plainte, où retirer le formulaire de plainte, où déposer la plainte, comment formuler l'objet de la plainte, les informations requises, la procédure de traitement, etc.).

Ces informations seront diffusées dans le cadre du plan général de communication du projet (pendant les campagnes d'information sur le Projet, les campagnes de sensibilisation précédant les travaux des CCE et précédant les paiements, les consultations publiques et les audiences publiques ; à travers des courriers individuels et des communiqués collectifs, par affichages et par messages radiodiffusés).

En règle générale, les plaintes devront être déposées directement auprès des communes, qui les inscriront dans le registre, délivreront un récépissé de dépôt de plainte aux PAP plaignantes et les transmettront à la Cellule de coordination du Projet (CCP).

La CCP, après tri et avis, orientera les plaintes soit vers la CCE, soit vers le Comité ad hoc de règlement à l'amiable des plaintes (hors délais ou parvenues après le paiement des indemnités par décrets).

Toutefois, la CCE sera responsable de la gestion des plaintes et recours survenus pendant toute la période s'étendant entre l'opération de constat et d'évaluation des biens et la délivrance des décrets d'expropriation et d'indemnisation.

Les PAP seront informés de la suite réservée à leurs plaintes au plus tard sept (07) jours après la réception de leurs plaintes à la CCP. Un courrier signé du Coordonnateur de la CCP leur sera adressé via le Comité de développement de quartier avec copie à la commune de ressort.

Les délais de traitement des plaintes par la CCE épouseront les délais officiels de gestion des dossiers d'indemnisation classiques, à savoir (06) six mois.

Les délais de traitement des plaintes par le Comité ad hoc n'excéderont guère deux (02) mois.

(ii) Composante judiciaire

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau de la commune, de la CCE ou du Comité ad hoc de médiation, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la Justice est ouvert seulement en cas d'échec de la voie de résolution à l'amiable. C'est une voie qui n'est pas recommandée pour le Projet car pouvant occasionner des blocages et des retards des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le Projet puisse prendre les mesures pour éviter cet espace.

Le tableau suivant donne la représentation synoptique du traitement des plaintes.

Présentation synoptique du traitement des plaintes

Etapes	Entités	Action principale	Actions secondaires
Etape 1	Equipe au niveau du Chef et du Comité de développement de quartier	Vérification et tri des plaintes en fonction de la date butoir de recevabilité des plaintes	Réception et enregistrement des plaintes
	Ingénieur Conseil/entreprise des travaux / Ingénieur Social/sous-préfecture		
Etape 2	Equipe au niveau de la Commune	Réception des plaintes et inscription au registre des plaintes	-Transfert à la CCP
Etape 3 :	Equipe de la CCP	Tri, vérification, validation et orientation des plaintes	-vérification des réclamations sur le terrain -transmission à la CCE ou -gestion en Comité ad hoc
Etape 3 : procédure de traitement	Types de réclamations		Organes de traitement et actions
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens avant compensations par décret Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété		CCE
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens après compensations par décret , Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété, problèmes environnementaux et de gestion des chantiers		PDVI et Comité ad hoc
Etape 4 : Méthode de traitement et de résolution	-médiation -Conformation au PAR et à la Note méthodologique des CCE -conciliation -facilitation du dialogue -négociations Résolution à l'amiable : explications supplémentaires et arbitrages		-Comité ad hoc (Délégués membres des CCE et Groupe de travail MINH DU-PDVI-MINDCAF) -CCE
Etape 5 : Recours judiciaire en cas de blocage des méthodes conciliatoires	Procès au Tribunal de ressort		Tribunal de ressort et Commune ou MINH DU comme partie civile

La gestion des plaintes dans ces cas-là relève de l'organisation interne des tribunaux qui gèrent en interne leur chronogramme et leurs délais. Toutefois, les PAP qui auront saisi la municipalité ou le MINH DU de sa procédure judiciaire sera accompagnée pendant le procès par les services juridiques des dits acteurs. La mise en œuvre du CPR reposera sur l'organisation interne au Projet, les commissions de constat et d'évaluation et les organismes d'appui indépendants.

7. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI-EVALUATION DU CPR

La CCP : elle sera responsable de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde du Projet. Le suivi de la mise en œuvre du CPR sera assuré au sein de la Cellule de Coordination du Projet (CCP) par la Section Gestion Environnementale et Sociale avec pour mission de veiller à la prise en compte des aspects socio-environnementaux du Projet. Le Projet devra à cet effet recruter au sein de sa coordination nationale un Spécialiste Environnement et un Spécialiste en gestion sociale. Ce dernier (spécialiste en gestion sociale) devra être assisté au niveau de chaque ville d'un Ingénieur social. Les autres entités externes qui participent à la mise en œuvre du CPR aux côtés des élus locaux, des autorités administratives, municipales et traditionnelles sont : le MINH DU (maître d'ouvrage et responsable des constats et des évaluations des constructions), le MINDCAF (administration chargée de la gestion foncière au Cameroun et assignée auprès de la CCE à l'évaluation des nues propriétés), le MINADER (administration siégeant à la CCE à l'effet d'évaluer les mises en valeur agricoles), le MINCOMMERCE et ou le MINPMEESA (en charge des évaluations économiques), le MINAS (assurant la transparence dans les évaluation et le suivi de la prise en compte de l'assistance aux personnes vulnérables), les hautes administrations de la Primature et de la PRC (assignées à la signature des décrets), les OSC, les PAP et les consultants assignés à l'élaboration des PAR.

Les tableaux suivants présentent les arrangements institutionnels pour l'exécution de la procédure de gestion sociale des sous-projets (en cohérence avec le cadre institutionnel global du projet), y compris les rôles et responsabilités au sein de l'Unité de Coordination du Projet et quel partenaire externe collabore/participe/prête service

Chronogramme indicatif des travaux d'évaluation des impacts sur les biens des PAP dans le cadre du Projet

N°	Activité	Durée	Date de démarrage	Date de fin	Extrant	Responsable	Observations
1	Mise en œuvre d'un plan de communication	Continue	Immédiat	Continu	Rapport communication	RGS + l'Ingénieur social par ville + Délégué dép. MINH DU	A travers : la radio, société civile, mairie, audiences publiques, leaders d'opinions, panneaux affiches et tout support de communication, etc
2	Transmission des états prévisionnels estimatifs de fonctionnement des commissions CCE	-			Budget de fonctionnement des CCE	Président CCE	Les budgets seront négociés et validés par le MOuv avec l'arbitrage du MINDCAF
3	Négociation des budgets CCE	01 jour			Budget négocié	Comptabilités CPP/Municipalités et Président CCE	Suivant canevas prescrit en annexe 1 de la Note méthodologique des CCE
4	Approbation des budgets par le MINDCAF	03 jours				MINDCAF	
5	Approbation et signature de la Note méthodologique		Mars 2017	Avant le lancement des travaux CCE	Note approuvée et signée	PM	
6	Session de lancement des travaux CCE	01 jour			PV de session de lancement	Président CCE	En présence de tous les membres
7	Réunions de sensibilisation	02 jours			Rapport des réunions de sensibilisation	Président CCE/PPP/Consultant PAR	
8	pose des panneaux indiquant le périmètre des terrains à exproprier				Panneaux visibles	Président CCE	
9	Déroulement du plan stratégique de communication				-Réunions -Communiqués-radio- presse - Affichages	Président CCE/PPP/Consultant PAR	

10	Constat des droits et identification des titulaires	04 jours			Liste des personnes et des biens affectés	Président CCE/PPP/Consultant PAR	
11	Evaluation des biens mis en cause et collecte des pièces d'identification dont RIB	10 jours			Procès-verbal d'enquête, procès-verbal de bornage et plan parcellaire, Etat d'expertise des nues propriétés des terrains immatriculés ou en cours d'immatriculation, Etat d'expertise des cultures, Etat d'expertise des constructions et autres mises en valeur dont les actifs commerciaux, Arrêté désignant nommément les membres de la commission	Equipes techniques CCE/PPP/Consultant PAR	
12	Session d'évaluation de la phase de terrain	01 jour			PV de session	Président CCE/PPDVI/Consultant PAR	
13	Rédaction des rapports, production des plans par les sous-commissions	03 jours			Rapports des sous-commissions, Etat d'expertise, PV de bornage, plans parcellaires	Président des sous-commissions/PPDVI/ Consultant PAR	
14	Transmission des rapports des sous-commissions au Président	01 jour			Rapports disponibles	Président sous-commissions/PPP/Consultant PAR	
15	Compilation du rapport général	02 jours				Président CCE, PPP/PDVI, Consultant PAR et MINDCAF Central	
16	Session de clôture, de validation et de remise des rapports	01 jour			Procès-verbal d'enquête, procès-verbal de bornage et plan parcellaire, Etat d'expertise des nues propriétés des terrains immatriculés ou en cours d'immatriculation, Etat	Président CCE, PPP/PDVI, Consultant PAR et MINDCAF Central	

					d'expertise des cultures, Etat d'expertise des constructions et autres mises en valeur dont les actifs commerciaux, Arrêté désignant nommément les membres de la commission	
17	Transmission des rapports au MINDCAF et à la Banque Mondiale	01 jour			Rapport général et lettre de transmission	Président CCE, CPP/PDVI, Consultant PAR et MINDCAF Central Copie au MINEPAT pour saisine Primature en raison des prescriptions de la PO 4.12

8. PROCÉDURE DE PRÉPARATION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) ET MATRICES D'ÉLIGIBILITÉ

La préparation des PAR et l'élection à la compensation des PAP dans le cadre du PDVI obéissent à une procédure globale à sept étapes, précédées par quatre étapes préliminaires de cadrage qui sont :

- L'information des collectivités locales ;
- La détermination des sous-projets à financer ;
- La définition d'un cadre d'action ou un plan d'action de réinstallation ; et
- L'approbation dudit cadre ou du plan.

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique quant à elles sont déclenchées par le Projet (CTD) se décomposent en huit étapes environ :

- Requête par l'organisme demandeur (CTD ou PDVI) ;
- Déclaration d'utilité publique ;
- Création de la commission de constat et d'évaluation des biens ;
- Examen administratif du dossier par le MINDCAF ;
- Préparation des projets de décrets d'expropriation et d'indemnisation (MINDCAF) ;
- Réglementation des projets de décrets par la Primature ;
- Signature des décrets d'expropriation par le Président de la République et apposition des visas sur décrets d'indemnisation ;
- Paiement des indemnisations ou compensations et recasement le cas échéant.

La procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées est la suivante :

Procédure de préparation des PAR

Etapes	Extrants	Responsable	Délais impartis
Information, consultation, et sensibilisation des populations et des acteurs concernés	Rapports de sensibilisation Panneaux de sensibilisation et d'information, consultations publiques et réunions de sensibilisation	CPP	permanent
Demande et délivrance des DUP	Arrêtés de DUP	MINDCAF	1 mois
Mise à disposition des fonds CCE	Fonds disponibles	MINFI, MINEPAT, MINH DU CAA, CP/PDVI	2 semaines
Création de la CCE et recrutement du Consultant PAR	Arrêtés de création des CCE Contrat de consultation	Préfets CP/PDVI	1 mois
Financement des activités des CCE	Fonds disponibles	CP/PDVI	1 semaine
Information, consultation, et sensibilisation des populations et des acteurs concernés	Rapports de sensibilisation Panneaux de sensibilisation et d'information	CCE	1 semaine
Evaluation des biens et élaboration des PAR	Rapports de constat et d'évaluation des biens affectés Rapports des PAR	CCE Consultant	4 semaines
Validation des rapports PAR et CCE	PV de validation	CCE Consultant CPP	1 semaine
Elaboration des projets de décrets d'expropriation et d'indemnisation	Projets de décrets d'expropriation et d'indemnisation	MINDCAF	1 mois
Réglementation des projets de décrets	Avant-projets de décrets réglementés	PM	1 mois
Visa de la Présidence de la République	Projets de décrets visés	PRC	1 mois
Visa sur Décrets d'indemnisation et signature des décrets d'expropriation	Projets des décrets d'indemnisation Décrets d'expropriation	PRC	1 mois
Signature et délivrance des décrets d'indemnisation	Décrets d'indemnisation	PM	1 mois
Décaissement des fonds d'indemnisation et de réinstallation	Fonds de contrepartie	CP/PDVI CAA, MINEPAT, MINFI	15 jours
Création et mise en place de la Commission de paiement des indemnités et de financement de la réinstallation	Arrêté de création de la Commission	Préfets	1 semaine

Etapes	Extrants	Responsable	Délais impartis
Paiement des indemnisations et début de la réinstallation	Rapports de paiement et plans de mise en route de la réinstallation	Commission de paiement des indemnisations et de financement de la réinstallation	1 semaine par Commune
Recasement des populations déplacées	Rapport de recasement	Préfets, Maires, Comités de quartiers	6 mois
Reclassement dans le domaine privé de l'Etat	Décret de reclassement	MINHDU, MINDCAF, SPM, PRC	6 mois
Evaluation externe du processus d'indemnisation et de recasement	Rapport d'évaluation	Evaluateur externe	2 mois
Reclassement dans le domaine privé de l'Etat	Décret de reclassement	CTD, CPPDVI, MINHDU, MINDCAF, PM, PRC	6 mois
Audit externe du processus d'indemnisation et de recasement	Rapport d'audit	Auditeur externe	2 mois

La matrice d'éligibilité des PAP aux compensations se présente en trois tableaux (terrains nus et terres cultivables, bâtiments et activités économiques) de la manière suivante :

Matrice d'éligibilité pour les terrains nus et les terres cultivables

Impact	Eligibilité	Formes de compensation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Deux formes de compensation au choix de la personne affectée. La compensation pourra se s'effectuer en numéraire pour les terrains titrés et ce à la valeur intégrale de remplacement. La compensation pourra s'effectuer par la réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place. Il s'agira de fournir au propriétaire une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
Perte permanente de terrain cultivable et cultivé non titré (Perte de propriété coutumière)	Être propriétaire reconnu coutumièrement. Les propriétaires coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre Être occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)	Les parcelles non titrées ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État. Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.

Perte permanente de terrain non cultivé : parcelles communautaires	Communautés villageoises Éleveurs	La compensation se fera en nature. Pour la perte de pâturages, la compensation en nature pourra prendre les formes suivantes : - L'appui aux éleveurs pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance - L'appui à l'intensification de l'élevage et à la mise en place des champs fourragers - La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte permanente des ressources naturelles	Communauté villageoise considérée traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	La compensation communautaire se fera sur la base d'un taux forfaitaire appliqué à la surface occupée ou acquise
Perte permanente de terrain loué pour des activités	Locataire	L'appui pour trouver de nouveaux sites à louer pour les activités menées L'appui à l'intensification de l'activité menée La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte temporaire de terres : Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	Individu occupant les terrains touchés	Les propriétaires de ces terrains devront être indemnisés pour la perte (temporaire) de revenus, des cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur. Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.
Perte permanente de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Aucune compensation en espèces n'est prévue pour cette catégorie de terrain. Toutefois, il y a possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur (cultures, arbres, bâtiments, etc.). Possibilité de fournir une autre terre sur le site de recasement

Matrice d'éligibilité pour les bâtiments

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Perte de logements, de constructions et structures précaires	Propriétaire de la structure	Les propriétaires affectés recevront une indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base catégorielle des bâtiments précaires à établir par au cours de la préparation du PAR. Il n'y aura pas de reconstruction, sauf pour les personnes vulnérables. Les propriétaires pourront s'auto-construire sur des parcelles de recasement aménagées sommairement, en utilisant leur indemnité pour reconstruire un bâtiment.
Perte de logement et de constructions et structures permanentes	Propriétaire de la structure	Les propriétaires affectés auront le choix entre : (i) une indemnisation estimée sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment (actualisation du bordereau des prix, et application de ce bordereau sans dépréciation liée à l'âge), ou (ii) une reconstruction d'un bâtiment équivalent. Le coût du bâtiment sera calculé sur la base catégorielle du bâtiment (six catégories existent : constructions en bois, bâtiments en semi dur, villas de standing ordinaire, villas de standing moyen, villas de haut standing, et villas de très haut standing) en tenant compte des taux d'inflation Les valeurs de remplacement seront basées sur : (i) le prix moyen des matériaux de construction tel que sur les différents marchés locaux, les frais de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ou sur le chantier de construction, et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main d'œuvre requise. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement

Perte de logement pour les locataires	Locataire résident	Les locataires affectés recevront une allocation de perturbation correspondant à trois 3 mois de loyer au prix dominant du marché, et une aide pour les dépenses liées au déménagement.
Perte des bâtiments à usage commercial	Bâtiments et structures hébergeant les activités génératrices de revenus	Les personnes affectées recevront une compensation en espèce pour le commerce perdu. La compensation devra inclure : (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la transition ; (iii) la prise en charge des salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité ; (iv) les dépenses liées au déménagement. La perte de revenus sera calculée sur la base des livres de compte ou s'il n'en existe pas, sur la base des revenus moyens des magasins de taille et d'activités similaires de la zone
Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Les propriétaires des bâtiments et les locataires recevront une indemnité forfaitaire de déménagement par ménage.
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Les personnes affectées auront droit à la récupération des matériaux des bâtiments touchés, même si ceux-ci font l'objet d'une indemnisation.

Matrice d'éligibilité des activités économiques

Impact	Eligibilité	Formes de compensation
Petites activités informelles	Exploitant de l'activité informelle	Les exploitants des activités informelles recevront une indemnisation forfaitaire du coût de déménagement et de perte de revenus pendant la période transitoire de rétablissement, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités. La quantification de la valeur de leurs entreprises sera effectuée sur la base de la nature des activités menées notamment les corps de métiers comme le call-box, les salons de coiffure, l'atelier de couture, le moulin à écraser, etc. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité.
Moyennes et grandes activités	Exploitant de l'activité informelle	Les personnes affectées recevront une indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenus pendant la période de rétablissement, à évaluer au cas par cas. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité.

Processus de recasement des populations déplacées

Etapes	Extrants	Responsable	Délais impartis
Logement provisoire des PAP en location	PAP logés	CPPDVI, MINH DU et CTD, Préfets	03 mois
Identification des sites de recasement	Rapport d'identification	Communes, MINDCAF, MINH DU, Préfets	1 semaine
Négociation, validation et sécurisation des sites de recasement	PV de négociation	CPPDVI, MINDCAF, MINH DU, CTD, CDQ, PAP, BM, Préfets	1 mois
Lotissement et viabilisation des sites	Plans de lotissement	CPPDVI, MINDCAF	2 semaines

Etapas	Extrants	Responsable	Délais impartis
Affectation et immatriculation des lots	Plans d'affectation PV d'attribution, Titres fonciers aux noms des PAP	MINDCAF, MINH DU, CTD, CDQ, PAP, CPPDVI, Préfets, PM, PRC	3 mois
Construction des logements de recasement	Maisons construites	MINH DU, CTD, entreprises de BTP	03 mois
Transport et recasement des PAP	Rapport de recasement	MINH DU, CTD, Préfets	

9. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS CLÉS EN VUE DE LA MISE ŒUVRE DU CPR

Le **renforcement des capacités** visera premièrement les membres des CCE et les autres administrations impliquées, en vue de favoriser l'appropriation des procédures de la Banque mondiale en matière de sauvegardes sociales.

Par la suite, les responsables, les cadres communaux et les sectoriels du domaine urbain assurant la gestion et le suivi du Projet au sein des collectivités territoriales décentralisées ciblées, les organisations des bénéficiaires des infrastructures, les sectoriels sociaux dans les circonscriptions administratives ciblées, les cadres des entreprises prestataires des travaux seront formés à la surveillance sociale et à la mise en œuvre des sous-projets d'atténuation des impacts sociaux.

Trois campagnes de formation seront organisées dont deux sur la gestion sociale pendant la mise en œuvre des sous-projets seront organisées à raison d'une session au lancement du Projet et d'une session à mi-parcours.

Il s'agit davantage de séances d'information et de sensibilisation aux mesures d'atténuation des impacts sociaux.

Elles seront conduites, d'abord avant le lancement des expertises des CCE et au lancement de l'étude sur les PAR. Puis, au début des premiers travaux et au moins une fois par an et par ville, le RGE, qu'accompagnera le RGS et éventuellement un consultant externe, organiseront sous forme d'ateliers regroupant, sur une journée, les principaux acteurs et bénéficiaires (Ingénieur, Ingénieur Social, Equipes CTD, DD MINH DU, Maître d'Œuvre et Entreprises) lesdites formations. Il s'agira de passer en revue l'ensemble des mesures d'atténuation prévues par le CPR, les PAR et aussi les PGES.

Ce sera également l'occasion de s'assurer de l'appropriation des différents documents par les acteurs et surtout les principaux concernés (Ingénieur, Ingénieur Social, Maître d'œuvre et Entreprises). Ceux-ci seront donc impliqués dans les présentations, chacun d'eux devant décrire, dans le détail, la manière dont il entend exécuter les tâches qui relèvent de lui.

Il devra également les amener à avoir une maîtrise : (i) du processus de compensation des biens affectés par le projet ; et (ii) des enjeux sociaux du Projet.

10. PRINCIPAUX INDICATEURS DE PERFORMANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

Les principaux indicateurs de performance dans la mise en œuvre du CPR seront :

- La préparation et la mise en œuvre des PAR par les consultants, en conformité avec le CPR
- L'approbation des PAR pour chaque ville avant le démarrage des travaux des chantiers
- La formation des acteurs avant le lancement des travaux CCE et des travaux de chantier
- La délivrance avant la mise en vigueur de l'accord de prêt, des décrets d'expropriation et d'indemnisation
- La détection dès leur apparition et la gestion diligente des plaintes

11. BUDGET PREVISIONNEL DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

L'acquisition foncière (indemnisations, logements, recasement,) et les couts associés/liés (indemnités de déplacement, fonctionnement des CCE) seront financés par le Gouvernement du Cameroun, tandis que le PDVI financera les activités de mise en œuvre (renforcement des capacités, suivi, évaluations) des instruments de sauvegardes.

Le budget prévisionnel du processus de réinstallation de l'ensemble du Projet ainsi que du renforcement des capacités des acteurs s'élève à 346 500 000 FCFA (Trois Cent quarante-Six Millions Cinq Cent mille Francs CFA) qui comprend 240 000 000 FCFA à payer par le Projet et 106 000 000 FCFA à payer sur

ressources propres (fonds de contrepartie) mais n'intègre pas les indemnisations, logements et recasement dont les coûts restent à déterminer. Il couvre essentiellement les campagnes de sensibilisation et audiences publiques avec les PAP, la préparation et l'élaboration des PAR, le suivi du processus de mise en œuvre des PAR, l'évaluation des résultats de la mise en œuvre des PAR, le renforcement des capacités des acteurs de la CCE et les frais de fonctionnement des CCE.

Coût de mise en œuvre du CPR

Action	Rubrique	Unité	Coût estimatif			Source de financement	Observations
			Coût unitaire	Quantité	Coût total		
Action	Sensibilisation et audiences publiques	ville	5 000 000	7	35 000 000	Fonds de contrepartie	A confier à une gérées par le MIN CCE
	Préparation des PAR	ville	10 000 000	7	70 000 000	Fonds du Projet	A confier à un con
	Viabilisation des sites éventuels de recasement	CTD		16	PM	Fonds du Projet	Il n'y aura viabilisa s'il y a effectiveme recasement.
Suivi	Suivi du processus de mise en œuvre	ville	1 500 000	7	10 500 000	Fonds du Projet	Coût à prévoir pou ville
Evaluation	Evaluation des résultats	Forfait	/	/	5 000 000	Fonds du Projet	Il s'agit d'un é externe
Renforcement des capacités des acteurs de la CCE		par ville	3 000 000	7	21 000 000	Fonds du Projet	
Fonctionnement des CCE		par département	20 000 000	6	120 000 000	Fonds de contrepartie	
Indemnisations		Forfait		/	A déterminer	Fonds de contrepartie	
Logements provisoires					A déterminer	Fonds de contrepartie	
Recasement					A déterminer	Fonds de contrepartie	
TOTAL					346 500 000		

Il s'agit d'un budget révisable en fonction de l'ampleur et du type de déplacement et de réinstallation (temporaire ou définitif). Les coûts liés aux indemnités des personnes expropriées seront pris en charge par l'Etat du Cameroun dans le budget de contrepartie. Les Plans de travail et de budget annuels du Projet devront prendre en compte les activités prévues dans le présent cadre.

12. CONSULTATIONS MENEES

Le résumé des problématiques soulevées lors des consultations publiques menées pendant la préparation du CPR est le suivant :

Problématique de la propriété foncière

Dans les communes du Projet, trois cas de figure se présentent en matière de propriété foncière : le premier cas renvoie aux personnes ne disposant pas d'un titre foncier ; le deuxième cas concerne des propriétaires détenteurs d'un titre foncier sur des emprises où il n'est en principe pas possible d'en obtenir un légalement ; le troisième cas est celui de personnes en possession d'un titre foncier conformément à la loi.

Il faudra dans le cadre du Projet, prendre en compte ces personnes comme éligibles à la compensation. A cet égard, les personnes affectées recevront des compensations suivant le principe de la valeur de remplacement.

L'autre pan de la problématique foncière qui soulève quelques inquiétudes de la part des Communes d'arrondissement tient au fait que les terres appartiennent aux communautés urbaines, qui gèrent les espaces et la propriété foncière de toutes les Communes. Des expériences partagées par les maires lors des consultations publiques part des cas où leur commune a sollicité des espaces pour divers investissements et s'est butée à une fin de non-recevoir au niveau de la communauté urbaine. Cette situation conduit à suggérer au Projet de soutenir des initiatives de plaidoyer auprès des communautés urbaines auxquelles la loi confère la gestion des espaces au niveau des villes.

Problématique de la participation des populations à la mise en œuvre du Projet

Les consultations publiques ont identifié la problématique de la participation des populations à la mise en œuvre du Projet comme centrale. Il s'agit d'une part de trouver des mécanismes pour les impliquer effectivement à toutes les phases du PDVI. Et pour ce faire, le canal de communication préconisé est l'information à travers l'autorité administrative (sous-préfet, maire) relayé auprès des populations par les chefs traditionnels.

D'autre part, il est question à travers la problématique de la participation des populations de mettre ces dernières à contribution dans la pérennisation des ouvrages. Cela nécessite pour le Projet d'établir des dispositifs de sensibilisation des populations sur le caractère communautaire des biens. La mise à disposition de moyens d'accompagnement est également préconisée pour appuyer les autorités traditionnelles et les chefs de quartiers à l'organisation de ces rencontres de sensibilisation pour une meilleure appropriation des ouvrages par les populations.

Problématique de l'exercice effectif des compétences transférées aux Communes avec la décentralisation

Les consultations publiques ont permis de mettre le doigt sur la problématique de l'exercice effectif des compétences transférées aux communes avec la décentralisation. L'enjeu de cette problématique pour le Projet réside dans le rôle clé que les communes retenues sont appelées à jouer lors de sa mise en œuvre. Les différents maires rencontrés qui se sont félicités d'avoir été impliqués dans le Projet dès la phase de consultation publique, ont émis le vœu que leurs communes soient appuyées en matière de suivi des sous- projets. Ce souhait des maires fonde le consultant à suggérer au PDVI de mettre en place un dispositif de renforcement des capacités des communes particulièrement dans les sous-projets avec

un accent sur les volets environnementaux et techniques des sous-projets de travaux publics mais également en assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Le respect des procédures d'acquisition foncière et celui des principes édictés par le présent Cadre seront des atouts pour le succès de la politique de recasement et des indemnisations des populations dans le cadre du projet PDVI. Le Projet veillera au respect de la recommandation de la Banque Mondiale qui veut que les risques de déplacement involontaire soient minimisés au maximum et à travers la Note méthodologique ci haut évoquée et ci-annexée, de compenser les PAP avec équité

Catégories des personnes et de biens susceptibles d'être affectés

Les enquêtes d'investigation et de consultations publiques menées dans les zones de mise en œuvre du Projet et les visites de sites de réalisation des infrastructures structurantes ont permis de déterminer les types de biens susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du Projet.

Le tableau ci-dessous présente les types de biens par commune, potentiellement affectables par la réalisation des infrastructures structurantes.

En ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques, notamment les points d'eau, les marchés, les salles de classe, les hôpitaux ou encore les espaces de sport et de loisirs, des mesures particulières doivent être prises préalablement au début des travaux. Il s'agit notamment de la notice environnementale qui doit être réalisée pour la construction ou l'aménagement des points d'eau (forages, sources, etc.) et la signature par le propriétaire terrien, après acquisition du terrain par voie de don, d'achat ou de cession, d'un document d'abandon des droits coutumiers.

La signature de ce document va attester de la cession définitive du terrain à la communauté et éviter toute forme de conflit en lien avec l'utilisation par les populations de l'infrastructure construite, qui pourrait naître d'une volonté d'appropriation du bien par ce dernier pour des raisons d'acquisition foncière.

Types de biens susceptibles d'être affectés par Commune			
Commune	Infrastructures	Types de biens	Observations
Batouri		Maisons d'habitation, arbres fruitiers, arbres décoratifs	-Nécessité de réaliser une Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) et d'un PAR ; -Etudes APD et APS en cours par l'entreprise le Competing BET
Douala 3^{ème}		Constructions	-Nécessité de réaliser un EIES et un PAR -Etudes APD et APS en cours par l'entreprise ECTA BTP
Douala 5^{ème}		Maisons d'habitation, cultures	-Nécessité de réaliser un EIES et un PAR -Etudes APD et APS en cours par l'entreprise ECTA BTP
Kousseri		Maisons d'habitation, cultures, arbres fruitiers, biens socio-culturels (mosquées, tombes)	-Nécessité de réaliser un EIES -Pour le projet de construction des drains et la protection des berges. -Nécessité d'élaboration d'un PAR
Kumba		Maisons d'habitation, cultures, réseau routier	Nécessité de réaliser un PAR
Ngaoundéré2^{ème}		Maisons d'habitation, Eucalyptus, arbres fruitiers (manguiers), cultures, réseau électrique	Nécessité d'élaboration d'un EIES et PAR
Maroua 2^{ème}		Le choix des sous-projets n'a pas encore été fait	Renforcement des capacités des acteurs en vue de l'entretien et de la maintenance des infrastructures du PDVI
Maroua 3^{ème}		Le choix des sous-projets n'a pas encore été fait	Renforcement des capacités des acteurs en vue de l'entretien et de la maintenance des infrastructures du PDVI
Yaoundé 5^{ème}		Maisons d'habitation, boutiques, cultures, arbres fruitiers, tombes	Nécessité d'élaboration d'un EIES et PAR
Yaoundé 7^{ème}		Maisons d'habitation, boutiques, cultures, arbres fruitiers, tombes	Nécessité d'élaboration d'un EIES et PAR

EXECUTIVE SUMMARY

1. PROJECT COMPONENTS

The ICDP project, which the Government of Cameroon plans to implement with World Bank funding, has the overall objective of increasing the access of urban populations, particularly those living in poor neighborhoods, to infrastructure and services Social benefits. The purpose of the ICDP is to address the following inclusion issues: (i) spatial inclusion through improved access to urban services for populations in under-equipped neighborhoods; (ii) economic inclusion by promoting access to economic opportunities, especially for young people; And (iii) social inclusion through mechanisms for community participation and engagement in decision-making and local management. It intends to develop actions through four (4) components:

- ❖ *Component A:* Institutional support and capacity building for urban and municipal management.
 - Sub-component A.1: Support for municipal urban management
 - Sub-Component A.2: Support for the implementation of national strategies
- ❖ *Component B:* Resilient Infrastructure and Urban Services.
 - Sub-component B.1: Improvement of under-equipped districts
 - Sub-component B.2: Structural Infrastructure
 - Sub-component B.3: Local Initiatives
 - Sub-component B.4: Environmental
 - Sub-component B.4 .1: Wastewater treatment
 - Subcomponent B.4.2: Pedestrian mobility
 - Sub-component B.4.3: Adaptation to climate change
- ❖ *Component C:* Contingent Component
- ❖ *Component D:* Project Management.

The infrastructure activities of the IDPP, which were to be implemented in seven targeted cities (Douala, Yaoundé, Ngaoundéré, Kumba, Batouri, Maroua and Kousséri), will potentially have positive and negative impacts on populations and the environment During all the phases especially during the works and during the operating phase.

The activities that potentially require land acquisition are: the development of structuring roads at the level of the Urban Communities and of the proximity roads at the level of the communes and the neighborhoods, the realization of the drainage drains in the neighborhoods, Pedestrian mobility and public lighting infrastructure, the implementation of certain socio-community infrastructures at the neighborhood level (Community housing, socio-sports complexes, drinking water points, health center, market place, commercial plots or Waste disposal sites, temporary materials disposal sites, etc.), the construction of sludge treatment plants, the planting of trees in the context of the fight against climate change, and so on. However, the areas of land acquisition are not yet known.

In terms of positive impact during the works, we should expect job creation especially for idle young people and the development of activities for local construction companies.

During the operational phase, the positive impacts to be expected include: (i) improving the external accessibility of neighborhoods, (ii) reducing the risk of accidents, (iii) (iv) improvement of ambient air quality (reduction of pollution due to dust and respiratory diseases), (v) beautification of neighborhoods, (vi) and (vii) reduction of Insecurity due to lack of public lighting.

In the register of negative impacts during the work phase, situations involving: (i) potential expropriation and relocation of populations, (ii) potential destruction of businesses, (iii) destruction of (V) disruption of the socioeconomic activities of populations (shops, crops, dwellings, handicrafts, small shops, transport), socio-economic infrastructures (DWS networks, electricity transmission lines, fiber optics, and (iv) the risk of diseases, including HIV / AIDS infections.

During the exploitation phase, the negative impacts to be expected are: (i) risks of accidents, (ii) risks of soil erosion, (iii) flood risks, and (iv) landslide.

Involuntary displacements will have to be considered, given that most structural infrastructure sub-projects (roads and drainage) and some interventions at the level of the neighborhood to be realized will require the release of the rights-of-way retained for these developments.

2. RPF OBJECTIVES

The Resettlement Policy Framework (RPF), the subject of this report, has been developed for the Inclusive Cities Development Project (ICDP) to:

- avoiding, as far as possible, or minimizing involuntary resettlement by considering all feasible alternatives in the design of the Project;
- design and implement resettlement activities in the form of development programs that provide the displaced persons with sufficient investment resources to enable them to benefit from the Project;
- consult constructively with the internally displaced population and give them the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- Assisting IDPs in their efforts to improve, or at least recovery, their livelihoods and their standard of living, which are considered in real terms at the levels prevailing at the time of phase Prior to displacement or the implementation of the Project, in the most advantageous manner.

The purpose of the RPF is to clarify the principles that will be used to compensate and rehabilitate displaced persons or those whose property is negatively affected by the Project's activities in order to enable them to find living conditions at least similar to, or better than, those Prior to the Project.

The policy framework developed in this paper is based on national and World Bank regulatory provisions, as well as on the institutional architecture that tracks the management of resettlement processes in the Cameroonian context. It is structured around the conditions for eligibility for resettlement, how compensation is calculated, the sub-project review process and the preparation of the Resettlement Action Plans (RAP), the complaints management system, Implementation and monitoring and evaluation of the collaborative implementation between the parties in the framework of the Project.

Operational policy PO.4.12 of the World Bank's "Involuntary Resettlement" is particularly concerned. It is applicable in the context of development projects whose activities affect populations, in particular the destruction of their production systems or the loss of their sources of income, restrictions on access to or use of natural resources and which Displacement of these populations. It aims to:

- avoiding or minimizing involuntary resettlement as much as possible by considering variants in project design;
- Design and implement resettlement activities in the form of specific and sustainable programs to provide the displaced persons with sufficient investment resources to enable them to benefit from the project when resettlement cannot be avoided. In this case, displaced populations should be consulted and involved in the planning and implementation of resettlement programs;

- Assist IDPs in their efforts to improve their standard of living or at least to restore their livelihoods to pre-resettlement or project implementation levels.

It takes into account the economic and social consequences of the activities of projects financed by the World Bank and which are caused by:

- involuntary removal of land causing resettlement or loss of habitat, loss of property or access to its property, loss of sources of income or livelihood, whether or not affected Move to another site;
- The involuntary restriction of access to legally defined parks and protected areas with consequences for the livelihood of displaced persons.

It determines the measures required to address the impacts of involuntary resettlement, ie the development of a resettlement plan or a resettlement policy framework. This framework requires that resettled populations be:

- informed of the opportunities available to them and of the rights related to their resettlement;
- consulted, subject to several choices and informed of technical and economic alternatives; and
- provided promptly with an effective full replacement cost compensation for losses of property directly attributable to the project.

Also, the resettlement plan must take into account resettlement allowances during relocation, housing rebuilding assistance, acquisition of building land, agricultural land. Where possible for the achievement of policy objectives, the resettlement plan provides post-resettlement assistance to displaced persons for a transitional period of a duration based on a reasonable estimate of the probable time required for their resettlement Livelihoods and their incomes. It should include development assistance for land servicing, credit mechanisms, training or job creation in addition to compensation measures.

3. CATEGORIES AND GROUPS OF POTENTIALLY AFFECTED PERSONS AND VULNERABLE GROUPS

The conditions of eligibility for compensation shall take into account any person or community that the carrying out of the Project is liable to destruction of the property, whether they have the legal rights to such property or not. They may be limited social categories in their access to resources (individuals and vulnerable groups). For all these cases, the Project retains the principle of replacement integral value as the basis for compensation.

The groups of people potentially affected by the subprojects fall into two categories:

- **Affected persons holding a de jure or de facto right of ownership** (possession legally recognized by the land law): they are eligible for compensation for expropriated land, expropriated properties and any other form Resettlement assistance;
- **Persons affected and without right or title to expropriated land:** they are not eligible for compensation expected for land; They will receive any form of resettlement assistance as well as the full compensation of all the expenses incurred by them on the funds involved.

Among these two categories of people may be found in addition to vulnerable groups.

According to the OP. 4.12, vulnerable groups are those at risk of becoming more vulnerable or even poorer due to resettlement or the process of compensation and resettlement. These vulnerable groups can form group categories:

- the physically or mentally handicapped and the chronically ill;
- people who are ill, especially people with HIV / AIDS or other serious or incurable diseases;
- Older people (PTA), old people, particularly when living alone,
- households headed by women;
- households whose heads of household are destitute or virtually without resources

- widows and orphans;
- refugees from war or natural disasters;

4. NATIONAL FRAMEWORK OF EXPROPRIATION FOR REASONS OF PUBLIC UTILITY

The national system of expropriation for reasons of public utility implies within the framework of the project that populations are called upon to cede land, areas of cultivation and / or real estate, such as buildings, land for the purpose of the project. The following texts must be applied:

- **The Constitution of 1972, revised on 18 January 1996**

It establishes the fundamental principles of the protection of individual rights, including the right to property, and states in its preamble that: "Individual property is the right to use, enjoy and dispose of property guaranteed to everyone by the law. No one shall be deprived thereof except for reasons of public utility, and on condition of compensation, the terms of which shall be laid down by law. "

- **Ordinances Nos. 74-1, 74-2, 74-3, 74-4 of July 6, 1974, relating to land and property in Cameroon and the procedure of expropriation for reasons of public utility**

These texts make the State the sole legal owner and guardian of the land. They give it the prerogative to intervene to ensure the rational use of land, according to the development priorities of the country. These texts classify the lands of Cameroon into three categories, the private property of which is: all property acquired by the State or by individuals: registered land, land acquired under the regime of transcription. Only land with this status can, under Cameroonian law, benefit from compensation in case of involuntary displacement.

- **Act No. 85/009 of 4 July 1985 on expropriation for reasons of public utility and on compensation arrangements**

It lays down the provisions relating to expropriations and the methods of compensation. According to article 1, expropriation for reasons of public utility affects only private property as provided for by the laws and regulations and entitles it to pecuniary or in kind compensation in accordance with the conditions laid down in article 2.

Paragraph 1 of Article 7 of this law recalls the provision of Article 8 of Order No. 74-3 of 6 July 1974, which specifies that the compensation relates to direct, immediate and certain material damage Caused by eviction. Its scope covers bare land, crops, constructions and all other forms of development as determined by the appropriate commission.

- **Decree No. 87/1872 of 16 December 1987 laying down the procedures for the application of Act No. 85/009 on expropriation for public purposes and on compensation arrangements**

This decree sets out the compensation procedure and specifies the composition and role of the Assessment Review Commission (CCE).

- **Order No. 0082 / y. 15.1 / MNUH / D of 20 November 1987 laying down the bases for calculating the market value of constructions subject to expropriation for reasons of public utility**

This text, and for compensation purposes, classifies constructions into 6 categories or standings, depending on the nature of the materials used. Each category benefits from the clearing of a particular rate which also takes into account the state of dilapidation of the investment. Existing rates of compensation range from 1960 to 1990. They were adjusted annually on the basis of a rate of 7%, certainly to take account of inflation.

- **Decree N ° 2003/418 / PM of 25 February 2003 fixing the tariffs of allowances to be granted to landlords for public purposes of cultivated crops and trees**
It fixes the tariffs for the victims of the destruction of crops and trees planted for public utility purposes. At the level of article 12 of the Decree referred to, it is stipulated that in the event of a dispute as to the amount of the indemnities, the expropriated person shall address his complaint to the Administration in charge of the Domains. If he is not satisfied, he shall be entitled to bring the matter before the competent court within one month from the date of notification of the contested decision in order to remedy the damage.
- **Decree N ° 2014/1881 / PM of 04 July 2014 fixing the methods of valuation of immovables in tax matters;**
- **Decree No. 2014/3211 / PM of 29 September 2014 fixing the prices applicable to transactions on land in the private domain of the State;**

5. REQUIREMENTS OF OP 4.12 DIFFERENT FROM THE NATIONAL COMPENSATION FRAMEWORK

The national framework of expropriation sometimes differs from the operational policies of the World Bank.

If these scenarios arise, the strength of the loan agreement between the State of Cameroon and the World Bank allows the institutions in charge of resettlement under the Project, to build a concerted ad hoc procedure, to follow for the ICDP, using the additional requirements set out in these operational policies.

This provision is taken into account in the **Methodological Note establishing the modalities for the functioning of the assessment and evaluation committees** (CEC) for the ICDP, annexed to this document.

Those cases where national law remains silent and which the World Bank's PO 4.12 complement include:

- **The deadline for eligibility for compensation**, including resettlement aids and the census, date of publication of the Orders declaring the public interest in the said Project;
- **The assets implemented** will be classified into the following three categories:
 - a. Land subject to a private property right or in the process of being registered on the aforementioned date;
 - b. The lands of the national domain of the first category over which customary possession is recognized to the populations which pursue the occupation or peaceful exploitation;
 - c. Domain lands (public domain, private domain of the State and national domain of the second category), on which any bona fide occupation is subject to prior authorization by the competent authority.
- **In the event of a partial expropriation of an asset**, if the remaining part is not economically viable, the victim will receive compensation and any other form of relocation assistance as if all the assets had been lost;
- **For assistance to displaced persons**, multifaceted assistance to displaced persons to ensure that their livelihoods are at the same level as before the Project (paragraphs 2.c, 7.c) is provided for in OP 4.12 and Not in national legislation: the national provisions will have to be supplemented by those of OP 4.12
- **For eligibility**, unlawful occupants of the private domain of the State (occupiers without any property rights) (Annex A, paragraph 6.a) should not be taken into account. However, they are taken into account by OP 4.12. It will be necessary to supplement the national provisions by

those of OP 4.12 which allows assistance for this category of PAP not eligible by the national regulation

- **For the Compensation Rate, national law compensates** the present net value of the property by prescribing a rate (the rate takes account of the depreciation for the building) (Decree No. 832/4151 / UNMISH / D000 of 20/11/1987, whereas PO 4.12 does not prescribe a rate and recommends compensation for the replacement value of the assets in question (paragraph 6.a.iii). Of OP 4.12, as compensation on the basis of the depreciated property would not allow PAPs to replace it in view of inflation
- **The method of estimating assets** is that by land (bare ownership) and developed, which in this case include crops, commercial activities and constructions;
- **The bare ownership** will be valued at the rate fixed by the current tax mercurial discounted to the inflation rate plus transaction costs;
- The crops will be appraised according to the scales fixed by the Decree governing the evaluation of crops expropriated for public utility previously discounted at the official rate of inflation of 4%;
- **Buildings and other assets** shall be valued at the value of rebuilding for nine established by the expert member of the Commission of Inquiry of Expropriation plus any miscellaneous transaction costs;
- An Ad Hoc Mediation Committee will be set up to deal with disputes that are beyond the competence of the local mediation bodies (Chefferie, Neighborhood Development Committee);
- **Monitoring and evaluation** of RAP implementation is necessary for the smooth running of the resettlement process (Paragraph 24); But national legislation does not mention this, whereas PO 4.12 focuses on monitoring. It will be necessary to enrich the national provisions by the requirements of the World Bank's OP 4.12 to limit the delays of the procedures that fall under the timeline of the execution of the Project
- **In the case of judicial proceedings, the legislation recommends** prior recourse to the use of the MINDCAF, or (only in case of dissatisfaction), to justice. However, PO4.12 provides for judicial proceedings with reasonable time, affordability and affordability, favoring alternative mechanisms such as conciliation, mediation or recourse to certain customary authorities; It favors dialogue for the management of complaints amicably and in the proximity. Ultimately, domestic remedies are judicial, whereas PO 4.12 before this route provides for other mechanisms such as negotiation, settlement, mediation and so on. WB PO 4.12 in the event of failure of recourse to negotiated amicable negotiations, mediation, will be complemented by national judicial procedures.
- **The appeal procedure** is the one defined by the special law on expropriation and compensation (Law No. 85-09 of 04 July 1985 on expropriation for public utility and on compensation). It should be recalled that when conflicts do not find solutions at the level of the commune and the ad hoc committee of mediation, recourse to the court of the locality will be carried out. Recourse to Justice is possible in the event of failure of the amicable settlement procedure. But this is often a route that is not recommended for the Project because it can cause blockages and delays in activities. For these reasons, it is suggested that the Project may take measures to avoid this space.
- **As for the management of complaints**, it will be subject to a simplified procedure, based on the formulation and filing of complaints by unsatisfied PAPs, preliminary examination of applications by the Commission, arbitration by the PAC. It will be underpinned by intense awareness-raising aimed at minimizing litigation situations.

Implementation of the RPF will be based on the internal organization of the Project, the evaluation and evaluation committees, and the independent support agencies.

Land acquisition (compensation, housing, resettlement) and associated/related costs (travel allowances, operation of the CECs) will be financed by the Government of Cameroon, while the PDVI will finance implementation activities (capacity building, Monitoring, evaluations) of safeguards.

6. COMPLAINT MANAGEMENT MECHANISM

Guidelines for the complaint management mechanism within each RAP are as follows:

The actors of the complaints mechanism are:

i. Non-judicial component

- The CEC (CCE) in its entirety (for complaints received before the publication of the expropriation and compensation orders), made up of the administrative authorities of the jurisdiction, the traditional authorities of spring, the committees of development of the quarters of spring, elected representatives, local authorities of a spring, a resource person of spring, decentralized territorial authorities of spring, sectorial services of jurisdiction including MINH DU, MINPMEESA or MINCOMMERCE;
- The CCP (RGE and RGS) and the Social Engineer;
- The Ad Hoc Committee for Amicable Management of Complaints (for complaints received after payment of compensations by decrees and during work), composed of all the members of the CEC, except the Prefect and local elected representatives;
- The companies and the Consulting Engineer (Control Mission).

At the level of each target municipality, any person who feels aggrieved by the process of property assessment and compensation, or victim of destruction, damage or nuisance in the course of the Project, may file a complaint or request to the target municipality. Complaints may also be lodged either with the Spring Chiefship, the District Neighborhood Development Committee, the Spring Sub-Prefecture or the Social Engineer or the Consulting Engineer (Control Mission). However, all these complaints and requests must be directed to be centralized in the commune of spring, in a register of complaints. A complaint registration form is attached as Annex 3 and will be filed at these different locations to be informed (by the Neighborhood Development Committee, the Social Engineer or the municipal agent).

Within the framework of the PDVI, complaints and conflicts arising from the PAP may appear at different points during the deployment of the Project:

- prior to payment of compensation and during the CEC's operating period;
- after payment of compensation and during construction.

The registration and processing procedures must be transparent.

The complaints mechanism is implemented in a manner that responds effectively and in a timely manner to the concerns of those affected or affected by the Project.

Each target municipality will establish a register of complaints.

The existence of this register and the conditions of access to this register will be disseminated to the PAPs and the populations in the context of a communication in French or English and in the local language (how to formulate a complaint, where to withdraw the complaint form, where to file the complaint, how to formulate the subject matter of the complaint, the information required, the processing procedure, etc.).

This information will be disseminated as part of the overall project communication plan (during project information campaigns, awareness campaigns prior to CEC work and prior to payments, public consultations and public hearings; Individual letters and collective press releases, by displays and by radio-broadcast messages).

As a general rule, complaints should be filed directly with the municipalities, which will register them in the register, issue a complaint receipt to the complainant PAPs and forward them to the Project Coordination Unit (PCU).

The PCU, after sorting and advising, will refer complaints either to the CEC or to the ad hoc Committee for the out-of-court settlement of complaints.

However, the CEC will be responsible for the management of complaints and appeals that have occurred throughout the period between the assessment and valuation of the property and the issuance of the expropriation and compensation orders.

The PAPs will be informed of the outcome of their complaints no later than seven (07) days after the receipt of their complaints to the PAC. A signed letter from the Coordinator of the CCP will be sent to them via the Neighborhood Development Committee with a copy to the municipality of the district.

The CEC's timeframes for dealing with complaints will be within the formal time frame for managing traditional compensation cases, namely (06) six months.

The Ad Hoc Committee will have little time to handle complaints within two (02) months.

ii. Judicial Component

It should be recalled that when conflicts do not find solutions at the level of the commune, the CEC or the ad hoc committee of mediation, recourse to the court of the locality will be carried out. Recourse to the Court of Justice is open only if the amicable settlement procedure fails. This is a route that is not recommended for the Project because it may cause blockages and delays in activities. For these reasons, it is suggested that the Project may take measures to avoid this space.

The following table gives a synoptic representation of the handling of complaints.

Synoptic presentation of complaints management

Steps	Entities	Principal actions	Secondary actions
Step 1	Team at the level of Chief and Quarter Development Committee	Verification and sorting of complaints according to the deadline for the admissibility of complaints	Receipt and Registration of Complaints
	Consulting Engineer / Construction company / Social Engineer / Divisional Office		
Step 2	Team at the level of the council	Receiving and registration of complaints in the register	Transfer to the CCP
Step 3	CCP Team	Sorting, Verification, Validation and Orientation of complaints	- Verification of Claims on site - transmission to the CEC or - management at the ad hoc committee level
Step 4: Processing Procedure	: Types of complaints		
	Omissions, problems of identification and evaluation of assets before compensation by decree, Problems of compensation amount, Conflicts of ownership		CCE
	Omissions, problems of identification and evaluation of assets after compensation by decree, Problems of compensation amount, Conflicts of ownership, environmental problems and site management		PDVI and ad hoc Committee
Step 5: Method of treatment and resolution	-mediation -Concerning the RAP and the Methodological Note of the CECs -conciliation -facilitation of dialogue -negotiations -Informal resolution: additional explanations and arbitrations		- Ad hoc committee (Delegate member of CCE and MINH DU-PDVI-MINDCAF working group) - CCE

Stage 6: Judicial review in case of blocking conciliatory methods	Trial at the Court of First Instance	Court of first instance and Commune or MINH DU as civil party
--	--------------------------------------	---

The management of complaints in these cases is a matter for the internal organization of the courts, which manages their timetable and their deadlines internally. However, the PAPs who have referred the case to the municipality or MINH DU will be accompanied during the trial by the legal services of the aforementioned actors.

7. INSTITUTIONAL ARRANGEMENT OF IMPLEMENTATION AND MONITORING-EVALUATION OF THE RPC

The CCP shall be responsible for the implementation of the safeguarding instruments of the Project. Follow-up of the implementation of the CPR will be ensured within the Project Coordination Cell by the Environmental and Social Management Section with the task of ensuring that the socio-environmental aspects of the Project are taken into account. To this end, the Project will have to recruit an Environmental Specialist and a Social Management Specialist within its national coordination. The latter (social management specialist) must be assisted at the level of each city of a Social Engineer.

Other external entities involved in the implementation of the RPF alongside local elected representatives, administrative, municipal and traditional authorities are: *MINH DU* (Owner and responsible for the assessment and evaluations of the constructions), *MINDCAF* (Administration responsible for land tenure in Cameroon and assigned to the CEC to evaluate bare properties), *MINADER* (Administration responsible for the purpose of assessing agricultural property losses), *MINCOMMERCE* and/ or *MINPMEESA* (In charge of commercial losses evaluations), *MINAS* (Ensuring transparency in the assessment and monitoring of the taking into account of assistance to vulnerable persons), the high administrations of the Prime Minister's office and the Presidency of the Republic (assigned to the signing of decrees), the civil society, the PAPs and the consultants assigned to the writing of RAP reports.

The following tables present the institutional arrangements for the sub-project social management procedure (consistent with the overall institutional framework of the project), including roles and responsibilities within the Project Coordination Unit and What external partner collaborates / participates / ready service.

Indicative timetable for work on the assessment of the impacts of PAP goods in the framework of the Project

N°	Activity	Duration	Start date	End date	Output	Responsible	Observations
1	Implementation of a communication plan	permanent	Immédiate	ongoing	Communication Report	RGS + Social Engineer + <i>MINH DU</i> staff	Through: radio, civil society, town hall, public hearings, opinion leaders, billboards and any communication medium, etc.
2	Transmission of Estimated budget of Operating CEC Commissions	-			CEC Operating Budget	Président CEC	The budgets will be negotiated and validated by the owner with the arbitration of <i>MINDCAF</i>
3	Negotiating CEC budgets	01 day			Budget approved	Comptabilités CPP/Municipalités et Président CCE	According to the outline prescribed in appendix 1 of the methodological note of the CEC

4	Approval of budgets by MINDCAF	03 days				MINDCAF	
5	Approval and signature of the Methodological Note		Mars 2017	Before the start of CEC work	Note approved and signed	PM	
6	CEC Initiation Session	01 day			launch session minutes	Président CCE	In the presence of all members
7	Sensitization meetings	02 days			Sensitization meeting reports	Président CCE/ CPP/ Consultant PAR	
8	Implantation of Signs indicating the perimeter of the land to be expropriated				Billboards visible	Président CCE	
9	Conduct of the strategic communication plan				- Meetings - Communication-radio-press - Displays	Président CCE/ CPP/ Consultant PAR	
10	Determination of Rights and Identification of Registrants	04 days			List of persons and property affected	Président CCE/ CPP/ Consultant PAR	
11	Assessment of the property involved and collection of identification documents including the Bank Identity Statements	10 days			Minutes of surveys, minutes of demarcation and plot plan, State of expertise of the properties of the land registered or in the course of registration, State of expertise of the crops, State of expertise of the constructions and other implementations Commercial assets, Order designating by name the members of the commission	Technical teams CEC / CPU / Consultant RAP	
12	Field phase evaluation session	01 day			Minute of session	Président CEC / CPU / Consultant RAP	
13	Drafting of reports, production of plans by subcommittees	03 days			Reports of the sub-committees, State of expertise, PV of boundaries, plot plans	Président of committees CEC / CPU / Consultant RAP	
14	Drafting of reports, production of plans by subcommittees	01 day			Reports available	Président of committees CEC / CPU / Consultant RAP	
15	Compilation of the General Report	02 days				Président of committees CEC / CPU / Consultant RAP and MINDCAF Central	
16	Closing, validation and reporting session	01 day			Minutes of assets, marking report and plot plan, State of expertise of bare properties of land	Président of committees CEC / CPU / Consultant	

					registered or in the course of registration, State of expertise of crops, State of expertise of constructions and other developments including commercial assets, Order designating by name the members of the commission	RAP and MINDCAF Central	
17	Reporting to the MINDCAF and the World Bank	01 day			General Report and Letter of Transmittal	Président of committees CEC / CPU / Consultant RAP and MINDCAF Central	Copy to MINEPAT for referral of the Primature due to the requirements of PO 4.12

8. PROCEDURE FOR THE PREPARATION OF REINSTALLATION ACTION PLANS AND ELIGIBILITY MATRICES

The preparation of the RAPs and the election to offset PAPs under the Project are governed by a seven-step overall procedure preceded by four preliminary scoping steps:

- Informing local communities;
- Determination of the sub-projects to be financed;
- The definition of a resettlement action plan; and
- Approval of said resettlement action plan.

Expropriation procedures for public utility purposes are triggered by the Project (Decentralized Territorial Communities) and are broken down into eight stages :

- Request by the applicant organization (DTC or ICDP);
- Declaration of public utility;
- Establishment of the property assessment and valuation commission (CEC);
- Administrative examination of the CEC reports by the MINDCAF;
- Preparation of draft expropriation and compensation decrees (MINDCAF);
- Regulation of draft decrees by the Prime Minister;
- Signing of the expropriation decrees by the President of the Republic and affixing of visas on compensation decrees drafts;
- Payment of compensation and resettlement of PAPs where appropriate.

The procedure for preparing the resettlement action plans (RAP) for investments whose land acquisitions are located is as follows:

Procedure for the preparation of RAPs

Steps	Outputs	Responsible	Deadlines
Information, consultation, and sensitization of the populations and stakeholders	Information, consultation, and sensitization of the populations and stakeholders	PPU	permanent
Application for and Issuance of Declarations of Public Utility	Declarations of Public Utility	MINDCAF	01 month
Provision of CEC funds	Funds available	MINFI, MINEPAT, MINHDU CAA, PPU	02 weeks
Création de la CCE et recrutement du Consultant PAR	CEC creation Orders RAP consulting contract	Préfets PPU	01 month
Funding of CEC Activities	Funds available	a	01 week

Steps	Outputs	Responsible	Deadlines
Information, consultation, and sensitization of the populations and stakeholders	Sensitization Reports Sensitization and Information Panels	CEC	01 week
Asset valuation and RAP writing	Reports on the recognition and evaluation of property affected RAP Reports	CEC Consultant	04 weeks
Validation of RAP and CEC Reports	Validation minutes	CEC Consultant PPU	01 week
Preparation of draft expropriation and compensation orders	Draft Orders for Expropriation and Compensation	MINDCAF	01 month
Regulation of draft decrees	Avant-projets de décrets réglementés	PM	01 month
Visa of the Presidency of the Republic	Draft Orders in Council	PRC	01 month
Visa on Compensation Orders and signature of expropriation decrees	Draft Orders for Compensation Expropriation Orders	PRC	01 month
Signing and Issuance of Compensation decrees	Compensation decree	PM	01 month
Disbursement of compensation and resettlement funds	Counterpart funds	PPU CAA, MINEPAT, MINFI	15 days
Establishment of the Commission for Payment of Compensation and Financing of Resettlement	Order establishing the Commission	Préfets	01 week
Payment of compensation and start of relocation	Payment Reports and Resettlement Initiation Plans	Commission for Payment of Compensation and Financing for Relocation	01 week per city
Resettlement of displaced populations	Reset Report	Préfets, Mayors, Quarter commettes	06 months
Reclassification in the private domain of the State	Décret de reclassement	MINH DU, MINDCAF, SPM, PRC	06 months
External evaluation of the compensation and resettlement process	Evaluation report	External evaluator	02 months
Reclassification in the private domain of the State	Reclassification decree	DTC, PPU, MINH DU, MINDCAF, PM, PRC	06 months
External evaluation of the compensation and resettlement process	Evaluation report	External evaluator	02 months

The matrix of eligibility of PAP for compensation is presented in three tables (bare land and arable land, buildings and economic activities) as follows:

Eligibility matrix for bare land and arable land

Impact	Eligibility	Forms of compensation
Loss of titled land	To be the holder of a valid and registered land title	Two forms of compensation at the option of the affected person. Compensation may be made in cash for the titled land and the full replacement value. Compensation may be effected by relocation to a similar parcel if the holder of the land title is also resident on site. This will involve providing the landlord with a replacement plot of potential equal to that of the lost plot.
Permanent loss of uncultivated and cultivated land (loss of customary ownership)	Be owner recognized customarily. Customary owners are considered to be bona fide occupants of the	Non-titled parcels are not eligible for monetary compensation for land, as land is automatically considered to be state property. Agricultural parcels are replaced by land of equivalent agricultural potential situated at an acceptable distance from the residence of the affected person. In

	land To be a recognized occupant of a cultivated and cultivated plot (recognized by customary chiefs, notables and neighbors)	case of difficulties in finding replacement lands, agreements must be made with the persons affected to accept compensation in cash instead of the equivalent in land. Developments on the affected land are eligible for full replacement value compensation (clearing, irrigation canals, wells, bunds, tillage, etc.), or replacement on a relocation site. The amount of harvest will be estimated by weighting the area lost and sown by the average yield per hectare for the previous three crop years in the region.
Permanent loss of uncultivated land: community plots	Village Communities Farmers	Compensation will be in kind. For the loss of pastures, compensation in kind may take the following forms: - Support to breeders to find new pastures and transhumance corridors - Support for the intensification of animal husbandry and the establishment of fodder fields - Compensation for the loss of income incurred during the period necessary to restore activity on another site
Permanent loss of natural resources	Village community traditionally considered as owner of the area concerned	Community compensation shall be granted on the basis of a flat rate applied to the area occupied or acquired
Permanent loss of rented land for activities	Tenant	Support to find new sites to rent for the activities carried out Support for the intensification of the activity Compensation for loss of income incurred during the period necessary to restore activity on another site
Temporary Loss of Land: Land to be acquired for a given period of time due to the Project	Individual occupying affected land	The owners of these lands will have to be compensated for the (temporary) loss of income, growing crops, and the cost of restoring the damaged soil and infrastructure on the basis of prevailing market rates. All damage to land or private property, including crops, shall be compensated at prevailing market rates, including tenant compensation where applicable, including rent and disturbance allowances where The land / building is inaccessible.
Permanent loss of informally occupied land	Informal occupant registered before the cut-off date for census operations	No cash compensation is foreseen for this category of land. However, there is the possibility of cash compensation for development (crops, trees, buildings, etc.). Possibility of supplying another land on the resettlement site

Eligibility matrix for buildings

Impact	Eligibility	Compensation Forms
Loss of housing, buildings and precarious structures	Owner of the structure	Affected owners will receive flat-rate compensation at the full replacement value on a categorical basis for the precarious buildings to be established during the preparation of the RAP. There will be no reconstruction except for the vulnerable. Owners will be able to self-build on resettled parcels, using their compensation to rebuild a building.
Loss of housing, buildings and permanent structures	Owner of the structure	The affected owners will have the choice between: (i) estimated compensation on the basis of a case-by-case assessment of the replacement integral value of the building (updating of the price schedule and application of this schedule without depreciation related to the Age), or (ii) reconstruction of an equivalent building. The cost of the building will be calculated on the basis of the building's category (six categories exist: wooden constructions, semi-hard structures, ordinary villas, medium-sized villas, luxury villas and villas of very high standing) Inflation rates The replacement values will be based on: (i) the average price of construction materials such as in the various local markets, the cost of transporting and delivering the materials to the replacement site or on the construction site, and Construction of new buildings, including the cost of labor required. Cash and / or credits will be paid on the basis of replacement costs
Loss of housing for tenants	Resident Tenant	Affected tenants will receive a disturbance allowance equal to three 3 months rent at the prevailing market price, and assistance for expenses related to the move.
Loss of commercial buildings	Buildings and structures housing	Affected individuals will receive cash compensation for lost trade. The compensation shall include: (i) the provision of alternative site (s) in an equivalent commercial area; (li) cash compensation for income lost during the transition; (lii) the payment of wages to employees

	income-generating activities	during the interruption period; (iv) expenses related to the move. The loss of income shall be calculated on the basis of the books of account or, if there are none, on the basis of the average income of shops of similar size and activities in the area
Move	Resident on-site, regardless of occupancy status	Building owners and tenants will receive a flat-rate relocation allowance per household.
Recovery of materials	Building owner	The affected persons will be entitled to the recovery of the materials from the affected buildings, even if they are the subject of compensation.

Eligibility matrix of economic activities

Impact	Eligibility	Forms of compensation
Small informal activities	Operator of the informal activity	Operators of informal activities will receive flat-rate compensation for the cost of moving and loss of income during the transitional recovery period, to be assessed on the basis of a categorization of small activities. The quantification of the value of their businesses will be carried out on the basis of the nature of the activities carried out, in particular trades such as call-boxes, hairdressing salons, sewing workshop, crushing mill, Preparation and sale of donuts, etc. They will benefit from the provision of an alternative site in an equivalent activity area, and the payment of wages for employees during the interruption of the activity.
Medium and large activities	Operator of the informal activity	Affected persons will receive compensation for reconstruction costs, relocation costs and loss of income during the recovery period, to be assessed on a case-by-case basis. They will benefit from the provision of an alternative site in an equivalent activity area, and the payment of wages for employees (for those who have them) during the interruption of the activity.

Resettlement process for displaced populations

Steps	Outputs	Responsible	Deadlines
Provisional PAPs rental housing	PAPs housed	PPU, MINH DU et DTC, Préfets	03 months
Identification of resettlement sites	Identification Report	Communes, MINDCAF, MINH DU, Préfets	1 week
Negotiation, validation and security of resettlement sites	Minutes of negotiation	PPU, MINDCAF, MINH DU, DTC, QDC, PAPs, WB, Préfets	1 month
Housing development and servicing	Plans of subdivision	PPU I, MINDCAF	2 weeks
Assignment and registration of lots	Assignment Plans Attribution minutes, Land titles with PAP names	MINDCAF, MINH DU, DTC, QDC, PAPs, PPU, Prefets, PM, PRC	3 months
Construction of recessed housing	Houses built	MINH DU, DTC, construction companies	03 months
Transportation and resettlement of PAPs	Reset Report	MINH DU, DTC, Prefets	

9. CAPACITY BUILDING OF KEY ACTORS FOR THE IMPLEMENTATION OF THE RPF

Capacity-building will primarily target CEC members and other concerned administrations, with a view to fostering ownership of the World Bank's social safeguard procedures.

Subsequently, managers, municipal and sectoral managers in the urban area responsible for managing and monitoring the Project within targeted decentralized territorial communities, infrastructure beneficiary organizations, social sectors in targeted administrative districts, managers of the contractors will be trained in social monitoring and implementation of social impact mitigation subprojects.

Three training campaigns, including two on social management during the implementation of the subprojects, will be organized for one session at the launch of the Project and a mid-term session.

These are more information and awareness-raising sessions on social impact mitigation measures.

They will be conducted, firstly before the launch of the CEC's expertise and the launch of the PAR study. Then, at the beginning of the first works and at least once a year and per city, the *RGE*, which will be accompanied by the *RGS* and possibly by an external consultant, will organize workshops bringing together the main actors and beneficiaries (Engineer, Social Engineer, DTC teams, *MINHDU* staff, Master builder and Enterprises), the said formations. This will involve a review of all mitigation measures under the RPF, RAP and ESMP.

It will also be an opportunity to ensure the appropriation of the various documents by the actors and especially the main stakeholders (Engineer, Social Engineer, Project Manager and Companies). They will therefore be involved in the presentations, each of whom must describe in detail how he intends to carry out the tasks that fall within his remit.

It should also lead them to have a mastery of: (i) the process of compensation for property affected by the project; And (ii) the social issues of the Project.

10. PRINCIPAL PERFORMANCE INDICATORS IN THE IMPLEMENTATION OF THE RPF

The main performance indicators in the implementation of the RPF will be:

- The preparation and implementation of RAPs by consultants, in accordance with the RPF
- The approval of RAPs for each city before construction work starts
- The training of the actors before the start of the CCE work and the work of the construction site
- The issuance before the entry into force of the loan agreement, expropriation orders and compensation
- Detection at the onset and the diligent handling of complaints

11. PROPOSED BUDGET FOR THE REINSTALLATION PROCESS

Land acquisition (compensation, housing, resettlement) and associated / related costs (moving allowances, CECs budget) will be financed by the Government of Cameroon, while the Project will finance implementation activities (capacity building, Monitoring, evaluation) of safeguards.

The estimated budget for the process of resettlement of the entire Project and the capacity building of the actors amounts to CFAF 346,500,000 (three hundred forty-six million five hundred thousand CFA francs) which includes 240,000,000 FCFA to be paid by the Project and CFAF 106,000,000 to be paid from own resources (counterpart funds) but does not include compensation, housing and relocation, the costs of which remain to be determined.

It mainly covers public awareness campaigns and public hearings with PAPs, preparation of RAPs, monitoring of the RAP implementation process, evaluation of the results of RAP implementation, Capacities of the CEC actors and the operating costs of the CECs.

RPF Implementation cost

	Items	Unit	Estimated Cost			Sponsor	Observation
			Unit Price	Q'ty	Total Cost		
Action	Sensitization and public hearings	town	5 000 000	7	35 000 000	Counterpart funds	To be entrusted to a CSO or managed by MINHDU and the CEC
	Preparing PARs	town	10 000 000	7	70 000 000	Project funds	To be entrusted to a consultant

	Servicing of Potential sites For resetting	CTD		16	PM	Project funds	There will be servicing only if there is Reassembly.
Follow-up	Follow-up process of Implementation	town	1 500 000	7	10 500 000	Project funds	Cost to be presumed for each city
Evaluation	Evaluation of results	L	/	/	5 000 000	Project funds	It's about an external evaluator
Strengthening the capacities of CEC stakeholders		By town	3 000 000	7	21 000 000	Project funds	
Functioning of CECs		By Division	20 000 000	6	120 000 000	Counterpart funds	
Compensation		L		/	To be determined	Counterpart funds	
Temporary housing					To be determined	Counterpart funds	
Recessing					To be determined	Counterpart funds	
TOTAL					345 500 000		

It is a budget that can be adjusted according to the size and type of displacement and resettlement (temporary or permanent). Costs related to the compensation of expropriated persons will be borne by the State of Cameroon in the counterpart budget. The annual work plans and budget of the Project shall take into account the activities provided for in this framework.

12. PUBLIC CONSULTATIONS

The summary of the issues raised during the public consultations conducted during the preparation of the CPR is as follows:

Problems of land ownership

In the communes of the Project, there are three cases of property ownership: the first case refers to persons who do not have a land title; The second case concerns landowners holding land titles on rights-of-way where it is not legally possible to obtain a land title; The third case is that of persons in possession of a land title in accordance with the law.

It will be necessary for the Project to take these persons into account as eligible for compensation. In this regard, the affected persons will receive compensation on the basis of the replacement value principle.

The other part of the land issue that raises some concerns on the part of the Boroughs is that the land belongs to the urban communities, which manage the land and the land ownership of all the municipalities. Experiences shared by the mayors during the public consultations range from cases in which their municipality has sought space for various investments and has stumbled at a level of non-acceptance at the level of the urban community. This situation suggests to the Project to support advocacy initiatives with urban communities to which the law confers the management of spaces at city level.

Problem of the participation of the populations in the implementation of the Project

The public consultations identified the problem of the participation of the populations in the implementation of the Project as central. On the one hand, it is necessary to find mechanisms to effectively involve them in all the stages of the PDVI. And to do this, the communication channel advocated is information through the administrative authority (sub-prefect, mayor) relayed to the populations by the traditional chiefs.

On the other hand, the issue of the participation of the populations involves putting the latter in contribution in the perpetuation of the works. This requires the Project to develop awareness-raising measures on the community character of the property. The provision of support means is also recommended in order to support the traditional authorities and the heads of districts in the organization of these meetings of awareness for a better appropriation of the works by the populations.

Problem of the effective exercise of powers transferred to the Commons with decentralization

The public consultations made it possible to pinpoint the problem of the effective exercise of the powers transferred to municipalities with decentralization. The challenge for this project lies in the key role that the selected municipalities are called upon to play in its implementation. The various mayors met who were pleased to have been involved in the project from the public consultation phase, expressed the hope that their municipalities would be supported in the follow-up of the subprojects. This wish of the mayors founds the consultant to suggest to the PDVI to put in place a mechanism to strengthen the municipalities' capacities, particularly in the sub-projects, with a focus on the environmental and technical aspects of the public works sub-projects but also in assistance to The contracting authority.

Categories of persons and property likely to be affected

Investigations and public consultations carried out in the Project Implementation Areas and visits to sites for the realization of structuring infrastructures made it possible to determine the types of property likely to be affected by the implementation of the Project.

Types of properties per city, potentially affected by the realization of infrastructure

Council	Infrastructure	Type of Property	Observations
Batouri		Residential houses, fruit trees, decorative trees	- Necessity to carry out an Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) and a RAP; - APD and APS studies in progress by BET Competing
Douala 3		Constructions	- Need to carry out an ESIA and a RAP - APTA and APS studies in progress by ECTA BTP
Douala		Housing, crops	- Necessity to carry out an ESIA and a RAP - Studies APD and APS in progress by the company ECTA BTP
Kousseri		Residential dwellings, crops, fruit trees, socio-cultural properties (mosques, tombs)	- Need to carry out an ESIA for the sub-project for the construction of drains and the protection of the banks. - Need to develop a RAP
Kumba		Homes, crops, Road Network	- Need to realize a RAP
Ngaoundéré 2		Houses, Eucalyptus, fruit trees (mango trees), crops, electricity network	- Need for the development of an ESIA and RAP
Maroua 2		The choice of sub-projects has not yet been done	Strengthening the capacities of the actors for the maintenance of PDVI infrastructure
Maroua 3		Selection of sub-projects has not yet been done	Strengthening the capacities of the actors for the maintenance of PDVI infrastructure
Yaoundé 5		Housing, shops, crops, fruit trees, tombs	Need for the development of an ESIA and RAP
Yaoundé 7		Housing, shops, crops, fruit trees, tombs	Need for the development of an ESIA and RAP

Concerning the implementation of socio-economic infrastructures, such as water points, markets, classrooms, hospitals and sports and leisure areas, special measures must be taken before the start of the works. These include the environmental notice that must be produced for the construction or

development of water points (boreholes, springs, etc.) and the signature by the landowner, after acquisition of the land by way of gift, Purchase or assignment, of a document of abandonment of customary rights.

The signing of this document will attest to the definitive cession of the land to the community and avoid any form of conflict in connection with the use by the populations of the built infrastructure, which could arise from a desire to appropriate the property by The latter for reasons of land acquisition.

Compliance with land acquisition procedures and the principles set out in this Framework will be an asset for the success of the policy of resettlement and compensation of the populations within the framework of the ICDP project. The Project will ensure compliance with the World Bank's recommendation that the risks of involuntary displacement be minimized to the maximum and through the above-mentioned and annexed methodological Note to compensate the PAPs with fairness and justice.

1. INTRODUCTION

1.1 Objet de la mission

Le contexte stratégique national est marqué par l'adoption d'un ensemble d'outils majeurs de planification politique, économique, social et culturel qui visent l'émergence du Cameroun à l'horizon 2035. Le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) qui porte cette vision, mentionne la maîtrise du développement urbain parmi les défis que le Cameroun doit relever pour atteindre ses objectifs d'émergence, avec pour enjeux :

- La réduction de la pauvreté urbaine (accès aux services urbains, aux infrastructures de base, au foncier, emplois décents, etc.) ;
- Le développement économique des villes (promotion des activités : commerces, services, industries) ;
- La maîtrise de la sécurité urbaine (sociale et environnementale) ;
- La gouvernance urbaine (affermir la décentralisation à travers uneresponsabilisation des CTD, développement de la communication sociale urbaine).

Ces enjeux ont donné lieu à la finalisation en 2011 par le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU) d'une stratégie du sous-secteur urbain qui s'est matérialisée avec la signature en mars 2014 par le Premier Ministre de la Déclaration de Politique de Développement Urbain. Ladite stratégie a été présentée à tous les acteurs du secteur au premier Forum Urbain National en octobre 2014.

Pour concrétiser ces orientations stratégiques nationales, dans le sous-secteur urbain, le MINHDU a élaboré un Projet de Développement des Secteurs Urbain et approvisionnement en Eau (PDUE) exécuté de 2008 à 2015 avec l'assistance de la Banque mondiale (BM) en vue d'améliorer l'accessibilité des populations aux services urbains. A la suite du PDUE, le Gouvernement du Cameroun a demandé un crédit de la Banque mondiale pour élaborer et mettre en œuvre un nouveau Projet de Développement des Villes Inclusives (PDVI) dont le démarrage est prévu en début 2018. Ce Projet a pour objectif global de contribuer à l'amélioration durable de l'accès des populations urbaines aux services de base, en particulier celles vivant dans les quartiers précaires ou sous-structurés. De manière spécifique, il vise à favoriser l'émergence de villes durables, c'est-à-dire qui soient à la fois inclusives, résilientes, productives, compétitives et autonomes.

Le présent document-cadre énonce les dispositions à prendre par rapport à la réinstallation involontaire des populations, ceci bien avant le lancement de tous les chantiers des infrastructures envisagées par le Projet.

1.2. Définition des mots clés

Réinstallation : Processus qui part de l'expropriation des personnes affectées (déplacée ou non) jusqu'au recasement et englobant l'indemnisation, l'accompagnement des personnes affectées et le reclassement des terres.

Recasement : Processus de déplacement et de relocalisation dans un nouveau site d'une personne déplacée par le Projet

Projet : Le PDVI : Projet de Développement des Villes Inclusives

Sous-projet : Chacune des activités du PDVI dans une commune (par exemple, sous-projet de voirie structurante) ou un quartier (par exemple, sous-projet d'investissements de proximité).

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui du fait du Projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des Personnes Physiques Déplacées et d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Déplacement Economique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager par le fait du Projet.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature en contrepartie d'un bien ou d'une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Assistance au Recasement : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes durant le déménagement et recasement. Elle peut également englober des indemnités en espèces pour le dérangement subi en raison du recasement et pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, telles que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Date limite : Date d'achèvement du recensement des personnes et de l'inventaire des biens affectés par le Projet. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnités ni à l'assistance au recasement. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Valeur intégrale du remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiels équivalents situés au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût du remplacement, ni la dépréciation du bien, ni la valeur des matériaux

éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Groupes vulnérables : Catégories de personnes qui, du fait de leur statut ou situation (genre, appartenance ethnique, âge, de handicaps physiques ou mentaux, de limitations économiques ou sociaux), peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de recasement, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance au recasement et autres avantages peut se trouver limitée.

Acquisition des terres : démarche d'obtention de parcelles auprès des personnes jouissant d'un droit légal ou coutumier sur l'espace sollicité par le Projet et se traduisant par une emprise évidente de l'homme à travers une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, zones de pâturages, parcours) ou libres de toute occupation.

Expropriation : l'ensemble des actions qui dépossèdent des personnes ou communautés de leur propriété dans un but d'utilité publique comme la construction des infrastructures que prévoit le PDVI.

Bénéficiaire : Toute personne affectée par le Projet et qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, en raison du Projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes victimes des pertes de certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou privées de l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Populations autochtones : la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale qui prescrit d'«accorder une attention toute spéciale aux droits coutumiers dont jouissent les Populations Autochtones, à titre individuel ou collectif ne définit pas ces dernières mais elle établit certaines caractéristiques qui s'appliquent souvent aux Peuples Autochtones notamment: a) un attachement étroit aux territoires ancestraux et aux ressources naturelles qui s'y trouvent; b) l'auto-identification et l'identification par autrui en tant que membres d'un groupe culturel distinct ; c) une langue autochtone, souvent différente de la langue nationale; d) l'existence d'institutions sociales et politiques coutumières; et e) une production essentiellement orientée vers la subsistance. Autrement dit d'après la PO4.10, les Peuples Autochtones sont « des groupes sociaux ayant une identité sociale et culturelle distincte de celle de la société dominante, ce qui les rend vulnérables et susceptibles d'être désavantagés par le processus de développement (...) ». Dans le contexte de l'Afrique centrale, il s'agit, d'après cette Directive opérationnelle, des populations Pygmées¹.

1.3. Approche méthodologique utilisée pour réaliser le CPR

L'élaboration du présent cadre de politique de réinstallation, s'est appuyée sur la revue documentaire et la consultation des parties prenantes. Ce rapport est le fruit d'une investigation basée sur des consultations publiques dans les villes retenues par le Projet et des entretiens compréhensifs menés avec les principaux acteurs de la problématique du développement urbain notamment les responsables sectoriels au niveau déconcentré (délégués régionaux, délégués départementaux du MINDHU, MINDCAF, MINAS, MINEPDED, MINTP, MINSEP, MINJEC), des représentants des collectivités territoriales décentralisées (maires et autres responsables communaux), les comités de développement de quartiers bénéficiaires, ainsi que des entreprises opérant dans le secteur de l'hygiène et de l'assainissement (HYSACAM) ou appuyant les communes (FEICOM notamment). La phase de terrain s'est déroulée du 30 août au 07 octobre 2016 et a ciblé les communes suivantes : Douala 3 et 5 (dans la région du Littoral), Yaoundé 5 et 7 (dans la région du centre), Ngaoundéré (dans la région de l'Adamaoua),

¹Contrairement à la COMIFAC qui a reconnu les Mbororo comme les Peuples Autochtones, la Banque mondiale dans le contexte du Projet Lom-Pangar, a conclu que les Mbororo dans cette zone, ne souscrivent à aucun des critères tels qu'énoncés dans sa Politique Opérationnelle (P.O. 4.10), qui feraient d'eux un peuple autochtone.

Kumba (dans la région du Sud-ouest), Batouri (dans la région de l'Est), Maroua et Kousséri (dans la région de l'Extrême-nord). 257 personnes au total ont été interviewées, dans le cadre d'entretiens individuels et des consultations publiques, réparties ainsi qu'il suit dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1: Acteurs rencontrés dans le cadre de l'élaboration du CPR

ACTEURS RENCONTRES	NOMBRE
Délégués départementaux/représentants	
MINEPDED	08
MINEE	04
MINDCAF	07
MINADER	03
MINHDU	19
MINAS	06
MINEPAT	01
MINJEC	06
MINSEP	03
MINTP	06
MINSANTE	04
Autorités administratives (Préfet et Sous-préfet ou adjoints)	06
Autorités municipales	56
Structures parapubliques et privées	07
Banque mondiale	05
Organisations de la société civile	14
Autorités traditionnelles	22
Populations des potentiels sites/réunions/bénéficiaires	80
TOTAL	257

2. DESCRIPTION DU PROJET

A la suite du Projet de Développement des secteurs Urbain et approvisionnement en Eau (PDUE) exécuté de 2008 à 2015 et au regard des résultats satisfaisants générés par sa mise en œuvre, le Gouvernement du Cameroun et la Banque mondiale ont convenu de l'élaboration d'un nouveau projet d'investissement, visant à accroître l'accès des populations urbaines, notamment celles vivant dans des quartiers pauvres, aux infrastructures et services de base.

2.1. Objectifs et composantes du Projet

Ce projet, intitulé Projet de Développement des Villes Inclusives (PDVI), aura pour objectif d'accroître l'accès des populations urbaines, notamment celles vivant dans les quartiers pauvres, aux infrastructures et services de base. Le Projet vise à agir sur les questions d'inclusion suivantes : (i) inclusion spatiale par l'amélioration de l'accès aux services urbains des populations des quartiers sous-équipés ; (ii) inclusion économique en favorisant l'accès à des opportunités économiques, notamment pour les jeunes ; et (iii) inclusion sociale par des mécanismes de participation et d'engagement des communautés dans la prise des décisions et la gestion locale.

Les quatre principales composantes du PDVI, qui sont examinées par le Gouvernement et la Banque mondiale, sont les suivantes : (A) Appui institutionnel et renforcement des capacités de gestion urbaine et municipale ; (B) Infrastructures résilientes et services urbains inclusifs ; (C) Composante contingente et (D) Gestion du projet.

La Composante A fournira une assistance technique : (a) aux communes ciblées par le Projet afin de renforcer leurs capacités pour la planification, la programmation, la réalisation et l'entretien des infrastructures et services de base ; et (b) aux ministères en charge du développement urbain et de l'habitat (MINDHU) et des affaires foncières (MINDCAF) pour appuyer la mise en œuvre des stratégies sectorielles.

Pour ce qui est de la composante B, elle, a pour principal objectif de mettre à niveau les infrastructures urbaines pour accroître l'accès aux services de base dans les quartiers précaires et contribuer à l'amélioration de l'intégration socio-économique de ces quartiers dans les villes. Il s'agirait de poursuivre et d'étendre les opérations mises en œuvre dans le cadre du PDUE. Ces infrastructures seraient, dans chacune des zones d'intervention, considérées à deux niveaux : (i) un niveau « desserte », de portée purement locale et au niveau des quartiers, ciblant toute une gamme de services urbains ; et (ii) un niveau « structurant », à l'échelle de la ville, et qui cible principalement la mobilité et la gestion des eaux pluviales.

La Composante contingente appuiera les organismes publics impliqués dans le Projet si une catastrophe naturelle ou d'origine humaine survient. La Composante D assurerait le financement d'une gestion efficace du Projet.

Le Projet veillera à mettre en place des mécanismes de réalisation des infrastructures adaptés au contexte spécifique des zones d'intervention (quartiers précaires et zones de conflit dans le Grand Nord), notamment par le recours aux travaux d'haute intensité de main d'œuvre (HIMO) et en développant des programmes spécifiques visant l'emploi des jeunes.

2.2. Ouvrages à réaliser

Dans le cadre de la Composante B, le Projet envisage de financer un certain nombre des sous-projets d'infrastructure qui pourraient nécessiter des acquisitions des terres, et donc des déplacements involontaires des populations. Des différents types de sous-projets d'infrastructures sont décrits dans les paragraphes suivants :

- a) **Sous-projets d'infrastructures structurants** : Le Projet financera la construction et la réhabilitation des infrastructures structurantes dans chaque ville ciblée, notamment les voiries et les drainages principaux, dans le but d'améliorer la mobilité intra-urbaine et la connectivité des quartiers sous-équipés dans les villes. Il est probable que tous les sous-projets d'infrastructures structurants nécessitent des acquisitions des terres. Toutefois, les portées précises d'acquisition des terres et des déplacements nécessaires pour chaque ouvrage restent à définir en fonction des résultats des études d'avant-projet détaillées lesquelles seront réalisées pour chaque ouvrage.
- b) **Sous-projets de proximité** : Le Projet financera aussi des travaux de petites infrastructures dans des quartiers sous-équipés sélectionnés. Ciblant toute une gamme de services urbaines. Les investissements spécifiques répondront aux besoins de chaque communauté bénéficiaire et seront identifiés par une approche participative basée sur l'expérience du PDUE. Des possibles investissements en infrastructures comprennent : des routes locales, des sentiers piétonniers, l'éclairage urbain, des branchements de d'eau, le drainage et la gestion des eaux pluviales, la stabilisation des talus, des points de collecte des ordures, et la construction ou la réparation des équipements collectifs et des espaces publics (de loisirs / équipements sociaux, marchés, centres de santé, parcs, etc.). Fort de l'expérience du PDUE, l'approche accordera la priorité aux

solutions graduelles qui permettent une amélioration progressive du niveau de services et évitent des recasements dans la mesure du possible. Cependant, il est possible que quelques sous-projets nécessitent des acquisitions des terres de portée limitée.

- c) Le Projet financera aussi (i) la construction d'une station de traitement des boues de vidange sur le site de Ngombé à Douala. L'exécution de cet investissement était initialement prévue dans le Projet d'Assainissement Liquide (CAMSa) et un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) a été déjà préparé en Janvier 2016 conformément aux cadres de sauvegardes du CAMSa (ii) les aménagements pilotes en vues d'améliorer la mobilité piétonne à Yaoundé et (iii) des aménagements complémentaires aux infrastructures structurantes sur des zones ciblées visant à intégrer les considérations de changement climatiques.

2.3. Présentation des zones d'intervention du Projet

Les zones d'aménagement des infrastructures du Projet sont réparties dans six régions (Adamaoua, Centre, Littoral, Est Extrême-nord et Sud-ouest), sept départements (Vina, Mfoundi, Wouri, Kadey, Diamaré, Logone et Chari et Mémé), et dix Communes (Ngaoundéré 2^{ème}, Yaoundé 5^{ème}, Yaoundé 7^{ème}, Douala 3^{ème}, Douala 5^{ème}, Batouri, Maroua 1^{er}, Maroua 2^{ème}, Maroua 3^{ème}, Kousséri et Kumba 2^{ème}). Il s'agit précisément des villes et quartiers présentés dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2: Zones d'intervention du Projet

Régions	Départements	Communes	Villes
Adamaoua	Vina	Ngaoundéré 2 ^{ème}	Ngaoundéré
Centre	Mfoundi	Yaoundé 5 ^{ème}	Yaoundé
		Yaoundé 7 ^{ème}	Yaoundé
Littoral	Wouri	Douala 3 ^{ème}	Douala
		Douala 5 ^{ème}	Douala
Est	Kadey	Batouri	Batouri
Extrême-nord	Diamaré	Maroua 1 ^{er}	Maroua
		Maroua 2 ^{ème}	Maroua
		Maroua 3 ^{ème}	Maroua
	Logone et Chari	Kousséri	Kousséri
Sud-ouest	Mémé	Kumba 2 ^{ème}	Kumba



Figure 1: Zones de localisation du Projet

2.4. Bénéficiaires du Projet

Les bénéficiaires du Projet seront constitués des populations des villes considérées, les services techniques des CTD, les services de tutelle et le secteur du BTP.

2.5. Pilotage et coordination du Projet

Le Projet sera géré par une Cellule de Coordination du Projet (CCP), rattachée au Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU), et placée sous l'autorité d'un Comité de Pilotage (CP) mis en place pour assurer la direction générale du Projet. L'équipe de la CCP aurait en charge : **(i)** la coordination des activités du Projet ; **(ii)** la finalisation des plans de travail et budgets annuels à soumettre au CP ; **(iii)** le reporting, le suivi et l'évaluation ; **(iv)** la relation entre les différentes agences d'exécution et départements ministériels impliqués dans la mise en œuvre du Projet ; **(v)** la communication sur le Projet ; **(vi)** la coordination des audits ; **(vii)** la relation avec les bailleurs de fonds.

Les membres du CP seront des représentants des différents ministères du domaine urbain, les maires des communes des villes concernées par le Projet. Le CP sera chargé **(i)** d'assurer la direction générale stratégique et la supervision de l'exécution du Projet ; **(ii)** d'assurer la communication et la concertation

entre les parties prenantes ; (iii) d'approuver les programmes de travail et les budgets annuels ; et (iv) d'examiner les rapports d'avancement et les rapports d'audits.

S'il est vrai que la grande partie de l'équipe de la CCP a été impliquée dans la mise en œuvre du PDUE, il apparaît tout de même que cette dernière a été étoffée d'autres acteurs qui n'ont pas nécessairement la maîtrise des procédures et qui ne disposent pas forcément de capacités suffisantes en ce qui concerne leurs rôles et missions, notamment dans la mise en œuvre du présent CPR et les PAR/PSR à venir. De plus, au regard du caractère dynamique des procédures et de la législation sur la question du recasement, il apparaît utile de procéder au renforcement des capacités de ces acteurs, notamment sur les procédures d'expropriation, d'indemnisation et de recasement, émanant aussi bien de la législation nationale que de la Politique opérationnelle de la Banque mondiale en la matière.

En outre, les membres de la CCP devront voir leurs capacités renforcées en matière de suivi des programmes de renforcement municipal et de suivi et évaluation des programmes et projets, mais aussi en matière de communication, de prévention et gestion des conflits et d'audit des programmes et projets.

En ce qui concerne le CP, les acteurs qui le composent devront eux aussi voir leurs capacités renforcées, sur leurs rôles et missions dans le processus d'expropriation, d'indemnisation et de recasement des populations affectées par le Projet. De plus, ils devront être formés sur le suivi et l'évaluation des projets, l'élaboration des budgets, la communication de projet, la prévention et la gestion des conflits, mais aussi en matière d'audit des projets et programmes, ces derniers devant au niveau opérationnel et local, assurer le bon déroulement et la bonne réalisation des activités programmées dans le cadre du Projet. Outre les formations, il est important que leurs capacités logistiques soient renforcées, notamment pour ce qui le matériel roulant (voitures, motos, etc.), mais aussi avec des outils tels que des ordinateurs et imprimantes, des GPS, des décamètres, etc.

3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES ZONES D'INTERVENTION

Ce chapitre présente une description brève des caractéristiques socio-économiques des communes ciblées par le Projet.

3.1. LA COMMUNE DE BATOURI

La Commune de Batouri a une population estimée à environ 67 007 habitants dont 32 816 hommes et 34 191 femmes d'après le dernier recensement (RGPH 2005). Les femmes et les enfants constituent les couches sociales les plus importantes. Population fortement cosmopolite, elle est composée des Kako, Gbaya, Yanguelé, Foulbés, en grand nombre. Les Bamiléké, Bamouns, Maka, Beti, Bassa et autres sont moins nombreux.

Les principaux groupes vulnérables recensés dans la Commune sont les handicapés (moteurs et visuels), les orphelins mineurs, les enfants de la rue, les personnes du troisième âge et les réfugiés. Ces derniers font face à une vulnérabilité alimentaire (plus des 2/3 des ménages de la Commune sont concernés)², une vulnérabilité socio-économique due pour l'essentiel au taux élevé de sous-scolarisation (la Commune fait d'ailleurs partie d'une zone d'éducation prioritaire) et une vulnérabilité en ce qui concerne l'accès aux soins de santé avec des taux de morbidité importants, notamment le paludisme.

Les principales activités économiques de la Commune sont l'agriculture (avec des produits tels que le manioc, l'igname, l'arachide, le maïs, la patate ou encore la banane douce), l'élevage, le commerce et services, l'exploitation minière, la pêche, la chasse et la cueillette.

Dans les zones d'intervention, les commerces sont rares. Les maisons sont construites en grande partie hors de l'emprise de la route, les arbres fruitiers et ornementaux longent la route. Une attention particulière devrait être portée sur les infrastructures socio-économiques susceptibles d'être détruites par les travaux. Il s'agit notamment du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), des lignes de transport et de distribution électriques, des puits et forages, des mosquées, du réseau de télécommunication, etc.

3.2. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 3^{EME}

Selon le RGPH de 2005, la CAD 3 comptait en 2005, 646 347 habitants. En s'en tenant au taux d'accroissement stable de la population de la ville de Douala qui est 3,4% entre 1976 à 1987 et de 1987 à 2005, l'on peut estimer la population de Douala 3^{eme} en 2013, à environ 844 558 habitants. Les premiers peuplements dans cette commune datent des années 1900. La pyramide des âges a la forme d'un parasol. Les jeunes représentent une couche très importante de la population.

La population de la Commune est essentiellement hétéroclite. De façon globale, on y retrouve les premiers groupes sociaux sont des Bassas et des Bakoko ; les populations allogènes se composent de Béti, Bamiléké, Haoussa, Douala, Mbamois, Anglophones, etc. Néanmoins, les Bassas restent majoritaires. Toutes ces groupes sociaux cohabitent en toute harmonie.

Les religions pratiquées dans la Commune sont par ordre d'importance, le Christianisme, l'Islam et l'Animisme. Les populations se déplacent essentiellement vers : les marchés : Madagascar, Syncatex, et vers les marchés Ndokoti, Nyalla, PK8, PK14, Ndogpassi II et Ndogpassi III, Bilongue, Japoma, Logbaba qui sont à la charge de la CAD 3 ; la zone portuaire ; la zone industrielle ; les administrations publiques et privées ; les hôpitaux et les champs pour la zone rurale.

²Informations tirées du PCD de Batouri

Les modes de transport par ordre de prédilection sont les mototaxis, les minibus, les taxis et les clandestins renvoyant à des voitures non peintes en jaune comme les taxis autorisés à effectuer le ramassage en ville mais opérant dans le secteur du transport public.

Le tissu économique de Douala 3^{ème} à l'image de celui de la ville de Douala est animé en majorité par des personnes exerçant dans le secteur informel, soit près de 94%, tandis que 5% seulement sont des fonctionnaires de l'administration publique.

Un aperçu de la répartition des entreprises dans la ville de Douala permet de situer Douala 3^{ème} au rang des trois premières Communes qui en abritent le plus grand nombre :

- Entreprises de commerce : 89 pour Douala 3^{ème} contre 1249 pour Douala 1^{er} et 129 pour Douala 4^{ème}, ce qui implique une concentration à venir vers Douala 3^{ème} qui offrira plus d'espaces aux entreprises, fort de son potentiel foncier. D'après le PDU, la tendance est récente et pourrait illustrer une certaine désaffection du centre, insuffisamment attractif et de moins en moins peuplé dans l'ensemble que constitue aujourd'hui l'agglomération.
- Entreprises de services : 93 pour Douala 3^{ème}, derrière Douala 5^{ème} (101) et Douala 1^{er} (1558)
- Professionnels de santé : 37 pour Douala 3^{ème}, derrière Douala 1^{er} (244)
- Enseignement privé : 253 pour Douala 3^{ème}, devant Douala 5^{ème} (206) et Douala 1^{er} (115)

Dans la zone d'intervention, les commerces sont nombreux. Les maisons sont construites en grande partie dans l'emprise de la route, les arbres fruitiers et ornementaux longent la route. Une attention particulière devrait être portée sur les infrastructures socio-économiques susceptibles d'être détruits par les travaux. Il s'agit notamment du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), des lignes de transport et de distribution électriques, le gazoduc de la SNH, des puits et forages, des mosquées, du réseau de télécommunication, etc.

3.3. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 5^{EME}

La Commune d'Arrondissement de Douala 5^{ème} qui s'étend sur 210 km² environ, a la particularité d'être à la fois urbaine et rurale. C'est l'une des plus vastes communes du Cameroun. Elle compte plus de 1.000.000 d'habitants répartis sur 58 quartiers et villages.

Elle est très cosmopolite. Les allogènes y représentent une majorité écrasante. Ce sont surtout les Bamilekés et les anglophones.

Du fait de sa position géographique, Douala 5^{ème} offre d'énormes opportunités d'affaires, notamment un secteur éducatif très fourni en termes de lycées, collèges et centres de formation. Pour davantage enrichir cette offre et favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes, la mairie envisage la construction très prochaine d'un centre d'apprentissage et de formation technique ; L'espace rural qui représente 40% de la superficie totale de la mairie, vit essentiellement de l'agriculture, de la pêche artisanale, de l'extraction et de la commercialisation du sable. La mairie a entrepris de moderniser ces activités dans le but d'optimiser leur rentabilité.

Dans la zone d'intervention, les commerces sont nombreux. Les maisons sont construites en grande partie dans de l'emprise de la route, les arbres fruitiers et ornementaux longent la route. Une attention particulière devrait être portée sur les infrastructures socio-économiques susceptibles d'être détruits par les travaux. Il s'agit notamment du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), des lignes de transport et de distribution électriques, des puits et forages, des mosquées, du réseau de télécommunication, etc.

3.4. LA COMMUNE DE KOUSSERI

La situation géographique de la ville de Kousseri comme porte d'entrée du Cameroun en provenance du Tchad et du Nigéria fait d'elle une ville transfrontalière et commerciale, et représente un véritable carrefour d'échanges entre les trois pays. Cette situation lui confère une facilité d'accès et un relatif essor commercial qui a été fortement perturbé ces derniers mois par le contexte de guerre contre BokoHaram.

Le commerce occupe 33% de la population active, suivi du secteur agricole (Agriculture, Élevage, Pêche) avec 27%. Le secteur des services (call box, restauration, coiffure, etc.) quant à lui occupe 23% de la population active alors que celui du transport draine 6,9%. Les autres 9,8% pratiquent des activités diverses.

La ville compte en son sein trois marchés (marché central, marché du mil et du pont Nguéli qui mène à N'Djamena). Il y existe aussi plusieurs boutiques dans les quartiers, dont il est difficile de déterminer le nombre. Le marché central est important, les commerçants viennent du fond du Cameroun et des pays voisins (Tchad, Nigéria, Soudan) pour y vendre ou acheter des produits manufacturés. Aucun de ces marchés ne dispose de point d'eau ou même de bâtiments comportant de rampes d'accès encore moins de bouche d'incendie. Seul le marché central a un dispositif de traitement des déchets. L'on constate aussi une insuffisance des latrines au sein dudit marché. Il existe un comité de gestion au marché de mil tandis que le marché central est géré par les concessionnaires. Bien qu'il soit ouvert de façon permanente, les jeudis sont considérés comme jour du marché de Kousseri.

L'espace urbain de Kousseri compte trois agences de voyages qui font la liaison entre Kousseri et Maroua. A côté de ces agences fonctionne le syndicat des transporteurs des cars et autobus du Cameroun (SETRACAUCAM) qui desserve les autres villes voisines à Kousseri. Les déplacements au sein de l'espace urbain sont très majoritairement rendus possibles par des taxis motos. Les taxis des villes n'y existent pas. Le transport des biens est également facilité dans l'espace urbain par des pousse-pousse et des charrettes.

Kousseri compte plus des 75% des emplois avec une forte concentration dans le commerce, notamment en bordure de route. Au même moment se développent d'autres activités dans les zones de plus en plus éloignées du centre-ville. Il résulte de cette situation et de la dynamique urbaine des mouvements pendulaires d'une population de plus en plus dense, effectuant des déplacements de plus en plus longs. Cette situation est aggravée par la rigidité du réseau de voirie, essentiellement composé de deux grands axes routiers formant des pénétrantes qui convergent vers le marché. On constate aussi à des difficultés continues en matière de circulation, liée à l'insuffisante capacité des routes, à l'augmentation des besoins en mobilité et à la faiblesse de l'offre en espace de stationnement.

Les flux de circulation et les besoins de stationnement ont augmenté du fait de l'accroissement du nombre de détenteurs d'un véhicule et de son utilisation dans toutes sortes de déplacements urbains. Les problèmes de circulation dans le marché sont amplifiés par les stationnements anarchiques et par l'inorganisation des modes de transports. Le constat est que très souvent les véhicules stationnent partout et n'importe où, d'où la nécessité de créer des lieux de stationnement et des gares routières à Kousseri.

Le projet de construction d'une gare routière moderne s'inscrit dans le plan communal de développement. Ce projet s'inscrit en droite ligne du principal souci de la population de Kousseri qui est celui de voir le problème de désordre urbain résolu. Ce problème a été identifié, pointé du doigt aussi bien par les transporteurs et le syndicat des transporteurs qui souhaitent qu'une solution durable y soit apportée. Ainsi, de nombreuses consultations et enquêtes ont été organisées dans le but d'associer les bénéficiaires dans l'identification dudit projet avec pour unique recommandation la construction de cette aire de stationnement couplée à une gare routière moderne.

Dans le cadre des missions effectuées par la Cellule de Préparation du Projet pour accompagner la dynamique d'élaboration du PDVI, la ville de Kousseri n'a pas fait l'objet de visite pour des raisons sécuritaires, ceci compte tenu de sa situation dans une région qui a connu ces derniers mois des attaques terroristes.

3.5. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE KUMBA 2^{EME}

L'activité économique principale dans la Commune d'Arrondissement de Kumba 2^{eme} est l'agriculture, avec la culture de produits de rente tels que le cacao et l'hévéa. A côté de cette culture de rente, il y a des cultures vivrières qui servent à la satisfaction des besoins alimentaires, telles que le macabo, le plantain, la banane douce, le manioc, les légumes (tomate, gombo, etc.). L'élevage constitue également une activité importante, notamment celui du petit bétail (mouton, chèvre, porc, poulet, canard, etc.).

L'Arrondissement de Kumba 2^{eme}, est non seulement le plus petit mais le plus peuplé et le plus cosmopolite.

Dans la zone d'intervention, les commerces sont nombreux. Les maisons sont construites en grande partie dans l'emprise de la route, les arbres fruitiers et ornementaux longent la route. Une attention particulière devrait être portée sur les infrastructures socio-économiques susceptibles d'être détruits par les travaux. Il s'agit notamment du réseau AEP, des lignes de transport et de distribution électriques, des puits et forages, des mosquées, du réseau de télécommunication, etc.

3.6. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE MAROUA 2^{EME}

L'agriculture est la principale activité économique dans cette Commune et porte essentiellement sur les cultures vivrières (sorgho de saison des pluies, le sorgho de contre saison, arachides, sésame, niébé, etc.), les cultures de rentes (oignons, maïs, coton), les tubercules (patate, manioc) ainsi que quelques arbres fruitiers (mangues, goyaves, citrons, anacardes). Les techniques culturales sont archaïques, et pratiquées avec du matériel rudimentaire. Cette agriculture est sujette la plupart de temps aux conditions naturelles défavorables et aux intempéries. Les produits de cette activité sont destinés à l'autoconsommation et à la commercialisation. Le nombre d'actifs agricoles est estimé à 36 000 environ. Les rendements moyens tournent autour de 1000 kg/ha pour les céréales, 800 kg/ha pour légumineuses, 1200 kg/ha pour les tubercules notamment la patate.

Les difficultés majeures dans ce domaine d'activité sont :

- Les difficultés d'accès aux intrants (engrais, semences et pesticides), dû à l'éloignement des centres de distribution et les prix inaccessibles au plus grand nombre ;
- L'inadéquation du matériel de travail (archaïque) ;
- Difficultés de commercialisation (absences de marchés dans certains villages) et enclavement de certaines zones ;
- Les difficultés d'accès au financement ;
- La faible structuration ou organisation des acteurs ;
- Insuffisance de terres pour produire.

Le commerce est l'activité dominante des populations de la ville. Elle concentre seule près de 67% de la population urbaine. A côté des nombreuses boutiques parsemées le long des routes et des quartiers, la Commune abrite le plus grand marché de la ville de Maroua.

Les races élevées sont : les bovins, ovins, caprins, la volaille et les porcins. On pratique également dans l'espace communal l'élevage non conventionnel (chevaux, ânes).

L'élevage du gros bétail est généralement l'affaire des hommes. Les femmes élèvent les petits ruminants et la volaille.

La Commune dispose de deux parcs vaccino-gènes (Dogba), de trois CZTV (Dogba, Kosséwa et Maroua) et de trois aires d'abattage (Mayel-Ibbé, Papata, Dogba et LoumoBabba (essentiellement pour les petits ruminants). Les produits de l'abattage sont vendus dans les marchés de Dogba, de Papata, de l'Abattoir de Maroua et ses environs.

Les débouchés de ce secteur sont nombreux : vendeuses de Kossam, grilleurs de viande, vendeuses de bouillon (« marara » ou viscères). Les difficultés que connaît ce secteur d'activités sont les suivants pour l'essentiel :

- Faible couverture vaccinale des animaux (petits ruminants) ;
- Faible encadrement technique des éleveurs ;
- Cherté des produits vétérinaires ;
- Coût élevé du tourteau de coton et coques ;
- Diminution des surfaces de pâturages ;
- Faible structuration ou organisation des acteurs.

Les éleveurs bénéficient faiblement de l'assistance technique, zootechnique et vétérinaire. L'artisanat est en plein essor dans la partie urbaine de la Commune d'Arrondissement de Maroua 2^{ème}. On y rencontre des tanneurs, des maroquins, des forgerons fabriquant des haches, des couteaux, des faucilles, etc. ; des potiers qui fabriquent des canaris ; des tisserands qui produisent des nattes et tout autre objet d'art en paille. On y trouve les produits de la sculpture, de menuiserie, de la couture, de la poterie, les nattes, les sékko et toutes les productions faites à base de peaux diverses (chaussures, sacs, porte-monnaie, ...). Dans la plupart des cas, les hommes sont les détenteurs de l'expertise de ces métiers. Cependant, les femmes pratiquent aisément la poterie, le tissage et la couture. Il existe un Centre Artisanal qui offre un espace d'exposition-vente de tous les produits d'art disponibles.

3.7. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE MAROUA 3^{EME}

L'activité agricole reste la principale occupation des populations de la Commune. Les principales cultures rencontrées sont :

- ✓ Les céréales comme le sorgho de saison sèche, le sorgho de saison de pluie et le maïs représentant une proportion d'environ 65% des emblavures ;
- ✓ Les autres cultures à l'instar des arachides, du niébé et du sésame, représentent 15% ;
- ✓ Le coton reste le principal produit agricole destiné à l'exportation et représente environ 20 %.

Les autres produits vivriers sont prioritairement destinés à la consommation, et quelquefois à la vente, puisque la commercialisation de ces derniers permet parfois aux paysans d'accéder à du cash pour satisfaire leurs divers besoins économiques.

L'élevage des bovin, ovin, caprin et de la volaille complète les revenus agricoles. Selon les statistiques de la Commune, les espèces bovines sont estimées à 5 000 têtes, les petits ruminants se comptent à 9 472 têtes et la volaille à 8000 têtes. Outre les élevages locaux, les transhumants provenant de différents pays (frontaliers ou non) tels que le Nigéria, le Niger, et le Tchad exploitent les pâturages de cette

Commune. Les zones inondables demeurent un lieu de pâturage des animaux pendant une bonne partie de la saison sèche. Le suivi sanitaire des animaux est mal assuré à cause d'une insuffisance du personnel vétérinaire. Les éleveurs éprouvent des difficultés liées à l'accès aux aliments du bétail. C'est ce qui tend à freiner l'activité d'embouche bovine.

Le commerce a toujours été une activité qui a contribué à la prospérité de ceux qui s'y livrent dans cette Commune. Il concerne près de 50% de la population active. La proximité de la ville de Maroua leur permet d'ouvrir des boutiques au niveau des marchés en milieu urbain, de mener cette activité dans la matinée, et de regagner leur demeure une fois le soir venu. Il faut distinguer plusieurs types de commerces. Certains plus nantis, se sont spécialisés dans la vente des produits tels que les tissus, les pièces de pagnes et des produits de consommation courante. D'autres à faible capital, se consacrent à la vente des produits vivriers. Quelques-uns ont investi dans le commerce du bétail. Ils achètent des animaux venant du Tchad à vil prix, pour les revendre plus chers autour des différents marchés à bétail de la région de l'Extrême-Nord. Toutefois, il faut relever que depuis quelques temps, notamment avec l'implantation de l'Université, se sont développées à une vitesse exponentielle d'autres activités génératrices de revenus. Ce sont surtout les petits métiers (call-box), le transport (moto -taxi) et les services d'intérêts publics que sont les secrétariats bureautiques, les salons de coiffure et les ateliers de couture.

3.8. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDERE 2^{EME}

La Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème} regorge en son sein de diverses activités économiques, dont les plus importantes sont : la vente du bétail, l'agriculture, la tannerie, le transport, le bâtiment, le commerce général, les banques, les stations-services, l'industrie, l'hôtellerie, l'artisanat. Le secteur informel est dominant en zone urbaine. Quelques-uns des problèmes qui entravent le développement des activités économiques sont l'insécurité ; le chômage avéré des jeunes ; l'incivisme fiscal ; l'insuffisance des moyens financiers nécessaires des Communes ; l'insuffisance d'entreprises ; ou encore l'insuffisance d'infrastructures routières (voies de communication).

Dans la zone d'intervention, les commerces sont nombreux. Certaines maisons sont construites dans l'emprise de la route, les arbres fruitiers et ornementaux longent la route. Une attention particulière devrait être portée sur les infrastructures socio-économiques susceptibles d'être détruites par les travaux. Il s'agit notamment du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), des lignes de transport et de distribution électriques, des mosquées, du réseau de télécommunication, etc.

3.9. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5^{EME}

La Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5^{ème} est l'une des communes de la ville de Yaoundé comportant des zones d'enclavement importantes qui limitent ainsi l'accès des populations aux services urbains de base. Les zones de Nkolmesseng et Mvog-Ebanda (Eleveur) sont alors caractéristiques des problèmes que connaît cette Commune et c'est dans ce sens que le Projet a envisagé d'y réaliser des infrastructures structurantes.

Dans la zone d'intervention, les emprises sont encombrées par des commerces de divers ordres et quelques habitats. La voirie présente également plusieurs tuyaux de distribution d'AEP affleurants. Certaines maisons sont construites dans l'emprise de la route, les arbres fruitiers et ornementaux longent la route. Une attention particulière devrait être portée sur les infrastructures socio-économiques susceptibles d'être détruits par les travaux. Il s'agit notamment du réseau d'AEP, des lignes de transport et de distribution électriques, des mosquées, du réseau de télécommunication, etc.

3.10. LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7^{EME}

Les principales activités économiques dans la Commune sont l'artisanat, le commerce et l'agriculture. Il n'y a pas d'industrie développée dans cette zone. Les petits métiers de la rue et l'ensemble du secteur informel occupent une grande place dans les activités des populations, soit plus de 70% de la population active. Les principales activités dans la zone sont : le petit commerce, l'artisanat, le petit élevage, l'exploitation des marécages par les femmes pour les cultures maraîchères, les petits services, transport par motos, etc. Beaucoup de diplômés en chômage et des femmes (déscolarisées ou non, mariées ou seules) se retrouvent dans l'ensemble de ce secteur.

Les populations de Yaoundé 7^{eme} se déplacent à l'intérieur et hors de la Commune pour des raisons aussi diverses que variées, comprenant le travail, le loisir, la santé, le rituel/traditionnel et les affaires. Le moyen de transport fréquemment utilisé est la mototaxi et le « clando » (Voitures effectuant le transport vers les quartiers péri-urbains).

La CAY 7^{ème} étant la dernière-née des communes de Yaoundé fait face à des problèmes d'enclavement importants surtout la zone d'Oyomabang qui est constituée de plus de 70% d'habitat précaire³.

Dans la zone d'intervention, les emprises sont encombrées par des commerces de divers ordres et quelques habitats. La voirie présente également plusieurs tuyaux de distribution d'AEP affleurant. Certaines maisons sont construites dans l'emprise de la route, les arbres fruitiers et ornementaux longent la route. Une attention particulière devrait être portée sur les infrastructures socio-économiques susceptibles d'être détruites par les travaux. Il s'agit notamment du réseau AEP, des lignes de transport et de distribution électriques, des mosquées, du réseau de télécommunication, etc.

Pour assurer la prise en compte de l'ensemble des personnes affectées par le Projet et une évaluation fiable des biens affectés par la réalisation des sous-projets dans les différentes communes, le Projet devra procéder avant le début des travaux d'évaluation des biens et des personnes affectées, au recrutement d'un Consultant socio-économiste, pour évaluer son impact socio-économique. Ce dernier travaillera avec les membres de la CCE au cours de leur mission.

4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS, INCLUANT L'ESTIMATION DE LA POPULATION DEPLACÉE ET LES CATEGORIES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS

La mise en place des ouvrages envisagés dans les différentes villes dans le cadre du PDVI créera probablement des impacts sur les personnes et les biens.

4.1. Impacts positifs

4.1.1. Les impacts positifs sur la cohésion sociale et la qualité de vie des communautés

La mise en place des ouvrages renforcera les relations étroites entre le Projet, les communes et les communautés locales car il sera mis en place des comités locaux de réinstallation qui assureront le suivi du processus. Par ailleurs, la réalisation des sous-projets dans les quartiers sous-équipés ciblés va contribuer à réduire de manière considérable la fracture sociale qui existe entre les populations vivant dans ces quartiers et celles des quartiers mieux équipés actuellement. En effet, les quartiers offriront un meilleur accès aux services publics (santé, eau, électricité, police) et une meilleure qualité de vie communautaire.

³Cf Aide-mémoire de préparation de la mission, du 25 janvier au 05 février 2016.

En rapprochant les services médicaux des habitants des quartiers des communes retenues, le PDVI pourra contribuer à faciliter un meilleur suivi médical de la population et, par conséquent, l'amélioration générale de sa santé. L'aménagement des voies secondaires ensuite rend plus rapide et moins coûteux le déplacement vers les centres de santé déjà existants. Un impact mesurable à court terme pourra être une diminution chez les enfants de moins de cinq ans de l'incidence des diarrhées, ou encore une meilleure couverture vaccinale. Enfin, le PDVI devrait permettre de sensibiliser la population des quartiers retenus à l'hygiène, à la nutrition, aux vaccinations et aux maladies transmises par vecteur à travers l'organisation régulière de campagnes d'information par le centre de santé communautaire et le centre de développement communautaire. Ces campagnes visent à diminuer l'incidence des diarrhées, de la malnutrition, à améliorer la couverture vaccinale ainsi que la prévention du paludisme, en sensibilisant à l'usage des moustiquaires.

Enfin, un impact positif du Projet sur la qualité de vie des communautés concerne la sécurité grâce à une plus grande rapidité d'intervention de la police. Elle sera rendue possible grâce à l'aménagement des voies secondaires facilitant la circulation de voitures de police. Outre cette plus grande rapidité d'intervention, l'éclairage des voies secondaires pourra avoir un effet dissuasif sur les malfaiteurs. Par conséquent, un impact attendu du Projet est une diminution de l'insécurité dans le quartier, qui peut être mesuré par la part des ménages victimes de vols ou d'agressions.

4.1.2. Les impacts positifs sur le cadre de vie et l'économie locale

Le Projet présente d'importants avantages potentiels à long terme, notamment l'augmentation des infrastructures au niveau communal, et des avantages économiques connexes, ainsi que des effets économiques positifs qui accompagneront l'aménagement des ouvrages à court et à long terme de l'emploi et des échanges commerciaux.

Les effets positifs à moyen et long terme du Projet sur l'environnement économique sont considérables, dans l'ensemble. Ils se traduiront par un accroissement des services sociaux de base disponibles au niveau communal et par une hausse des emplois générés par le Projet. A cet égard, le PDVI améliorera les conditions d'habitat des ménages en stabilisant le plan d'urbanisme des zones retenues dans la mesure où l'aménagement des voies secondaires aura pour conséquence de stabiliser l'alignement des habitations jusqu'au maillage secondaire et d'encourager le MINDCAF à délivrer des titres de propriétés et des permis de construction sur une zone élargie. De leur côté, les occupants de parcelles sont assurés de ne plus être déplacés dans le cadre de sous-projets de constructions d'infrastructures. Les effets cumulés du Projet peuvent amener les ménages à acquérir des titres de propriété et à investir dans leur habitat en améliorant, par exemple, la composition des matériaux de construction. L'autre impact positif attendu du Projet sur l'habitat est l'augmentation de la valeur des parcelles et, par conséquent, du patrimoine des ménages propriétaires.

Le PDVI pourra avoir un impact positif sur l'emploi des individus habitant les quartiers bénéficiaires en rapprochant les actifs du bassin d'emploi mais aussi en générant des emplois à l'intérieur du quartier. Le désenclavement des quartiers par l'aménagement de voies secondaires peut diminuer les coûts liés à la recherche d'emploi, rendre plus accessible l'information sur les offres d'emplois, et exercer ainsi un impact positif sur le taux de chômage. Plusieurs composantes du programme sont par ailleurs susceptibles de générer de l'activité à l'intérieur des quartiers. L'aménagement des voies secondaires, en développant le trafic à l'intérieur du quartier, favorise le développement d'activités commerciales le long de ces voies, avec le risque toutefois que les habitants des quartiers ne soient pas les détenteurs de ces commerces. Le raccordement au réseau d'électricité favorise le commerce de services et de vente de matériel électrique. Enfin, une partie des jeunes ayant bénéficié de la formation professionnelle sera à même de saisir les opportunités d'emplois.

4.2. Impacts négatifs

Le principal impact négatif du Projet sur l'occupation et l'utilisation des terres sera lié à la récupération des emprises occupées légalement ou illégalement, et dans certains cas des terrains nécessaires pour l'implantation des ouvrages envisagés, et à l'occupation temporaire des terrains durant les travaux pour les besoins des chantiers. Cet impact sera permanent et se manifestera aussi bien durant la phase de construction que de mise en service des ouvrages. Dans ce dernier cas, les terres occupées seront légèrement réduites puisque les baraques de chantier seront détruites.

Les perturbations foncières liées à l'implantation des divers ouvrages seront significatives principalement dans les communes couvertes par le Projet, dans la mesure où ces espaces urbains regorgent de nombreuses maisons d'habitation, et que les terrains y constituent un bien rare et très prisé au regard des prix actuellement pratiqués sur la vente du mètre carré.

En dehors des compensations liées au remplacement des biens perdus, la principale mesure pour atténuer la perte subie sera que le Projet respecte autant que possible les limites contenues dans les DUP. Cette mesure vise à respecter l'exigence de la Banque selon laquelle la réinstallation et l'acquisition de terres doivent être réduites au minimum autant que possible.

Par ailleurs, la PO 4.12 de la Banque mondiale privilégie le remplacement de la « terre pour la terre » en lieu et place de la rémunération en espèces.

Afin de limiter de nouvelles acquisitions de terres dans le cadre du Projet, la délimitation des DUP des ouvrages envisagés devra s'incruster autant que possible dans les emprises des ouvrages et projets connexes existant ou en perspective dans les localités couvertes. À cet effet, les projets connexes dans les zones d'interventions du PDVI devront être recensés par le Projet, leurs DUP confrontées afin de les rapprocher des ouvrages envisagés.

Le principal impact négatif pourra être le déplacement involontaire et définitif des personnes avec la perte de leurs biens due à leur destruction lors du dégagement des emprises pour l'implantation des ouvrages envisagés. Cette situation touchera principalement l'ensemble des personnes disposant de biens situés dans les emprises des ouvrages projetés.

Les déplacements connaîtront un fort impact au niveau des villes couvertes. L'impact réel des déplacements devant se faire savoir à la suite de l'élaboration des PAR/PSR.

4.2.1. Les impacts négatifs en termes de pertes d'infrastructures, de biens, de déplacement et de perte de moyens d'existence

- Perte de bâtiments et infrastructures

Cette perte pourra être engendrée par : **(i)** la destruction des divers bâtiments et maisons d'habitation, ainsi que des infrastructures établies sur les emprises des ouvrages ; **(ii)** la destruction d'autres types de structures (abris, boutiques, hangars de marché, etc.).

Cet impact sera significatif et donc d'une grande importance au niveau des Communes affectées. En effet, celles-ci sont caractérisées par la forte densité des constructions et surtout des constructions en hauteur notamment à Yaoundé et à Douala. Face à cette situation, l'impact du Projet sur les bâtiments serait de fait de grande ampleur dans de telles localités, car tout bâtiment quelconque se trouvant dans les emprises des ouvrages envisagés seront détruits.

- Perte des cultures et des terres agricoles

Cette perte pourra être liée à : (i) la destruction des cultures sur les terrains acquis de façon permanente ; (ii) les dommages causés aux cultures lors des travaux de construction.

L'analyse de l'ampleur de cet impact montre que la perte des cultures vivrières sera de faible importance notamment en ce qui la construction des infrastructures. En effet, ces cultures vivrières ne sont pas courantes mais plutôt il faut prévoir des pertes d'espaces dédiés à la pratique du maraîcher dans le cadre de l'agriculture périurbaine et d'espaces occupés par les arbres fruitiers.

L'impact est plus important sur les arbres cultivés, car ils seront automatiquement détruits. Mais les compensations prévues permettront de réduire cette ampleur sur les personnes affectées.

- Déplacement et/ou risque de destruction des tombes

Cet impact pourra survenir en cas de : (i) acquisition des tombes établies dans les emprises des ouvrages ; (ii) dommages causés sur ces biens lors des travaux de construction.

L'impact de la construction des ouvrages sur les tombes, resterait limité aux seuls sites d'implantation des poteaux et de l'espace nécessaire pour l'implantation de l'éclairage public. Les dispositions prises sur l'OP 4.11 sur le Patrimoine culturel physique dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet s'appliqueront.

- Perte des moyens d'existence

La perte des moyens d'existence pourrait être causée par : (i) les perturbations et le ralentissement de certaines activités économiques (boutiques, call-box, hangars de commerce, etc.) du fait de la réduction des espaces qu'ils occupaient à cet effet ; (ii) les risques de détournement des fonds alloués au processus de recasement

- Perturbations et ralentissement de certaines activités économiques (commerce, corps de métiers, etc.)

Les perturbations éventuelles pourraient survenir du fait de : (i) la destruction des bâtiments abritant les commerces et alentours (boutiques, call-box, hangars de commerce, etc.) ; (ii) la perte de la clientèle habituelle ; (iii) la délocalisation du site habituel de pratique des activités concernées.

Cet impact sera de faible ampleur étant donné que les personnes affectées seront informées à l'avance et disposeront de suffisamment de temps (au moins six mois) pour déplacer progressivement leurs activités et informer leurs clientèles des nouveaux sites. Par ailleurs, ils bénéficieront de l'assistance à la réinstallation involontaire conformément aux prescriptions de l'OP 4.12 pour cette catégorie de personnes affectées.

- Risques de détournement des fonds alloués au processus de réinstallation

Le risque de détournement des fonds alloués au fonctionnement des CCE pourrait retarder les travaux de recensement des biens et donc le processus des indemnisations. Ce qui en outre pourrait entraîner des mouvements d'humeur par les communautés affectées.

Les membres des CCE devront être sensibilisés sur le bien-fondé des questions de recasement, sur la réussite du Projet et assurer le suivi des fonds transférés pour l'affectation effective de ceux-ci aux actions envisagées.

4.2.2. Les impacts négatifs sur la cohésion sociale

L'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination dans le processus de recasement pourraient entacher la cohésion sociale et entraîner de ce fait des conflits sociaux pouvant compromettre l'atteinte des résultats escomptés par le Projet. Les diverses sources de conflits potentiels susceptibles de survenir sont les suivantes :

- La discrimination (tribalisme, favoritisme, mépris de certains groupes marginaux) dans l'attribution des nouveaux sites et de l'assistance (aide). À cet effet, les critères d'attribution devront être clairement définis de façon consensuelle avec les personnes et communautés affectées, et rendu publics pour être connus de tous. Par ailleurs, la priorité devra être accordée aux personnes vulnérables. En outre, les personnes et communautés affectées devront être impliquées à tous les niveaux du processus, notamment depuis la réalisation des PAR jusqu'à leur mise en œuvre ;
- La non indemnisation ou la non relocalisation préalable des personnes et communautés affectées par la destruction de leurs biens (maisons, cultures, terres cultivables, infrastructures sociocommunautaires, etc.) situés dans l'emprise des travaux ou par la perturbation de leurs activités commerciales. Pour atténuer cet impact majeur, le projet va assurer que les indemnisations des personnes et communautés impactées soient payées avant le début des travaux. Le bien-fondé de l'indemnisation préalable doit être clairement justifié aux personnes et communautés affectées afin d'éviter tout blocage. En outre, les limites des emprises des travaux devront être matérialisées et respectées par les entreprises contractées. Par ailleurs, les organismes d'appui local (OAL) devront être recrutés pour assurer l'information et la sensibilisation des communautés et personnes affectées.

4.3. Catégories de personnes et de biens affectés

4.3.1. Catégories de personnes affectées

Les personnes affectées dans la mise en œuvre du Projet sont de deux catégories :

- **Les personnes affectées détentrices d'un droit de propriété de jure ou de facto** (possession légalement reconnue par la loi foncière) : elles sont éligibles à la compensation des terres expropriées, des mises en valeur frappées d'expropriation ainsi qu'à toute forme d'aide à la réinstallation ;
- **Les personnes affectées et sans droit ni titre sur les terres expropriées** : elles ne sont pas éligibles à la compensation attendue pour le foncier ; elles recevront toute forme d'aide à la réinstallation ainsi que la compensation intégrale de toutes les dépenses réalisées par leurs soins sur les fonds mis en cause.

5. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION DE PROPRIETES FONCIERES

Le cadre légal et institutionnel applicable au présent CPR est constitué d'un côté par l'ensemble des textes relatifs à la législation foncière, aux mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation, de restructuration économique et de participation du public ; et de l'autre par l'ensemble des institutions concourant à l'application de ces textes.

Ce cadre prend également en compte les politiques de sauvegardes de la Banque mondiale particulièrement la PO.4.12 et s'arrime à la Constitution du Cameroun.

5.1. Contexte légal

Le Projet applique la législation camerounaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale. Dans le cas où ces deux ensembles réglementaires sont différents, le Projet applique la directive opérationnelle en vertu des dispositions pertinentes de l'article 45 de la Constitution du Cameroun qui stipule que les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. C'est pourquoi cette description du cadre législatif relatif à l'acquisition des terres et à la compensation comprend une analyse comparative entre les dispositions de la législation camerounaise et celles de la PO 4.12 qui identifie les écarts entre les deux ensembles réglementaires et propose des mesures pour les combler afin de s'assurer que leur application reste acceptable selon la réserve émise à la fin de l'article.

C'est le lieu de rappeler que suivant le régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun, les terres peuvent être regroupées dans les trois catégories suivantes :

- a) **Les terrains objet d'un droit de propriété privée ou en cours d'immatriculation** à la date précitée ;
- b) **Les terrains du domaine national de 1ère catégorie** sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible ;
- c) **Les terrains domaniaux** (Domaine public, domaine privé de l'Etat et domaine national de 2^{ème} catégorie), sur lesquels toute occupation de bonne foi est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

5.1.1. Sur le plan national

Les procédures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation sont encadrées au Cameroun par un ensemble de textes juridiques régissant la protection de l'environnement (physique et humain), le foncier, les expropriations proprement dites, ainsi que les indemnisations y compris la réinstallation involontaire.

5.1.1.1. Les Ordonnances n° 74-1, 74-2 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ces textes ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985.

5.1.1.2. La loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet d'une telle occupation soit libérée aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

5.1.1.3. La loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations et ses règlements d'application notamment

Cette loi est assortie d'un certain nombre de décrets d'application

5.1.1.3.1. Le décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés

Il fixe les tarifs alloués aux personnes victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique. Au niveau de l'article 12 du Décret susvisé, il est stipulé qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice.

5.1.1.3.2. Le décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat

Ce décret fixe en son article 1^{er}, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc.

5.1.1.4. Le décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

Ce décret fixe la procédure d'indemnisation. Son article 2 définit la composition de la Commission Départementale de Constat et d'Evaluation (CCE) qui statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics. Cette commission débute son travail dès notification du Préfet et des autorités locales par un arrêté déclarant les travaux d'utilité publique, que le Préfet publie par affichage. Les populations sont informées (30) trente jours avant le début des enquêtes sur le terrain (article 10).

Les délais de cette opération peuvent durer une année, y compris les délais de recasement des personnes déplacées physiques. Le tableau 1 ci-après en donne quelques détails :

Tableau 3 du Processus d'expropriation et d'indemnisation des populations dans le cadre du Projet

Etapes	Extrants	Responsable	Délais impartis
Demande et délivrance des DUP	Arrêtés de DUP	CPP/CTD/MINDCAF	1 mois
Mise à disposition des fonds	Fonds disponibles	MINFI, MINEPAT, MINHDU CAA, CP/PDVI	2 semaines
Création de la CCE et recrutement du Consultant PAR	Arrêtés de création des CCE Contrat de consultation PAR	Préfets CP/PDVI	2 mois
Financement des activités des CCE	Fonds disponibles	CP/PDVI	2 semaines
Information et sensibilisation des populations et des acteurs concernés	Rapports de sensibilisation Panneaux de sensibilisation et d'information	CCE	1 semaine

Etapes	Extrants	Responsable	Délais impartis
Evaluation des biens et élaboration des PAR	Rapports de constat et d'évaluation des biens affectés Rapports des PAR	CCE Consultant	4 semaines
Elaboration des projets de décrets d'expropriation et d'indemnisation	Projets de décrets d'expropriation et d'indemnisation	MINDCAF	1 mois
Réglementation des projets de décrets	Avant-projets de décrets réglementés	PM	2 mois
Visa de la Présidence de la République	Projets de décrets visés	PRC	1 mois
Visa sur Décrets d'indemnisation et signature des décrets d'expropriation	Projets des décrets d'indemnisation Décrets d'expropriation	PR	1 mois
Signature et délivrance des décrets d'indemnisation	Décrets d'indemnisation	PM	1 mois
Décaissement des fonds d'indemnisation et de réinstallation	Fonds de contrepartie	CP/PDVI CAA, MINEPAT, MINFI	15 jours
Création et mise en place de la Commission de paiement des indemnisations et de financement de la réinstallation	Arrêté de création de la Commission	Préfets/PPDVI	1 semaine
Paiement des indemnisations et début de la réinstallation	Rapports de paiement et plans de mise en route de la réinstallation	Commission de paiement des indemnisations et de financement de la réinstallation	1 semaine par Commune
Recasement des populations déplacées	Rapport de recasement	Préfets, Maires, Délégués du Gouvernement, Comités de quartiers, CPPDVI	6 mois
Reclassement dans le domaine privé de l'Etat	Décret de reclassement	CTD, CPPDVI, MINH DU, MINDCAF, PM, PRC	6 mois
Audit externe du processus d'indemnisation et de recasement	Rapport d'audit	Auditeur externe	2 mois

5.1.1.5. L'instruction N° 000005/I/Y.2.5. /MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Cette Instruction fixe la durée de validité de la DUP à deux ans, prorogeable une seule fois pour une période d'un an par le Ministre chargé des Domaines.

5.1.1.6. La Loi n°96/012 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes d'application notamment Le décret 2013/00171/PM du 14 février 2013 relatif aux études d'impact environnemental et social

5.1.1.6.1. L'arrêté N°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social

Il détermine le type d'activités ou d'infrastructures soumises à une étude d'impact environnemental et social ou stratégique.

L'arrêté N°00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la Notice d'impact environnemental.

Il définit non seulement les grandes lignes des termes de référence de la Notice d'impact environnemental, mais aussi le contenu du rapport de la Notice, la procédure de réalisation et d'approbation des TDR et du rapport, ainsi que la liste consultative des activités soumises à sa réalisation.

En dehors des dispositions ci-dessus, les autres textes applicables relatifs au régime foncier et au cadre bâti au Cameroun sont :

- Le décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- Le décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Le décret N° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ;
- Le décret N°79/194 du 19 mai 1979 fixant les règles relatives à la création des lotissements ;
- Le décret N°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
- La loi N° 19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Le décret N° 84/ 311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière ;
- Le décret N° 2008/0737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction ;
- Le décret N° 2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction ;
- Le décret N° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités d'aménagement foncier ;
- L'arrêté N° 00000245/MINFI du 5 mars 2008 statuant les modalités d'application du décret N° 2006/3023/PM du 26 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.

Ces principaux textes juridiques nationaux qui sont basés sur le principe de l'indemnisation s'opposent pour l'essentiel aux principes de la Banque mondiale en la matière, qui sont eux basés sur le principe de la valeur de remplacement des biens expropriés. Une analyse comparée de ces deux cadres juridiques permettra de dégager les principes applicables au présent Projet. En effet bien que la constitution du Cameroun affirme qu'en cas de conflit entre des textes juridiques nationaux et des conventions internationales ce sont ces dernières qui s'appliquent, la volonté affichée par le Gouvernement du Cameroun et la Banque mondiale de rechercher toujours la meilleure valeur de compensation qui améliore les conditions des personnes affectées par le Projet a conduit les deux parties à s'accorder sur les principes qui vont sous-tendre l'ensemble des opérations d'expropriation et de réinstallation.

5.1.2. La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle 4.12 de sauvegarde sociale sur la réinstallation involontaire des populations est applicable dans le cadre des projets de développement dont les activités affectent les populations,

notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

Elle recommande qu'en cas de déplacement involontaire des populations, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. L'OP 4.12 vise à :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du Projet ;
- Lorsqu'une réinstallation de population ne peut pas être évitée, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de sous-projets de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le Projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du Projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participer à la planification et à l'exécution des projets de réinstallation ;
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant la réinstallation ou de la mise en œuvre du Projet.

Elle prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de réinstallation soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur réinstallation ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au Projet.

Le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l'acquisition de terrains à bâtir et de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après la réinstallation, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédits, la formation ou des créations d'emplois qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La politique 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la politique 4.12 est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, cette politique exige dans le cadre du PSR/PAR un projet de suivi/évaluation du plan.

L'examen de l'OP 4.12 de la Banque mondiale et de la législation nationale indique des points de convergence et de différence. Les points de convergence portent sur :

- Le principe même de l'indemnisation/compensation en cas de perte des biens ;
- La période de compensation, qui doit se situer préalablement à la mise en œuvre de l'investissement ; - les formes de compensation (numéraire, nature) ;
- L'information et la consultation des populations ;
- L'inéligibilité pour les occupants du site postérieurement à la délivrance de l'information relative au projet.

Les différences concernent des éléments prescrits par la Banque mondiale mais qui ne sont pas pris en compte dans la législation nationale ; il s'agit :

- Des taux d'indemnisation ;
- Des formes de prise en charge ;
- Du mode de gestion des litiges ;
- De l'assistance aux groupes vulnérables ;
- Du suivi des réinstallés et de la réhabilitation économique des personnes affectées.

Toutefois, en cas de contradiction entre la législation nationale et l'OP 4.12, le Projet utilisera les exigences additionnelles que cette OP prévoit, pour bâtir la procédure ad'hoc à suivre pour la réinstallation dans le cadre du PDVI.

Le tableau 2 ci-après indique les éléments d'appréciation entre les deux textes et donne les orientations à prendre en compte dans le cadre du Projet.

Tableau 4 : Comparaison entre la législation camerounaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale

Objectifs de la compensation	Législation camerounaise	La PO 4.12 de la Banque mondiale	Gap du système national	Recommandations
Principe général	Indemnisation en cas de réinstallation involontaire (Loi n°85/009 du 04/07/1985)	Compensations en cas de réinstallation involontaire (paragraphe 6.a)	La loi camerounaise parle d'indemnisation alors que la PO4.12 parle de compensation	Compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12
Assistance aux déplacés	-	Assistance multiforme aux déplacés pour s'assurer que leur moyens d'existence sont au même niveau qu'avant le Projet (paragraphe 2.c, 7.c)	Prévue dans la PO 4.12 et pas dans la législation nationale	Compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12
Taux de compensation	A la valeur nette actuelle du bien (le taux tient compte de l'état de dépréciation pour le bâti) (Décret n° 832/4151/MINUH/D000 du 20/11/1987)	La PO 4.12 ne prescrit pas de taux. Elle recommande la compensation à la valeur intégrale de remplacement des actifs mis en cause (paragraphe 6.a.iii)	La législation camerounaise prescrit un taux, ce qui n'est pas le cas de la PO 4.12	Compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12, car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation
✓ Terres	Le taux est plafonné à celui dégagé du coût historique de l'immeuble (Loi 85/ 009 du 4 juillet 1985)	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur au prix dominant du marché + frais pour le transfert du titre, etc. (paragraphe 6.b.i) - Compensation en nature (terre contre terre) (paragraphe 6.b.ii) 	- Possibilité de paiement d'une indemnisation pour la législation camerounaise, alors que la PO 4.12 préconise une compensation en nature, un remplacement	Compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12 en ce qui concerne la valeur du prix dominant du marché

Objectifs de la compensation	Législation camerounaise	La PO 4.12 de la Banque mondiale	Gap du système national	Recommandations
			- La législation camerounaise préconise un taux plafonné, alors que la PO 4.12 prend en compte le niveau d'inflation	
✓ Cultures	selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés) (Décret n° 2003/418/PM du 25/02/2003)	Remplacer sur la base des prix du marché Cout de remplacement prenant en compte : - Espèce d'arbres /culture - Age (productivité), - Prix des produits en haute saison (au meilleur coût)	Taux de la législation camerounaise figés, alors que la compensation selon l'OP 4.12 tient compte du niveau des prix sur le marché et du niveau de productivité des cultures	Compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12 où les meilleurs prix doivent être payés, ou alors, ceux du Décret n° 2003/418/PM du 25/02/2003 majorés au taux de 4%
✓ Bâti	Barèmes officiels en m ² , établis en fonction de : i) La classification (six catégories), ii) Age (taux de vétusté), iii) dimensions et superficie Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990 Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, ou menaçant ruine, ou construits en enfreignant la réglementation (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.10, Al.3	Coût de remplacement prenant en compte : - Le coût des matériaux de construction - Le coût de la main d'œuvre (Paragraphe 6.c.ii)	Certains biens ne font pas l'objet de compensation ou d'indemnisation pour la législation camerounaise, alors la PO 4.12 préconise un remplacement sans exception	Compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12

Objectifs de la compensation	Législation camerounaise	La PO 4.12 de la Banque mondiale	Gap du système national	Recommandations	
Eligibilité	-	Occupants illégaux du domaine privé de l'Etat. (occupants sans aucun droit de propriété) (Annexe A, paragraphe 6.a)	Prise en compte d'occupants illégaux par l'OP 4.12	Compléter les dispositions nationales par celles de la PO 4.12 qui permet une assistance pour cette catégorie de PAP non éligible par la réglementation nationale	
	Propriétaires légaux des terrains (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.9)	Propriétaires légaux des terrains (15.a)	Aucune	Appliquer les dispositions nationales et celles de la PO 4.12 qui vont dans le même sens	
	Propriétaires du terrain coutumier (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.9)	Personnes n'ayant ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (paragraphe 15.c)	Aucune	Appliquer les dispositions nationales et celles de la PO 4.12 qui vont dans le même sens	
	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures, bien culturel, toutes mises en valeur constatées) (Loi 85/009 du 04/07/1985)	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien culturel, toutes mises en œuvre constatées)	Aucune	Aucune	Se conformer à la réglementation nationale et aux directives de la Banque mondiale
		Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle)	La législation nationale s'arrête aux personnes ayant perdu un bien alors que la PO4.12 prend en compte la privation dans l'accès aux biens ou ressources	Compléter les dispositions de la loi nationale par celles de la PO 4.12 de la Banque mondiale	

Objectifs de la compensation	Législation camerounaise	La PO 4.12 de la Banque mondiale	Gap du système national	Recommandations
Inéligibilité	Personnes installées sur le site du Projet après l'information sur le déguerpissement (Loi 85/009 du 04/07/1985)	Personnes installées sur le site du Projet après la date limite d'éligibilité (Paragraphe 16)	Aucune	Se conformer à la réglementation nationale et aux directives de la Banque mondiale
	Occupants illégaux du domaine privé de l'Etat. (occupants sans aucun droit de propriété) (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.10, Al.3)	-	La PO 4.12 ne considère aucun occupant comme illégal	Compléter les dispositions de la loi nationale par celles de la PO 4.12 de la Banque mondiale qui permet une assistance pour cette catégorie de PAP non éligible par la réglementation nationale
Paiement des indemnités	Avant les travaux	Avant les travaux (Paragraphe 6.a.iii)	Aucune	Se conformer à la réglementation nationale et aux directives de la Banque mondiale qui sont les mêmes à ce niveau
Personnes / Groupes vulnérables	(Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.13)	- Considération particulière pour les personnes vulnérables (Paragraphe 8) - Assistance multiformes afin de rétablir les moyens de subsistance (Paragraphe 9)	La législation nationale ne prévoit pas d'assistance particulière à ces groupes/personnes	Compléter les dispositions de la loi nationale avec celles de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Recours judiciaire	Recours au MINDCAF, ou à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP	La PO4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la	Les voies de recours de la législation nationale sont judiciaires alors que la PO 4.12 avant cette	Combiner les approches de la PO 4.12 de la BM et celles de la réglementation camerounaise en cas

Objectifs de la compensation	Législation camerounaise	La PO 4.12 de la Banque mondiale	Gap du système national	Recommandations
		portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières ; privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la proximité.	voie, prévoit d'autres mécanismes tels que la négociation, le règlement à l'amiables, la médiation, etc.	d'échec des voies de recours de négociation à l'amiable, de la médiation, etc.
Consultation	Prévue par la loi (Décret 87/1872 du 18/12/1987 ; art.9)	Les personnes affectées doivent être consultées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre (Paragraphe 13.a)	Aucune	Compléter les dispositions de la loi nationale par celles de la PO 4.12
Date limite d'éligibilité	Date de fin des travaux de la Commission de constat et d'évaluation	Date de fin des travaux de la Commission de constat et d'évaluation	Aucune	Appliquer la législation nationale
Suivi et évaluation	Aucune	Le suivi-évaluation est nécessaire pour le bon déroulement du processus de réinstallation (Paragraphe 24)	La législation nationale n'en fait pas mention alors que la PO 4.12 met un accent sur le suivi	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale pour limiter les délais des procédures qui plombent le chronogramme d'exécution du Projet

L'examen du tableau de comparaison entre la réglementation nationale et la Politique opérationnelle de la Banque mondiale montre que les préoccupations de l'Etat et de cette dernière ne s'opposent pas dans le fond. Les deux visent le rétablissement du niveau de vie des personnes affectées par le Projet, une nuance apparaît simplement dans le niveau d'amélioration à atteindre.

La matrice des droits des personnes affectées qui se dégage de cette comparaison des deux législations indique les voies et moyens pour combler les écarts et apporter des améliorations. La norme la plus élevée s'applique à chaque situation.

Tableau 5 : Matrice des droits des personnes affectées

Types de PAP	Mesures applicables
Propriétaires de terres selon la loi et/ou le droit coutumier	<p>Sur les choix qui leur sont proposés dans le cadre juridique national et les meilleures pratiques (PO4.12) notamment entre l'indemnisation en numéraire et en nature.</p> <p>Compenser à la valeur de remplacement de l'immeuble majorée des aides prévus le cas échéant.</p> <p>La Loi N° 85/0009 du 04 juillet 1985 dans son article 8 (1) précise que l'indemnité est pécuniaire ; toutefois, en ce qui concerne les terrains, la personne morale bénéficiaire de l'expropriation peut substituer une compensation de même nature et de même valeur à l'indemnité pécuniaire. L'article 8 (2) quant à lui stipule qu'en cas de compensation en nature le terrain attribué doit, autant que faire se peut, être situé dans la même Commune que le terrain frappé d'expropriation. En cas de remplacement de terrains agricoles, la productivité du terrain sera prise en compte pour que les PAP puissent atteindre le même moyen de subsistances qu'avant l'expropriation.</p>
Propriétaires de terres sans droit ni titre	Indemnisation des biens perdus mais pas de compensation sur les terres
Propriétaires de bâtiments	La compensation en espèces repose sur le 'coût de remplacement' entier conformément aux normes de la PO 4.12
Propriétaires des cultures	Compensation en espèce, à la valeur de remplacement sur la base des prix du marché (ou meilleurs prix)
Propriétaires des entreprises	La compensation des revenus perdus pendant la relocalisation et pendant le rétablissement. Compensation pour les salaires des employés perdus pendant la relocalisation.

5.2. Architecture institutionnelle

5.2.1. La Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) des biens

La composition et les missions de cette commission doivent être conformes aux dispositions de la DUP et de la Note Méthodologique préparée par la CCP et la Banque mondiale. Chaque CCE sera chargée d'utiliser les normes énumérées dans la Note, qui par exemple comprennent les normes de la Banque sur la valeur de remplacement et l'éligibilité des occupants illégaux de terres qui sont plus avantageux que les normes nationales.

5.2.2. Les populations

Pour une bonne adhésion et une appropriation effective du Projet par les populations, elles seront appelées à :

- Aider à l'examen sur les plans social et environnemental des composantes ;
- Assister les autres acteurs dans :
 - ✓ La planification des réunions pour s'assurer que les populations sont informées du type d'investissements, de leurs droits, des options relatives aux compensations ;
 - ✓ L'identification et l'évaluation des biens affectés ;
 - ✓ La planification des réunions de validation des PAR
 - ✓ La négociation d'acquisitions des terres
 - ✓ Le suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5.2.3. La Commission administrative de conciliation

Cet Organe composé des autorités traditionnelles et des notabilités désignées par les populations interviendra dans le règlement à l'amiable des requêtes générées par la réinstallation. Le processus pour recevoir, adresser et résoudre les plaintes par la Commission sera joint au plan de communication sociale préparé pour le Projet avant le début de sa mise en œuvre.

5.2.4. Les hautes administrations

i. La Présidence de la République

Dans le cadre du Projet, elle donne son visa pour la signature par le Premier ministre du Décret d'indemnisation. Elle signe également le Décret d'expropriation.

ii. La Primature

Elle examine les projets de Décrets soumis par le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières avant sa transmission pour visa à la Présidence de la République. Une fois le visa de la Présidence donné, le Premier ministre procède à la signature du Décret d'indemnisation.

5.2.5. Les départements ministériels

i. Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain

Le MINH DU est la principale administration concernée par la mise en œuvre du PDVI dont il assure d'ailleurs la tutelle. Responsable de la politique du gouvernement en matière d'habitat et du développement urbain et principal interlocuteur de la Banque mondiale, il aura la charge de coordonner l'ensemble des activités et des réalisations qui devront être effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, en droite ligne de la politique gouvernementale d'aménagement des espaces urbains et d'amélioration de l'accès des populations aux services urbains. C'est de son budget d'investissement public et du doigté de ses personnels de terrain (membres de la CCE) que dépend en grande partie le succès du processus de réinstallation.

ii. Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du développement Durable

La mise en œuvre du PDVI et en particulier la réalisation des infrastructures en vue de l'amélioration de l'accès aux services de base pour les populations des villes et Communes concernées doit respecter les

normes environnementales en vigueur, aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Le MINEPDED dans ce cadre devra alors s'assurer du respect des normes et des procédures environnementales préalables à la construction des infrastructures, mais aussi en ce qui concerne leur mise en service. La qualité du rapport du PAR, parallèle à celui de la CCE dépend en partie de cette administration.

iii. Le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire

Chargé de l'aménagement du territoire, il représente l'Etat dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat signé avec la Banque mondiale. Le PDVI ayant une dimension sociale, le MINEPAT intervient en tant que responsable de l'élaboration des stratégies sectorielles au Cameroun, parmi lesquelles la stratégie de développement sociale. C'est de cette administration que dépend la budgétisation des fonds nécessaires à la réinstallation dans tout son processus.

iv. Le Ministère des Finances

Le Ministère des finances aura la responsabilité de la mobilisation des fonds de contrepartie de l'Etat du Cameroun pour l'ensemble des financements liés au processus de réinstallation.

v. Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation assure la tutelle des Collectivités Territoriales Décentralisées et c'est d'abord à ce titre qu'il est concerné par la mise en œuvre du PDVI. En effet et conformément aux dispositions des réunions préparatoires du Projet, les activités du Projet seront mises en œuvre au niveau des Communautés Urbaines et des Communes. Ce département ministériel assure également la tutelle Préfectorale qui a la charge de présider les Commissions de constat et d'Evaluation des biens (CCE).

vi. Le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières

La mise en œuvre du PDVI pourrait entraîner dans le cadre de la réalisation des infrastructures, des déplacements de populations. Ces déplacements déclencheront le processus de réinstallation qui englobe l'expropriation, l'indemnisation et le recasement, qui sont du ressort du MINDCAF. De ce point de vue, ce ministère constituera un acteur important de la mise en œuvre du Projet. Dans le même sens, les réserves foncières pourraient être mobilisées par le MINDCAF au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées, pour le recasement des personnes affectées.

vii. Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le MINADER dans le cadre de la mise en œuvre du PDVI est concerné à travers les projets de développement de l'agriculture urbaine dans les Communes ciblées par le Projet. Il devrait contribuer à l'atteinte des objectifs dans ce sens à travers l'expertise technique et les conseils prodigués aux bénéficiaires ainsi qu'au Projet, sans oublier l'évaluation des cultures lors du processus de recensement des personnes et des biens affectés.

viii. Le Ministère de l'Eau et de l'Energie

Des infrastructures d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'éclairage public et d'électrification pourraient être déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du PDVI. Ce secteur étant sous la responsabilité du MINEE, il sera alors déterminant dans le constat et l'évaluation de ces infrastructures affectées et constituera un acteur majeur pour l'atteinte des objectifs du Projet.

ix. Le Ministère des Marchés Publics

L'ensemble des infrastructures devant être réalisées dans le cadre du PDVI se feront selon les procédures de passation des marchés publics en vigueur au Cameroun. Le Ministère des Marchés Publics en charge de ce secteur jouera un rôle prépondérant, non seulement pour s'assurer du respect des normes en vigueur en matière de passation des marchés, mais également du contrôle de l'exécution des marchés passés jusqu'à la réception, y compris pour les marchés engageant le processus de réinstallation (Achat des matériels nécessaires aux travaux des CCE, sélection des prestataires engagés dans la construction des maisons destinées au recasement des PAP déplacées).

x. Le Ministère des Postes et Télécommunications

Le MINPOSTEL aura pour rôle de veiller à ce que les connexions de la fibre optique ne soient pas endommagées ou alors rétablies suivant les normes en vigueur en cas de destruction de ces dernières lors de la réalisation des ouvrages. Il devra pour cela, indiquer les zones par lesquelles passent ces connexions pour les éviter d'une part ; et de veiller au rétablissement de ces dernières en cas de dommages d'autre part. Il sera alors déterminant dans le constat et l'évaluation de ces infrastructures affectées

xi. Le Ministère du Commerce

Le Ministère du Commerce aura pour rôle d'aider à l'évaluation des actifs économiques commerciaux et de fournir une base de calcul des indemnisations ou des compensations y relatives.

5.2.6. Les autres institutions impliquées dans le processus de réinstallation

i. La Caisse Autonome d'Amortissement

La CAA aura pour mission de rendre disponibles à temps les fonds de coopération pour permettre la réalisation dans les délais des activités du Projet.

ii. La Société Nationale des Hydrocarbures

La SNH aura pour rôle de veiller à ce que les gazoducs qui traversent la zone du Projet, notamment à Douala 3^{ème}, ne soient pas endommagés et de participer à l'évaluation et à la protection des dites infrastructures affectées en cas d'incident.

5.2.7. Les Collectivités Territoriales Décentralisées

La constitution de la République du Cameroun en fait un Etat unitaire décentralisé, faisant des collectivités territoriales décentralisées des acteurs de développement de premier plan. La loi n°2004-017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation et la loi n°2004-018 fixant les règles applicables aux communes ont mis en place un cadre de transfert aux communes d'un certain nombre de compétences dont elles ont aujourd'hui la prérogative.

Principales bénéficiaires de la mise en œuvre du PDVI, les communes concernées en vertu des compétences qui leur ont été transmises ont une responsabilité fondamentale, du fait de leur rôle de représentants des populations bénéficiaires et de leur proximité avec ces dernières. Elles vont dans le cadre du PDVI constituer les principaux interlocuteurs du Projet, mais aussi de la Banque mondiale et être des relais des besoins fonciers et des aspirations de développement des populations.

5.2.8. Les Chefferies traditionnelles

Auxiliaires de l'administration dans leurs circonscriptions, c'est aux chefs traditionnels qu'incombera le rôle de facilitateur notamment à travers la mobilisation des populations lors des concertations relatives au choix des infrastructures à réaliser par commune, mais aussi dans le cadre du suivi de leur réalisation et de leur mise en service. Les chefferies traditionnelles auront aussi un rôle à jouer dans la sensibilisation des populations et dans leur participation au processus de réinstallation.

5.2.9. Les organes consultatifs et d'appui

Les principaux organes consultatifs et d'appui dans le cadre de la mise en œuvre du PDVI sont les organisations de quartiers ou organisations de la société civile intervenant dans lesdites Communes.

Toutes ces structures, de par leur bonne connaissance des problèmes auxquels font face les populations constitueront des relais importants entre le Projet et les populations et joueront, elles aussi, un rôle de mobilisation et de sensibilisation des communautés pour la bonne utilisation et la durabilité des infrastructures qui vont être réalisées.

L'ensemble de ces acteurs, qu'ils soient des départements ministériels ou des collectivités territoriales décentralisées, devront être sensibilisés et formés aux mesures de sauvegardes environnementales et sociales pronées par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

5.2.10. Le Comité ad hoc de gestion amiable des plaintes et des conflits

Au sein du Projet et pour l'ensemble des villes cibles, le Comité ad hoc pourra être créé pour gérer les plaintes intervenues après les indemnisations et ne pouvant plus, compte tenu des délais des travaux, faire l'objet d'un traitement administratif exhaustif. Dans ces conditions, le Ministre chargé du Développement urbain commet le panel de responsables des services sectoriels du département cible à une série d'expertises et d'enquêtes auprès des requérants, puis ordonne, le cas échéant, leur compensation ou leur accompagnement social à travers le fonds de contrepartie du Ministère, géré par le Coordonnateur du Projet.

6. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION, DANS LE CADRE DU PROJET

Les activités de réinstallation relatives à la réalisation du Projet seront préparées et conduites selon les principes et objectifs suivants conformément à la (Politique Opérationnelle) PO. 4.12 :

6.1. Principes de minimisation des déplacements

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à la politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, devrait minimiser les déplacements des populations ; à savoir :

- Eviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au placement involontaire ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du Projet, celui de l'acquisition ou de la compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

6.2. Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les 2 principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnités avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Selon la réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Cameroun que la Politique PO.4.12 de la BM recommande une compensation au moins égale à la valeur de remplacement intégrale des biens perdus.

6.3. Processus de recasement

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- Information et sensibilisation des PAP ;
- Logement provisoire des PAP en location ;
- Identification des sites de recasement ;
- Négociation, validation et sécurisation des sites de recasement
- Lotissement et viabilisation des sites
- Affectation et immatriculation des lots
- Construction des logements de recasement
- Transport et réinstallation des PAP

En ce qui concerne les réparations, les entreprises en charge de la réalisation des sous-projets devront disposer de fonds nécessaires pour assurer la réparation ou le rétablissement des infrastructures socio-économiques endommagées. Les procédures doivent être indiquées dans le PGES de l'entreprise.

Tableau 6 du Processus de recasement des populations

Etapes	Extrants	Responsable	Délais impartis
Logement provisoire des PAP en location	PAP logés	MINHDU et CTD, Préfets	03 mois
Identification des sites de recasement	Rapport d'identification	Communes, MINDCAF, MINHDU, Préfets	1 semaine
Négociation, validation et sécurisation des sites de recasement	PV de négociation	MINDCAF, MINHDU, CTD, CDQ, PAP, BM, Préfets	1 mois
Lotissement et viabilisation des sites	Plans de lotissement	MINDCAF	2 semaines
Affectation et immatriculation des lots	Plans d'affectation PV d'attribution, Titres fonciers aux noms des PAP	MINDCAF, MINHDU, CTD, CDQ, PAP, BM, PRC, SPM, Préfets	3 mois
Construction des logements de recasement	Maisons construites	MINHDU, CTD, entreprises de BTP	03 mois
Transport et réinstallation des PAP	Rapport de recasement	MINHDU, CTD, Préfets	

7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR

Les travaux d'enquête d'expropriation conduits par la CCE vont connaître trois principales articulations à savoir : les travaux de terrain, les sessions délibératives et les audiences publiques.

La préparation des PAR et l'élection à la compensation des PAP dans le cadre du PDVI obéissent à une procédure globale à sept étapes, précédées par quatre étapes préliminaires de cadrage qui sont :

- L'information des collectivités locales ;
- La détermination des sous-projets à financer ;
- La définition d'un cadre d'action ou un plan d'action de réinstallation ; et
- L'approbation dudit cadre ou du plan.

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique quant à elles sont déclenchées par le Projet (CTD) se décomposent en huit étapes environ :

- Requête par l'organisme demandeur (CTD ou PDVI) ;
- Déclaration d'utilité publique ;
- Création de la commission de constat et d'évaluation des biens ;
- Examen administratif du dossier par le MINDCAF ;
- Préparation des projets de décrets d'expropriation et d'indemnisation (MINDCAF) ;
- Réglementation des projets de décrets par la Primature ;
- Signature des décrets d'expropriation par le Président de la République et apposition des visas sur décrets d'indemnisation ;
- Paiement des indemnisations ou compensations et recasement le cas échéant.

Conformément aux dispositions des articles 4, 7 et 12 du Décret n°87/1872 du 16 décembre 1987, les travaux de terrain qui s'effectuent en présence des propriétaires des fonds et des biens mis en cause ainsi que des notabilités des lieux et des populations dûment convoquées, visent d'une part le choix du terrain à exproprier et l'identification exhaustive des propriétaires des biens à détruire et d'autre part, la consultation des populations affectées en vue de recueillir leurs observations éventuelles sur le sous-projet pour lequel l'expropriation est poursuivie.

Le Président de commission d'enquête d'expropriation veillera à l'approbation expresse du choix du terrain d'assiette du sous-projet et de la liste exhaustive des personnes affectées, laquelle devra notamment ressortir, outre les détenteurs d'un droit de propriété de jure ou de facto, toutes les personnes sans droit ni titre dont les mises en valeur probantes sont réalisées sur le site choisi.

A cet égard, au cours de la session consacrée à l'accomplissement de cette diligence, les participants sont appelés à délibérer au vu des documents ci-après :

- Le plan du site dont l'expropriation est poursuivie, établie conformément aux normes cadastrales en vigueur et dûment visé par le géomètre membre de la commission ;
- Le sommier des personnes affectées, assorties des fiches individuelles de recensement et des copies des cartes nationales d'identité des personnes recensées.

L'approbation expresse visée est matérialisée par la signature séance tenante par tous les membres de la commission, sous réserves des règles de quorum établies, des documents énumérés ci-dessus à savoir le plan du site et la liste exhaustive des personnes affectées. Une fois cette étape franchie, le président de la commission doit prescrire aux autorités compétentes le recensement des requêtes d'immatriculation directes introduites avant la date de publication de l'acte de déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

La mission peut en outre instituer en son sein, une sous-commission technique comprenant au moins les cellules opérationnelles ci-après :

- La cellule chargée de l'expertise des nues propriétés des terrains, y compris les dépendances du domaine national de 1^{ère} catégorie dont les impenses sont mises en cause ;
- La cellule chargée des travaux cadastraux ;
- La cellule chargée de l'expertise des cultures ;
- La cellule chargée de l'expertise des constructions et autres mises en valeur.

Il est à noter que dans le cadre de la Politique Opérationnelle 4.12, les autres mises en valeur englobent également les mises en valeur commerciales dont la perturbation due au Projet va induire des manques à gagner aux populations affectées.

Ensuite, les travaux de terrain portent notamment sur :

- La pose des panneaux indiquant le périmètre des terrains à exproprier ;
- Le constat des droits et l'identification de leurs titulaires ;
- L'évaluation des biens mis en cause et l'identification de leurs propriétaires dans le strict respect des principes rappelés supra.

Ces travaux sont sanctionnés par l'établissement et l'approbation expresse par l'ensemble de la Commission, des documents principaux suivants :

- ✓ Les états d'expertise des nues propriétés des terrains y compris les dépendances du domaine national de 1^{ère} catégorie dont les impenses sont mises en cause ;

- ✓ Les états d'expertise des cultures ;
- ✓ Les états d'expertise des constructions et autres mises en valeur ;
- ✓ Les procès-verbaux de bornage et d'enquête d'expropriation.

Cette session d'examen et d'adoption, le cas échéant, des éléments techniques doit être précédée d'une session de lancement des travaux. Une session de clôture des travaux de la commission doit être tenue en vue de la validation du rapport général des travaux. Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal signé des membres présents, rédigé par le rapporteur de la commission et transmis sous huitaine au Ministre chargé des Domaines à la diligence du président de la Commission.

La consultation des populations affectées par le Projet constitue la dernière articulation des travaux de terrain. Elle vise d'une part à recueillir leurs observations éventuelles sur le Projet pour lequel l'expropriation est poursuivie et d'autre part à faire la publicité du rapport de la Commission afin d'enregistrer les avis des victimes potentielles sur les conclusions de l'étude et prévenir le contentieux résultant.

Ces consultations font l'objet d'un rapport spécial qui sera annexé au dossier soutenant la préparation du décret consacrant l'expropriation des terrains d'assiette du projet sous rubrique ainsi que la compensation des populations concernées.

La validation des PAR devra se faire de manière consensuelle, c'est-à-dire par un mécanisme d'approbation impliquant l'ensemble des parties prenantes. Il sera de ce fait utile qu'en plus de la Banque mondiale, les administrations concernées, notamment le MINH DU, le MINDCAF et les CCE soient associées dans le processus de validation. Le Gouvernement du Cameroun publiera la version finale du PAR dans le pays : dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soit compréhensible. La Banque mondiale publiera par la suite, la version finale du PAR sans la liste des PAP sur son site Web. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque mondiale.

8. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

La sélection des personnes ou des ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Etre une personne, ménage ou famille affectée par le Projet ;
- Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- Etre établi ou avoir une activité sur un site de réalisation des ouvrages, et ce pendant la réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés avant la date butoir/limite d'éligibilité.

Deux cas de figures se présentent pour définir les critères d'éligibilité des personnes déplacées à une compensation et à toute autre forme d'aide à la réinstallation. Le premier cas regroupe les critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de leur propriété foncière, et le deuxième cas concerne les critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de tous biens autres que les terres.

8.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de leurs terres

Conformément à la PO4.12 et au regard du droit d'occupation des terres, trois critères permettront d'identifier les personnes éligibles à la compensation et à la réinstallation involontaire du fait de l'implantation des ouvrages du Projet à savoir :

- ✓ Le **Critère 1** basé sur l'existence d'un titre foncier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes détentrices d'un droit formel sur les terres notamment ceux qui y disposent d'un titre foncier. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une compensation en espèces pour les terres qu'elles perdront.
- ✓ Le **Critère 2** basé sur la jouissance d'un droit coutumier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres. Il s'agira des personnes qui sont installées depuis au moins 1974 et celles qui ont mis en valeur le terrain. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une compensation en espèces pour les terres qu'elles perdront ;
- ✓ Le **critère 3** basé sur l'absence de titre foncier et de droit coutumier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une aide au recasement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs fixés dans la présente politique. Ceci se réalisera à condition que ces personnes aient occupé les terres concernées avant la date limite d'éligibilité. En d'autres termes, les occupants informels qui constituent cette catégorie sont reconnus par la PO4.12 comme éligibles, non pas à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais plutôt à une assistance au recasement.

Les personnes occupant les zones à déplacer après la date limite d'éligibilité n'auront plus droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au recasement ; elles ne seront donc pas éligibles ni à la compensation ou à l'assistance.

8.2. Critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte des mises en valeur autres que les terres

Un certain nombre de mises en valeur autre que les terres pourront également être touchées. À cet effet, les personnes disposant des mises en valeur touchées seront éligibles à une compensation, du moment où il sera prouvé que les mises en valeur concernées leur appartiennent. Les mises en valeur pourront être entre autres les bâtiments, les tombes, les cultures, les arbres, etc.

8.3. Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité des personnes et des biens affectés

L'éligibilité à la compensation et au recasement des personnes et des biens affectés s'établira sur la base des études socio-économiques réalisées dans le cadre du PAR d'une part, et sur la base des résultats d'inventaire des biens effectués par les missions d'évaluation des biens qui vont être mises en place à cet effet d'autre part.

8.4. Date limite d'éligibilité des personnes et des biens affectés

Les personnes et les biens affectés par la réalisation des ouvrages devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date dite « **date limite d'éligibilité d'attribution des droits** » ou « **date butoir** ». Conformément à la réglementation nationale, cette date correspond à la date de signature de chaque la Déclaration pour cause d'utilité publique (DUP) de chaque ouvrage envisagé par le Projet (article 5 de la loi 85-09 du 4 juillet 1985) ou à celle établie par le Projet en lien avec les dates des consultations publiques. Elle devra être communiquée aux PAP. Selon la PO4.12, la date butoir est la « **date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque** ». Elle sera ainsi :

- La date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les personnes éligibles, ainsi que les biens touchés ;
- La date à laquelle les ménages et personnes affectées sont éligibles à la compensation du fait de la perte de leurs biens ;
- La date après laquelle les ménages et personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, l'Arrêté de la DUP du site d'implantation d'une infrastructure est suspensif de toute transaction, de toute mise en valeur, et de toute délivrance de permis de construire. Toutefois, il ne fait pas obstacle à la poursuite des procédures d'immatriculation du domaine national de première catégorie au profit de leurs occupants ou de leurs exploitants.

La date butoir correspondra à la période pendant laquelle sera conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans les localités traversées par les lignes de transport d'électricité et où seront implantés les postes de transformateurs. Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne seront pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation.

En outre, toutes les améliorations apportées après le procès-verbal des missions d'évaluation ne pourront donner lieu à aucune indemnisation, car cette situation correspondrait à viser une indemnité plus élevée par la personne concernée.

8.5. Catégorie de personnes, ménages et biens éligibles

Les catégories de personnes, les ménages et les communautés éligibles à la compensation peuvent être classés en cinq catégories :

- ✓ **Individu affecté** : Il s'agira de tout individu qui subira la perte de terres et/ou de toutes mises en valeur, et/ou la restriction d'accès à certaines ressources naturelles et/ou économiques du fait de la réalisation des ouvrages prévus dans le cadre du Projet.
- ✓ **Ménage affecté** : Un ménage sera affecté si un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités d'implantation des ouvrages envisagés, que ce soit par la perte d'une propriété, d'une mise en valeur ou par la restriction d'accès à cette propriété.
- ✓ **Bien affecté** : il s'agit de biens localisés sur les sites de réalisation des infrastructures et susceptibles d'être détruits. Ceux-ci peuvent être constitués de call-box, de boutiques, etc.
- ✓ **Groupes vulnérables** : c'est l'ensemble des personnes qui, du fait de leur statut ou d'un handicap ou d'une limitation quelconque, ne sont pas à même de saisir les opportunités offertes par le Projet du fait des limites que leur impose leur statut social (handicap, préjugés, discriminations, etc.).
- ✓ **Communautés affectées** : ce sont les groupes sociaux exposés à des risques dus à la réalisation des sous-projets et dont le niveau de vie va être affecté du fait de la perte d'un certain nombre d'acquis.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité à la compensation ou aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation dépendra de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir, généralement considérée à compter du démarrage du recensement.

9. MODALITES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION SUIVANT LES PRINCIPES DE LA PO4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

9.1. Approche globale d'évaluation des biens affectés et d'estimation des taux de compensation

Les méthodes d'évaluation des terres et des autres biens affectés, ainsi que la détermination des taux des compensations y relatives dépendent de la nature, des caractéristiques de ces derniers et du statut d'occupation des terres.

Les bases de calcul du taux de compensation des différents biens et mises en valeur affectés (terrains nus, terres cultivables, cultures, constructions, arbres, infrastructures, etc.) sont consignées dans les textes législatifs et réglementaires nationaux y relatifs. Pour les biens n'ayant pas de base légale de prix (mises en valeur commerciales perturbées, même partiellement), l'estimation du taux d'indemnisation s'effectuera sur la base de l'expertise des professionnels du secteur concerné et de la valeur de remplacement du bien concerné. C'est sur cette base que les missions d'évaluation effectueront le calcul des indemnisations.

Les paragraphes ci-après présentent en fonction de la nature des biens touchés, les méthodes d'évaluation, d'éligibilité, d'estimation des taux et les formes de compensation applicables.

9.2. Différentes formes de compensations à appliquer dans le cadre du Projet

La cadre juridique national confère deux formes d'indemnisation : en numéraire ou en nature⁴. La PO4.12 de la Banque mondiale y prévoit en plus l'assistance ou aide à la réinstallation ; laquelle peut être revêtue sous la forme d'une prime à la réinstallation (frais de transport pour le déménagement, dotation en numéraire équivalant à au moins trois mois de loyer pour permettre aux locataires de se reloger). Aucune compensation ne sera effectuée pour toute occupation intervenue après la date butoir convenue.

Les trois formes de compensation (numéraire, nature, assistance ou aide à la réinstallation) ne s'excluent pas mutuellement et seront appliquées dans le cadre du Projet comme suit :

- Indemnisation en numéraire notamment pour compenser la perte de terre, de cultures, de tombes, de revenus. La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale en FCFA. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation soit au taux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré ;
- Compensation en nature comprenant la terre, les maisons, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et fourragers, les crédits pour équipement, les appuis techniques.
- Aide ou assistance pouvant inclure une prime de dispersion, de transport et de main d'œuvre, des appuis au développement (projets agricoles, pêche, élevage, etc.).

La forme de compensation sera un choix individuel que devront opérer les personnes affectées. L'indemnité portera sur le dommage matériel direct immédiat et certain causé par l'implantation et la maintenance des ouvrages envisagés. Elle couvrira les terrains nus, les cultures, les constructions, toutes autres mises en valeurs, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par une commission de constat et d'évaluation (article 5 de la loi). Les compensations seront vues à deux niveaux :

- Au niveau individuel dû aux pertes de biens et de revenus individuels : terrains nus, terres cultivables et/ou cultivées, cultures, constructions, tombes, fourrages, etc.

⁴Loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation (article 3), et son Décret d'application n°87/1872 du 18 décembre 1987.

- Au niveau communautaire du fait des pertes de biens communautaires : lieux de culte et autres bâtiments publics (écoles, centres de santé, forages, lieux de réunion), sites sacrés, etc.

Globalement, le Projet s'assurera que les personnes affectées ont été relocalisées et que tout argent mis à leur disposition n'a pas été utilisé à d'autres fins. À cet effet, un mécanisme de suivi des personnes compensées devra être développé dans chaque PAR.

9.3. Méthodes d'évaluation et de compensation des biens et revenus individuels

9.3.1. Les terres

L'évaluation de la propriété foncière s'appuiera à la fois sur la législation foncière nationale et sur les directives de la PO4.12, selon la matrice des droits des personnes affectées et la matrice de comparaison établie dans ce CPR. Deux cas de figures se présentent pour une meilleure évaluation des terres à savoir les terrains nus et les terres cultivés et cultivables.

9.3.1.1. Terrains nus

L'article 9 de la loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation dispose que l'indemnisation des terrains nus et non viabilisés est faite selon les modalités ci-après :

- Lorsqu'il s'agit d'un terrain résultant d'une détention coutumière ayant donné lieu à l'obtention d'un titre foncier, l'indemnité ne peut dépasser le taux minimum officiel des terrains domaniaux non viabilisée de la localité de situation du titre foncier ;
- Dans le cas d'un terrain résultant d'une transaction normale de droit commun ou d'une acquisition des terrains domaniaux, l'indemnité due est égale au prix d'achat, majoré des divers d'acquisition.

Dans le cadre du Projet, le principe directeur de compensation des terrains nus sera prioritairement basé sur la compensation en nature, sous la forme des terrains de même superficie et ayant un potentiel de productivité agricole identique à celui des terrains perdus. Le terrain à attribuer en compensation devra être situé dans la même Commune que le terrain frappé d'expropriation en respect de l'article 8 de la loi de 1985. Les terrains concernés regrouperont à la fois ceux disposant d'un titre foncier conformément aux dispositions nationales, et ceux dont la propriété coutumière est reconnue conformément aux exigences de la PO 4.12.

Autant que cela est possible et comme souhaité par l'ensemble des communautés consultées, les terrains de remplacement devront bénéficier des travaux de viabilisation pour faciliter leur accès aux réinstallés. Par ailleurs, comme le stipule la loi (article 8), si la valeur du terrain alloué en compensation est supérieure à celle du terrain frappé d'expropriation, la soulte sera payée par le bénéficiaire de l'indemnité à savoir la personne affectée. Si elle est inférieure, le bénéficiaire de l'expropriation qui est le Projet allouera une indemnité pécuniaire correspondant à la soulte.

Dans les cas de compensation en numéraire, les calculs se feront sur la base du Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les minimas applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État pour ce qui concerne les terrains non titrés et majoré au prix du mètre carré sur le marché local pour les terrains titrés ou en cours d'enregistrement. Les coûts de remplacement intégreront également les frais déboursés par les personnes affectées pour les procédures d'immatriculation des terrains touchés. Pour les terres non enregistrées et donc qui n'ont pas de titre foncier, la CCE suivra éventuellement le prix des terres domaniales tel que fixé par le Décret de 2014 suscité, ajusté en fonction du coût effectivement pratiqué sur le terrain.

La PO4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'État devra recevoir une compensation pour la terre et les mises en valeur s'y rattachant (investissements, perte d'accès, etc.), au coût du remplacement au moment de la perte tel qu'établi par le Plan de réinstallation involontaire concerné. Toutefois, pour les terrains sans titre foncier et dont la propriété coutumière est reconnue, la compensation sera en nature, c'est à dire la forme de « terre contre terre ».

9.3.1.2. Terres cultivables

Les terres défrichées et/ou labourées devront faire l'objet d'une compensation à l'usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établie en liaison avec les services chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaire aux travaux considérés et du salaire minimum journalier. Pour une plus grande transparence, les terres de cette catégorie regrouperont les terres cultivées, les terres préparées pour la culture ou les terres préparées durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le coût intégral de remplacement de la récolte perdue. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la Commune. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre devra être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée.

La compensation foncière d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements qu'il est amené à faire. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.

Le tableau 7 ci-dessous présente la matrice d'éligibilité pour les terrains nus et les terres cultivables.

Tableau 7 : Matrice d'éligibilité pour les terrains nus et les terres cultivables

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Deux formes de compensation au choix de la personne affectée. La compensation pourra se s'effectuer en numéraire pour les terrains titrés et ce à la valeur intégrale de remplacement. La compensation pourra s'effectuer par la réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place. Il s'agira de fournir au propriétaire une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
Perte permanente de terrain cultivable et cultivé non titré (Perte de propriété coutumière)	Être propriétaire reconnu coutumièrement. Les propriétaires coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre Être occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)	Les parcelles non titrées ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État. Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.
Perte permanente de terrain non cultivé : parcelles communautaires	Communautés villageoises Éleveurs	La compensation se fera en nature. Pour la perte de pâturages, la compensation en nature pourra prendre les formes suivantes : - L'appui aux éleveurs pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance - L'appui à l'intensification de l'élevage et à la mise en place des champs fourragers - La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte permanente des ressources naturelles	Communauté villageoise considérée traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	La compensation communautaire se fera sur la base d'un taux forfaitaire appliqué à la surface occupée ou acquise
Perte permanente de terrain loué pour des activités	Locataire	L'appui pour trouver de nouveaux sites à louer pour les activités menées L'appui à l'intensification de l'activité menée

		La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte temporaire de terres : Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	Individu occupant les terrains touchés	Les propriétaires de ces terrains devront être indemnisés pour la perte (temporaire) de revenus, des cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur. Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.
Perte permanente de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Aucune compensation en espèces n'est prévue pour cette catégorie de terrain. Toutefois, il y a possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur (cultures, arbres, bâtiments, etc.). Possibilité de fournir une autre terre sur le site de recasement

9.3.2. Cultures et arbres fruitiers

L'évaluation des cultures et des arbres cultivés et les calculs des compensations y relatives s'effectueront sur la base du Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés et en tenant compte des prix des produits sur les marchés locaux.

Ce décret précise les unités à considérer pour l'évaluation des cultures et arbres cultivés en son article 1^{er} et classe les plantes en sept catégories comme suit : cultures annuelles, fruitiers, tubercules, cultures maraîchères, cultures industrielles, cultures pérennes et plantes médicinales. Les taux de compensation applicables à chaque spéculation prennent en compte trois facteurs d'évaluation à savoir : la nature, le stade de maturation et le nombre de pieds ou le mètre carré des plantes et arbres cultivés touchés. Cet article 1^{er} stipule que les propriétaires victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique et de destruction des cultures et/ou d'arbres cultivés bénéficient d'une indemnité allouée par l'entité bénéficiaire de l'expropriation et calculée sur la base de tarifs en vigueur.

L'unité de dénombrement de certaines cultures vivrières est le mètre carré tandis que d'autres sont évaluées par le nombre de pieds présents sur l'emprise déclarée d'utilité publique. Quant aux arbres cultivés, ils sont dénombrés par pied. L'ensemble est basé sur la phase de maturation (jeune ou adulte) de la culture ou de l'arbre cultivé concerné. L'article 2 du Décret stipule que le nombre de pieds de cultures détruits pris en compte ne pourra être supérieur au nombre maximum défini par les densités scientifiques établies.

Étant donné que ces tarifs réglementaires applicables aux cultures et arbres cultivés datent de 2003, il s'avère peu judicieux de l'appliquer tel quel compte tenu de l'inflation des prix sur le marché entre 2003 et 2016, surtout que la Banque mondiale privilégie le coût de remplacement des cultures et arbres cultivés et la compensation au meilleur coût du marché. À cet effet, dans le cadre du Projet, les taux fixés en 2003 pour les indemnités des cultures et arbres cultivés seront revalorisés à 40% pour tenir compte de l'inflation et conformément à l'Instruction n°000005/I/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, l'estimation des taux de compensation prendra également en compte le coût du travail à fournir pour remettre les parcelles de recasement en état d'exploitation (coût de la main d'œuvre pour défrichage, labour, semis, etc.). Par ailleurs, les prix de compensation des cultures et des arbres cultivés ou celles ayant une valeur culturelle et/ou rituelle ne figurant pas dans cette liste seront fixés par les prix appliqués sur le marché local et/ou national. Les prix sur le marché local devront être relevés lors des études socio-économiques.

9.3.2.1. Cultures annuelles, cultures maraîchères et tubercules

Ces trois catégories de cultures devront être compensées au prix du marché de la récolte perdue. Afin de réduire l'impact des travaux sur les cultures en général et de réduire de façon significative les coûts liés à l'indemnisation des plantes, les cultures annuelles, les cultures maraîchères et les tubercules, le consultant recommande de laisser le temps aux paysans de collecter leurs récoltes. À cet effet, le Projet informera dans un délai minimum de six mois les personnes affectées afin qu'elles récupèrent toutes leurs récoltes sur les parcelles touchées et qu'elles ne soient plus autorisées à y planter quoi que ce soit.

Toutefois, le Projet devra payer aux personnes affectées, une année de récolte pour compenser les difficultés de production la première année, y compris les frais de défrichage. Dans le cadre du Projet, ces coûts tiendront compte de l'inflation.

9.3.2.2. Cultures pérennes, fruits, cultures industrielles et plantes médicinales

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-établissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement de la plantation.

Les taux de compensation seront calculés selon la formule suivante $C = V \times D + CP + CL$ conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement avec :

- **V** comme Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA par an ;
- **D** comme Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;
- **CP** comme Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) en FCFA ;
- **CL** comme Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en francs CFA ;
- **C** comme Montant de la compensation.

9.3.3. Constructions/Immeubles

9.3.3.1. Bases de calcul et formes de compensation

La base de calcul pour les constructions est l'Arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cet Arrêté fixe six catégories d'immeubles : les constructions en bois, les bâtiments en semi dur, les villas de standing ordinaire, les villas de standing moyen, les villas de haut standing, et les villas de très haut standing. Les états d'expertise seront dressés par l'expert en construction, membre de la CCE.

Conformément à la PO4.12, les bâtiments et structures touchés devront être soit remplacés par des bâtiments de surface et de caractéristiques au moins équivalentes (ou mieux), soit évaluées à la valeur intégrale de remplacement, sans dépréciation. Dans ce dernier cas, une somme en argent liquide et/ou des crédits sera versée aux ayant-droits sur la base des coûts de remplacement à l'identique (matériaux et surface). En cas de reconstruction par le Projet, le plan des maisons de remplacement devra être validé par les personnes affectées pendant la préparation du PAR/PSR, et ce en respect de leurs us et coutumes.

Les bâtiments perdus devront être reconstruits sur des terres de remplacement acquises par la Commune. La compensation en espèces représentera l'option de choix. Les prix du marché seront déterminants pour les matériaux de construction. En plus, la compensation devra être payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

La compensation s'effectuera pour les structures suivantes :

- Tout habitat actif situé dans l'emprise des sites de construction des infrastructures prévues par le Projet ;
- Tout habitat abandonné à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage ;
- Tout habitat endommagé directement par des activités d'implantation et de maintenance des ouvrages.

La compensation prendra également en compte les ouvrages annexes à l'habitat touché comme les clôtures, les latrines, les cuisines, les porcheries, les poulaillers, les hangars, les étables, les bergeries, les greniers en banco, cimentés ou non, puits / forages, etc. Par ailleurs, les cases rondes (dans les zones de Ngaoundéré, Maroua, Kousséri ou Batouri) et les maisons à une pièce devront être remplacées par des maisons à minimum deux pièces.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- Le coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire les différents types de structures (parpaings, briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.) ;
- Les prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;
- Les coûts de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments incluant la main d'œuvre requise.

9.3.3.2. Matrice d'éligibilité pour les bâtiments

Dans le cadre du Projet comme dans la plupart des projets de cette nature, la forme de compensation sera fonction de la nature de l'occupant.

Pour les propriétaires des immeubles, les constructions seront compensées selon les catégories reconnues et au coût de remplacement.

Si les personnes affectées le souhaitent, les compensations pourront également se faire en nature. Dans ce cas, ces compensations intégreront tous les coûts des composantes en matériaux de construction (ciment, tôles, pointes, sable, etc.), travaux (terrassements, élévation, fabrique et pose des portes, finitions, etc.), ainsi que le prix de la main d'œuvre requise pour la reconstruction.

Pour les locataires d'immeubles résidentiels, ils auront droit à une allocation de perturbation équivalant à trois mois de loyer au prix dominant du marché, et à une assistance pour trouver un nouvel hébergement.

Les occupants d'immeubles à caractère commercial bénéficieront de provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et des compensations en espèces pour la perte d'activités et de revenus pendant la période transitoire selon les modalités de calcul ci-après précisées :

- Compensations en espèces pour la perte d'activité et de revenus pendant la période transitoire ;
- Provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente ;
- Salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité.

Les compensations dues aux entreprises s'étendront également aux employés lorsque l'entreprise en dispose. Ces derniers devront bénéficier des salaires perdus pendant la durée d'interruption des activités. Le tableau 8 ci-dessous récapitule les formes de compensation.

Tableau 8 : Matrice d'éligibilité pour les bâtiments

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Perte de logements, de constructions et structures précaires	Propriétaire de la structure	Les propriétaires affectés recevront une indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base catégorielle des bâtiments précaires à établir par au cours de la préparation du PAR. Il n'y aura pas de reconstruction, sauf pour les personnes vulnérables. Les propriétaires pourront s'auto-construire sur des parcelles de recasement aménagées sommairement, en utilisant leur indemnité pour reconstruire un bâtiment.
Perte de logement et de constructions et structures permanentes	Propriétaire de la structure	Les propriétaires affectés auront le choix entre : (i) une indemnisation estimée sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment (actualisation du bordereau des prix, et application de ce bordereau sans dépréciation liée à l'âge), ou (ii) une reconstruction d'un bâtiment équivalent. Le coût du bâtiment sera calculé sur la base catégorielle du bâtiment (six catégories existent : constructions en bois, bâtiments en semi dur, villas de standing ordinaire, villas de standing moyen, villas de haut standing, et villas de très haut standing) en tenant compte des taux d'inflation Les valeurs de remplacement seront basées sur : (i) le prix moyen des matériaux de construction tel que sur les différents marchés locaux, les frais de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ou sur le chantier de construction, et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main d'œuvre requise. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement
Perte de logement pour les locataires	Locataire résident	Les locataires affectés recevront une allocation de perturbation correspondant à trois 3 mois de loyer au prix dominant du marché, et une aide pour les dépenses liées au déménagement.
Perte des bâtiments à usage commercial	Bâtiments et structures hébergeant les activités génératrices de revenus	Les personnes affectées recevront une compensation en espèce pour le commerce perdu. La compensation devra inclure : (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la transition ; (iii) la prise en charge des salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité ; (iv) les dépenses liées au déménagement. La perte de revenus sera calculée sur la base des livres de compte ou s'il n'en existe pas, sur la base des revenus moyens des magasins de taille et d'activités similaires de la zone
Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Les propriétaires des bâtiments et les locataires recevront une indemnité forfaitaire de déménagement par ménage.
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Les personnes affectées auront droit à la récupération des matériaux des bâtiments touchés, même si ceux-ci font l'objet d'une indemnisation.

9.3.4. Tombes

Toutes les tombes situées dans les sites de réalisation des infrastructures envisagées seront déplacées conformément aux dispositions du Décret n°74-199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation, de transfert de corps (cf. paragraphe 5.4 du présent document). Toute relocalisation de toute tombe respectera les exigences de la PO 4.11 sur les ressources culturelles physiques tel que prescrit dans le CGES du Projet.

Les tombes n'ont pas de base légale et réglementaire précise sur l'estimation de leurs coûts. Celles-ci seront estimées sur la base des taux convenus entre les personnes affectées et la CCE Départementale compétente. Le PAR/PSR fournira les détails sur toutes les tombes et toutes les mesures visant à les éviter et les protéger, les transférer et les restaurer. Les familles doivent être compensées pour la logistique et le coût rituel d'exhumation des tombes de la famille et de transfert des restes vers un nouveau site.

9.3.4.1. Pertes de revenus liées à la perte du site de certaines activités

Certaines activités subiront les effets des déplacements notamment les activités commerciales du fait de la perte de la position stratégique des sites où ces activités se pratiquaient. Ces activités regroupent les activités informelles et les activités formelles.

Les activités informelles peuvent inclure les corps de métiers tels que les tenanciers de cabines ambulantes de téléphonie mobile ``call box``, les tenanciers de boutiques, échoppes et débits de boissons, les menuisiers, les mécaniciens automobile, les hoteliers, les restaurateurs de tout genre, y compris les vendeurs (ses) de beignets et fruits, les coiffeurs (ses), les tailleurs, les artisans en général, etc.

Les personnes affectées auront droit à une indemnisation visant à compenser le manque à gagner pendant la période transitoire de réinstallation sur un autre site ou de retour de réinstallation sur son ancien site après les travaux. Le tableau 9 ci-dessous présente la matrice de compensation y relative.

Tableau 9 : Matrice d'éligibilité des activités économiques

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Petites activités informelles	Exploitant de l'activité informelle	Les exploitants des activités informelles recevront une indemnisation forfaitaire du coût de déménagement et de perte de revenus pendant la période transitoire de rétablissement, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités (MINPMEESA). La quantification de la valeur de leurs entreprises sera effectuée sur la base de la nature des activités menées notamment les corps de métiers comme le call-box, les salons de coiffure, l'atelier de couture, le moulin à écraser, etc. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité.
Moyennes et grandes activités	Exploitant de l'activité informelle	Les personnes affectées recevront une indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenus pendant la période de rétablissement, à évaluer au cas par cas. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité.

9.3.4.2. Méthodes d'évaluation et de compensation des biens communautaires

Les biens communautaires regroupent l'ensemble des infrastructures socio-collectives, les sites culturels (lieux sacrés, vestiges culturels, chefferies, etc.). La compensation pour la perte des biens communautaires sera négociée sur la base des accords passés avec les communautés affectées. Celles-ci pourront avoir le choix sur la nature et le niveau de la compensation.

9.3.4.3. Infrastructures socio-collectives

Les infrastructures socio-collectives regroupent les bâtiments et/ou clôture des écoles, des formations sanitaires, des cases communautaires, les bâtiments des services techniques, les points d'eau, etc. Dans le cadre du Projet, il s'agira de toutes les infrastructures situées dans l'emprise des ouvrages envisagés.

La perte des infrastructures socio-collectives devra être compensée par un investissement de même nature ou de standard différent selon le choix des communautés affectées. Afin de faciliter l'estimation des coûts liés à la réinstallation, les coûts des infrastructures communautaires touchées seront déterminés au coût de remplacement, conformément à la mercuriale fixée pour chaque type infrastructure.

9.3.4.4. Sites culturels

Les sites culturels regroupent particulièrement les cimetières, les chefferies, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux des communautés affectées. Ces sites sont considérés comme des propriétés culturelles et par conséquent ne sont pas éligibles dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale (cf. PO4.11 sur le patrimoine culturel).

Dans le cadre du Projet, le choix des sites de réalisation des infrastructures devra se faire en évitant autant que possible de toucher à ces espaces. Toutefois, une compensation des biens de cette nature devrait intervenir en accompagnement intégral auprès des populations affectées des rituels traditionnels et sacrés y attachés.

Les dispositions prévues dans le CGES dans ce registre seront prises en compte dans le cadre du Projet.

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

10.1. Dispositions administratives et amiables

Les acteurs du mécanisme de gestion des plaintes sont les suivants :

- La CCE dans tout son ensemble (pour les plaintes parvenues avant la publication des décrets d'expropriation et d'indemnisation), constituée des autorités administratives de ressort, des autorités traditionnelles de ressort, des comités de développement des quartiers de ressort, des élus locaux de ressort, d'une personnalité ressource de ressort, des collectivités territoriales décentralisées de ressort, des services sectoriels de ressort dont le MINH DU, le MINPMEESA ou le MINCOMMERCE ;
- La CCP ;
- Le Comité ad hoc de gestion à l'amiable des plaintes (pour les plaintes parvenues après paiement des compensations par décrets et pendant les travaux), composé de tous les membres de la CCE, excepté le Préfet et les élus locaux ;
- Le dispositif judiciaire légal de l'Etat (pour les plaintes parvenues après la clôture du Projet et celles n'ayant pas trouvé de solutions à travers les mécanismes réglementaires et amiables).

Au niveau de chaque commune cible, toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation des biens et d'indemnisation, ou victime de destruction, de dommage ou de nuisances dans le cadre des travaux du Projet, pourra déposer une plainte ou une requête auprès de la Commune cible. Les plaintes peuvent également être déposées soit à la chefferie de ressort, soit au Comité de développement du quartier de ressort, soit à la Sous-préfecture de ressort. Toutefois, toutes ces plaintes et requêtes devront être orientées pour être centralisées à la commune de ressort, dans un registre de plaintes.

Un formulaire d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 3 et sera déposé à ces différents endroits pour y être renseigné (par le Comité de développement de quartier ou l'agent de la commune).

Dans le cadre du PDVI, les plaintes et conflits venant des PAP pourront apparaître à différents moments du déploiement du Projet :

- Avant le paiement des indemnisations et pendant la période d'opération de la CCE ;
- Après le paiement des indemnisations et pendant les travaux.

Les procédures d'enregistrement et de traitement doivent être transparentes.

Le mécanisme de gestion des plaintes est mis en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant lésées par le Projet.

Chaque Commune cible mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront diffusées aux PAP et aux populations dans le cadre d'une communication en langue française ou anglaise et en langue locale (comment formuler une plainte, où retirer le formulaire de plainte, où déposer la plainte, comment formuler l'objet de la plainte, les informations requises, la procédure de traitement, etc.).

Ces informations seront diffusées dans le cadre du plan général de communication du projet (pendant les campagnes d'information sur le Projet, les campagnes de sensibilisation précédant les travaux des CCE et précédant les paiements, les consultations publiques et les audiences publiques ; à travers des courriers individuels et des communiqués collectifs, par affichages et par messages radio-diffusés).

En règle générale, les plaintes devront être déposées directement auprès des communes, qui les inscriront dans le registre, délivreront un récépissé de dépôt de plainte aux PAP plaignantes et les transmettront à la Cellule de coordination du Projet (CCP).

- La CCP, après tri et avis, orientera les plaintes soit vers la CCE, soit vers le Comité ad hoc de règlement à l'amiable des plaintes (hors délais ou parvenues après le paiement des indemnisations par décrets).
- Toutefois, la CCE sera responsable de la gestion des plaintes et recours survenus pendant toute la période s'étendant entre l'opération de constat et d'évaluation des biens et la délivrance des décrets d'expropriation et d'indemnisation.

10.2. Avant le paiement des indemnisations

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Absence d'une pièce d'identité ou d'un titre de propriété ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ou sur le recensement des biens ; par exemple refus de comptage des certaines cultures (arbres jeunes, cultures basses et saisonnières) ;

- Propriété d'une structure commerciale par exemple : extension de la devanture du commerce par l'exploitant (locataire) et non par le propriétaire, identification de ce dernier comme PAP, donc conflit sur le partage de l'indemnisation ;
- Injonction de justice sur un espace (conflit sur le bénéficiaire de l'indemnisation) ;
- Autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur le mode d'indemnisation ;

10.3. Après le paiement des indemnisations et pendant les travaux

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Conflits entre membres d'un ménage affecté sur le partage de l'indemnisation ;
- Dommages causés par une malfaçon des travaux ou par les manœuvres des engins de chantier
- Dépassement des limites d'emprises préalablement définies pendant la libération des emprises et pendant les travaux et nécessité d'expertise additionnelle.

Les plaintes pourront être écrites (le plaignant lui-même rédige sa requête et la dépose), ou orales (enregistrées par un intermédiaire qui notifiera les doléances du plaignant) ;

Les revendications sont souvent dues aux incompréhensions des systèmes de compensation, d'évaluation des biens et de délimitation des sites déclarés d'utilité publique. Ces revendications pourront être résolues de deux manières : (i) explications supplémentaires beaucoup plus détaillées mettant en évidence toutes les modalités, les méthodes, les techniques utilisées de manière à ce que le plaignant et la communauté soient mieux informés ; (ii) arbitrage, en faisant appel parfois à des personnes ressources telles que la Chefferie traditionnelle, les chefs de quartier, les autorités religieuses, politiques ou administratives. Cette méthode consiste au traitement amiable qui fait appel à des médiateurs indépendants.

Avant les compensations, l'ensemble du processus de compensation/indemnisation devra être expliqué et soumis à l'accord des PAP par la Commune, le PDVI et la Commission. Enregistrement des plaintes et mécanismes de résolution à l'amiable

Si la requête est formulée après le déroulement de l'opération d'identification, de constat et d'évaluation des biens, fait recours :

- Directement au Projet ou à la CCE s'il s'agit d'omissions et que la commission opère encore. Pour ce qui est des omissions, la loi N°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et loi N°87/1872/ du 18 décembre portant application de la loi N°85/009 du 04 Juillet 1985 stipulent qu'en cas d'omission, les personnes intéressées saisissent le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre chargé des Domaines, selon les règles de compétence de la Commission. Le délai de recours auprès de la Commission sera de trois (03) mois, conformément aux dispositions réglementaires nationales ;
- À l'Ingénieur Conseil s'il s'agit d'autres motifs.

Les plaintes et doléances seront dépouillées une fois par semaine par la Commune, puis transmises à la CCP. Toutes les plaintes enregistrées seront transmises par bordereau dûment signé par le Maire de la Commune. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal du Maire et du Président du Comité de développement de quartier. Les plaignants peuvent selon le cas être amenés à rencontrer la Commune, l'Ingénieur social et les autres entités de gestion des conflits lors des réunions périodiques de chantier dans leurs localités de ressort.

10.4. Dispositions de recours à la justice

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau de la commune et du comité ad hoc de médiation, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la Justice est possible en cas d'échec de la voie de résolution à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le Projet car pouvant occasionner des blocages et des retards des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le Projet puisse prendre les mesures pour éviter cet espace. Le tableau 10 donne la représentation synoptique du traitement des plaintes.

Tableau 10 : Présentation synoptique du traitement des plaintes

Etapes	Entités	Action principale	Actions secondaires
Etape 1	Equipe au niveau du Chef et du Comité de développement de quartier	Vérification et tri des plaintes en fonction de la date butoir de recevabilité des plaintes	Reception et enregistrement des plaintes
	Ingénieur Conseil/entreprise des travaux / Ingénieur Social/sous-préfecture		
Etape 2	Equipe au niveau de la Commune	Réception des plaintes et inscription au registre des plaintes	-Transfert à la CCP
Etape 3 :	Equipe de la CCP	Tri, vérification, validation et orientation des plaintes	-vérification des réclamations sur le terrain -transmission à la CCE ou -gestion en Comité ad hoc
Etape 3 : procédure de traitement	Types de réclamations		Organes de traitement et actions
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens avant compensations par décret Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété		CCE
	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens après compensations par décret , Problèmes de montant d'indemnisation, Conflits de propriété, problèmes environnementaux et de gestion des chantiers		PDVI et Comité ad hoc
Etape 4 : Méthode de traitement et de résolution	<ul style="list-style-type: none"> -médiation -Conformation au PAR et à la Note méthodologique des CCE -conciliation -facilitation du dialogue -négociations Résolution à l'amiable : explications supplémentaires et arbitrages		<ul style="list-style-type: none"> -Comité ad hoc (Délégués membres des CCE et Groupe de travail MINHDU-PDVI-MINDCAF) -CCE
Etape 5 : Recours judiciaire en cas de blocage des méthodes conciliatoires	Procès au Tribunal de ressort		Tribunal de ressort et Commune ou MINH DU comme partie civile

La gestion des plaintes dans ces cas là relève de l'organisation interne des tribunaux qui gèrent en interne leur chronogramme et leurs délais. Toutefois, les PAP qui auront saisi la municipalité ou le

MINHDU de sa procédure judiciaire sera accompagnée pendant le procès par les services juridiques des dits acteurs.

11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LES GROUPES VULNERABLES

Les groupes vulnérables seront identifiés au cas par cas, lors des enquêtes socio-économiques de base. Pour y parvenir, la mission recommande d'utiliser les outils participatifs de diagnostic et de planification permettant de déterminer des critères locaux d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables.

Il convient de noter que les communes couvertes ont différentes caractéristiques et que les groupes vulnérables pourraient varier d'une commune à une autre, même si des critères communs permettent de définir la catégorie de groupe vulnérable.

Il faudra lors des enquêtes socio-économiques, identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

11.1. Nature des groupes vulnérables

Les groupes vulnérables au sens de la PO4.12 sont ceux qui sont dans des situations sociales ou économiques précaires, et dans l'incapacité de tirer profit au même degré que les autres, des opportunités ou des ressources naturelles de leur milieu, ou qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement et de recasement.

Ces groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupes qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive :

- Les handicapés physiques ou mentaux et les malades chroniques ;
- Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- Les Personnes de Troisième Age (PTA), les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- Les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- Les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- Les veuves et orphelins ;
- Les enfants de la rue ;
- Les réfugiés.

Ces personnes seront, en sus des compensations, accompagnées et assistées.

11.2. Assistance aux personnes vulnérables

Le PAR de chaque ouvrage envisagé devra indiquer les dispositions relatives à l'assistance aux groupes vulnérables et identifier les organismes les plus appropriés pour mener ces actions. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de déplacement et de recasement suivra la procédure suivante :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit par le biais d'entretiens directs menés avec les personnes vulnérables, ou avec les membres de leurs familles, ou alors avec les représentants de la communauté concernée. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux

réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet s'achèveront.

Outre les compensations reconnues à toutes les catégories de personnes affectées, les groupes vulnérables bénéficieront de certaines mesures particulières prescrites par la PO4.12 et contenues dans l'expression « Assistance ». L'assistance pourra prendre des formes diverses selon les désidératas des concernés et selon les besoins de chacun. Les différentes formes d'assistance pourront être :

- Une information complémentaire et de proximité à ces personnes, afin de les amener au même niveau de compréhension que les autres des messages relatifs au Projet, aux ouvrages envisagés et à la réinstallation ;
- L'aide au déménagement (transport pour faciliter le déménagement) ;
- L'appui à l'évaluation des biens ;
- L'accompagnement des invalides, handicapés ou analphabètes sans soutien sûr au lieu de paiement des indemnités ;
- L'aide alimentaire et l'assistance médicale ;
- La formation professionnalisant des jeunes volontaires pour l'accès aux corps de métiers ;
- L'assistance au remplissage des formulaires et autres documents ;
- La formation sur la formulation des requêtes et le suivi des mesures d'assistance.

L'assistance aux personnes vulnérables sera aussi liée avec l'étude socio-économique dans les plans de développement communautaires.

12. OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le présent CPR pour la réussite du Projet doit être intégré dans son dispositif de suivi-évaluation. Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de manière périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie, des personnes affectées par la réalisation des infrastructures.

Le suivi et l'évaluation seront des activités clés du processus. Ils ont pour principaux objectifs :

- De voir si effectivement le processus s'est déroulé conformément à celui prescrit par le présent document ;
- D'évaluer des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc. ;
- D'identifier les difficultés rencontrées dans l'ensemble et celles auxquelles les personnes affectées seraient éventuellement confrontées et d'y trouver solution.

12.1. Suivi interne

Compte tenu de la portée sociale du recasement, son processus doit être suivi et évalué au niveau local, régional et national. Pour une maîtrise optimale de cette opération, la coordination entre la compensation et les mesures de recasement est cruciale. Quant au recasement proprement dit, le Projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

12.2. L'évaluation (externe)

Le présent CPR a été élaboré sur la base de la législation nationale et selon les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Les éventuels plans qui seront préparés dans le cadre du Projet constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation externe sera faite par des Consultants ayant une expertise avérée sur les questions de réinstallation de la manière suivante :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de recasement et les éventuels plans ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de recasement sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

Cette évaluation vient après le paiement des indemnisations, au démarrage effectif des travaux et peut se poursuivre le cas échéant.

12.3. Suivi et évaluation du recasement

L'évaluation utilise les documents issus du suivi interne et externe, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de recasement entreprises au sein des projets est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux (2) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du Projet ;
- Un an après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

12.4. Indicateurs de suivi

Pour déterminer dans quelle mesure ces objectifs sont atteints, les plans de recasement et de compensation indiqueront les paramètres à surveiller, institueront des jalons de suivi et assureront les ressources nécessaires à l'exécution des tâches de suivi. Les paramètres indicateurs vérifiables suivants serviront à mesurer la performance des plans de recasement et de compensation.

Les données de questionnaires seront saisies dans une base de données pour une analyse comparative au niveau du Projet.

- ✓ Chaque individu aura un dossier de compensation où seront enregistrées sa situation initiale, tous les usages et améliorations subséquents de biens par le Projet et le montant, la nature ou la forme de compensation convenu et perçu ;

- ✓ Le Projet maintiendra une base de données complète sur chaque individu touché par les exigences foncières du Projet y compris le recasement, la compensation, les impacts sur les terres et autres actifs affectés ;
- ✓ Les paiements proposés ;
- ✓ Le nombre de requêtes sur le total de cas de compensation /Réinstallation traités ; délai, et qualité de la résolution ;
- ✓ Les rapports entre le Projet et les communautés locales.

Les informations supplémentaires ci-dessous seront obtenues pour les personnes éligibles pour le recasement / la compensation :

- Niveau de revenu et de production ;
- Inventaire des biens matériels et amélioration des terres, et dettes.

13. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous-projets envisagés. Ce processus doit se déclencher dès la phase de formulation du projet et doit toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

13.1. Information du public

13.1.1. Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus d'exécution des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à disposition aux parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPRet les PAR.

13.1.2. Approche et moyens

L'information communiquée doit être la plus complète et la culturellement adaptée. L'information doit porter globalement sur les enjeux du Projet, les missions du PDVI, et en particulier sur le processus de recasement, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de recasement ainsi que des autres modalités d'intervention du Projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du Projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés concernées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce par le consultant chargé d'appuyer le PDVI dans l'élaboration des PAR/PSR.

Les campagnes d'information devront être menées en utilisant tous les canaux les plus accessibles aux communautés à la base. Ceux proposés par les acteurs rencontrés et qu'ils jugent plus appropriés pour atteindre les PAP potentielles sont les suivants :

- Radios communautaires locales ;

- Affichage au niveau des chefferies traditionnelles, des communes, des sous-préfectures, les lieux de cultes (églises, mosquées) ;
- Annonces dans les lieux de culte.

Les canaux pour atteindre les acteurs institutionnels sont les suivants :

- Site Web du PDVI et de la Banque mondiale ;
- Courriers administratifs du PDVI à l'attention de chaque acteur.

13.1.3. Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les membres des différentes CCE, les populations des quartiers concernés, les exécutifs communaux, les organisations d'appui local, les entreprises locales, les organisations non gouvernementales intervenant dans les zones affectées.

13.1.4. Responsabilité

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'Expert Social du Projet, des consultants chargés des PAR, des organismes d'appui local.

13.2. Consultation du Public

13.2.1. Objectif

La consultation des parties affectées permettra afin qu'elles soient effectivement impliquées et puissent prendre une part active, en émettant leurs avis et en faisant connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La consultation des personnes et communautés affectées est une exigence Commune à la réglementation camerounaise et de la PO4.12. La consultation du public est essentielle parce qu'elle apporte aux personnes potentiellement touchées, l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du processus de recasement.

Le texte camerounais sur l'expropriation dispose que les personnes concernées doivent être consultées au moment des enquêtes. La PO4.12 dans son alinéa 2b stipule que les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

13.2.2. Approche et moyens

La consultation publique devra se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explication des idées et besoins du sous projet, etc. Les documents devront être disponibles au niveau des villages et des communes, et prendre en compte le niveau d'alphabétisation des communautés et personnes affectées.

Les communautés et personnes affectées devront avoir une vraie possibilité de participer dans les sessions de consultation et de donner leurs opinions, de poser les questions et les craintes bien avant d'être recasés.

L'ensemble des parties prenantes concernées seront consultées lors de l'élaboration des PAR pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes.

Les communautés et personnes affectées seront consultées sur :

- Les données permettant de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- Le choix du site de recasement ;
- Les possibilités de mise à disposition des terrains de recasement ;
- Les avis sur les options d'assistance ;
- Leur avis sur les instruments de réinstallation élaborés (PAR).

13.2.3. Parties prenantes à consulter

C'est en respect des dispositions nationales et de la Banque mondiale, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après la réinstallation. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et les groupes vulnérables.

13.2.4. Responsabilité

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

13.3. Participation du public

13.3.1. Objectif

La participation du public devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Elle est essentielle parce qu'elle apporte aux personnes potentiellement touchées, l'opportunité d'être impliquée à la fois à la conception et à la mise en œuvre des actions de recasement.

Il sera nécessaire de prendre en compte la dimension genre en vue d'assurer la participation effective des femmes, des jeunes et des vieillards. Ces sous-groupes devront être impliqués dans toute démarche pour assurer un véritable développement inclusif.

13.3.2. Approche et moyens

La stratégie de participation devra mettre l'accent sur les dispositifs d'implication des parties intéressées et affectées. Les défis à relever portent tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme de réinstallation.

Les mécanismes qui garantissent l'implication effective des personnes à recaser lors de la conduite du Projet passent par une définition claire. La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication.

Tout comme en matière de consultation publique, la participation du public devra suivre les mêmes canaux (réunions, demandes de propositions/ commentaires écrits, remplissage de questionnaires et de formulaires, conférences publiques et d'explication des ouvrages, etc.).

La participation du public devra se donner à voir dès l'examen social de l'investissement où les personnes et communautés affectées participeront à l'identification des impacts sociaux négatifs dudit investissement, à l'identification et aux inventaires des biens touchés et des propriétaires.

Les personnes et communautés affectées devront être impliquées dans le suivi de mise en œuvre du processus de réinstallation à travers les comités locaux de réinstallation.

13.3.3. Parties prenantes à consulter

Bien que les structures étatiques soient légalement responsables en matière d'expropriation pour raison d'utilité publique, les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnisations, et le paiement de compensation devront faire intervenir les acteurs de la société civile locale.

13.3.4. Responsabilité

Le contrôle du processus participation s'effectuera par l'ensemble des parties prenantes au processus. Le PDVI veillera particulièrement à l'implication des communautés et personnes affectées au processus de réinstallation.

13.4. Complémentarité entre l'information, la consultation et la participation du public

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin que celles-ci puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, elles devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi du recasement.

13.5. Sur le CPR

L'information et la consultation sur le présent CPR devront être organisées comme suit :

- Diffusion du CPR provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein des structures étatiques concernées par le sous projet ;
- Réunion de présentation du CPR aux institutions concernées ;
- Communication au consultant par le comité de recette technique des commentaires de ces institutions et finalisation du document.

Les consultations des parties prenantes ont eu lieu à ce stade de préparation du CPR dans toutes les Communes concernées par leProjet. Le rapport de consultation et de participation des communautés donne les détails sur cette action menée, notamment en termes de comptes-rendus de chaque rencontre effectuée. Ces consultations ont permis aux populations et communautés, de donner leurs avis sur les impacts liés au recasement, lesquels ont fait l'objet d'analyse dans le présent document.

13.6. Sur les PAR

Dans le cadre des PAR, l'application de l'approche participative durant tout le processus de réinstallation permettra de mettre en premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées.

Dans cette logique, la consultation publique devra être effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de : **(i)** l'étude socioéconomique ; **(ii)** du plan de réinstallation involontaire ; **(iii)** de l'évaluation de l'impact environnemental et social ; et **(iv)** de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations pourront s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : (i) réunions ;(ii)communiqués radio ; (iii) demandes de propositions /commentaires écrits ; (iv) remplissage de questionnaires et de formulaires ; (v) conférences publiques et d'explication des idées et besoins du projet ; (vi) affichage des messages dans les lieux publics indiqués (Préfecture, Sous-préfecture, Mairies, chefferies de village ou de quartier, Lamidats), ou dans tous autres lieux très fréquentés de la localité (églises, mosquées, chapelles, etc.) ; (vii) communiqués par voie de presse écrite, parlée ou télévisuelle ; (viii) rencontres organisées dans les villages ou quartiers par les autorités ou les ONG ; (ix) plaintes et requêtes adressées à la CCE en cas d'insatisfaction.

Les réunions villageoises ou de quartier seront précédées des convocations envoyées aux chefs pour répercussion aux populations. Les étapes d'information et de consultation porteront sur :

- Diffusion de la date limite au public lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le sous-projet et les impacts éventuels en termes de recasement, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR. Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ;
- Enquêtes socio-économiques participatives ;
- Consultation sur le PAR provisoire : Une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il sera discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Les PAR au niveau de la validation devront être discutés et approuvés par la Banque mondiale et le Projet, ainsi que le MINH DU.

13.7. Diffusion

Le CPR ainsi que les PAR passeront par un processus de consultation restreinte auprès de toutes les parties prenantes au processus de réinstallation. Ces documents seront diffusés par le PDVI dans toutes les zones d'intervention du Projet et par la Banque mondiale sur son site internet avant l'approbation du Projet.

14. BUDGET ET SOURCES FINANCEMENT

Le tableau 9 donne les orientations sur le budget estimatif de mise en œuvre du CPR et de réalisation des EIES+ PAR envisagés.

Le budget prévisionnel de la réinstallation s'élève à **346 500 000francs CFA**, il s'agit d'un budget révisable en fonction de l'ampleur et du type de déplacement/recasements (temporaire ou définitif).

Tableau 113 : Coût de mise en œuvre du CPR

Action	Rubrique	Coût estimatif			Source de financement	Observations	
		Unité	Coût unitaire	Quantité			Coût total
Action	Sensibilisation et audiences publiques	ville	5 000 000	7	35 000 000	Fonds de contrepartie	A confier à une OSC ou gérées par le MINH DU
	Viabilisation des sites éventuels de recasement	CTD		16	PM	Fonds du Projet	Il n'y aura viabilisation que s'il y a effectivement recasement.
Suivi	Suivi du processus de mise en œuvre	ville	1 500 000	7	10 500 000	Fonds du Projet	Coût à prévoir pour chaque ville
Evaluation	Evaluation des résultats	Forfait	/	/	5 000 000	Fonds du Projet	Il s'agit d'un évaluateur externe
Renforcement des capacités des acteurs de la CCE		par ville	3 000 000	7	21 000 000	Fonds du projet	
Fonctionnement des CCE		par département	20 000 000	6	120 000 000	Fonds de contrepartie	
Appuis aux CDQ et aides à la réinstallation des PAP vulnérables		Par ville			A déterminer	Fonds du projet	Coût à prévoir pour chaque ville
Fonctionnement des comités ad hoc de gestion amiable des plaintes et paiement des compensations sociales et environnementales liées					A déterminer	Fonds du projet	
Indemnités (10% des frais de recasement)		Forfait		/	A déterminer	Fonds de contrepartie	
Logements provisoires					A déterminer	Fonds de contrepartie	
Recasement					A déterminer	Fonds de contrepartie	
TOTAL					276 500 000		

15. ANNEXES

A. Annexe 1 : Contenu des TDR Types des PAR

1. Brève description de l'investissement : nature, composantes générales, composantes nécessitant l'acquisition des terres et imposant la réinstallation
2. Impacts potentiels
3. Résultats des études socio-économiques et du recensement de base
4. Approches adoptées pour minimiser la réinstallation
5. Estimation du nombre de personnes déplacées et classification par catégories
6. Mesures de réinstallation, dont taux et modalités de compensation précisément explicités
7. Description du processus de d'exécution de la réinstallation
8. Description des sites de recasement et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie
9. Dispositifs de financement de la réinstallation
10. Budget de la réinstallation
11. Calendrier de mise en œuvre
12. Dispositif de suivi.

B. Annexe 2 : Fiche d'analyse des sous-projets

Région	
Département	
Commune	
Ville	
Intitulé du sous-projet	
Quartier de réalisation	
Justification du sous-projet (problématique, conformité avec le PDC et le PSU)	
Impacts sociaux positifs	
Impacts sociaux négatifs	
Présentation de la logique d'intervention (objectifs et résultats)	
Présentation de la structure porteuse (fonctionnalité, groupes des bénéficiaires directs et indirects -hommes et femmes- groupes vulnérables)	
Mécanisme de mise en œuvre (passation de marchés, Système de suivi et évaluation, Cadre de gestion et de pérennisation des investissements)	
Communication (visibilité, information et sensibilisation)	
Commentaires	

Date d'analyse :

Signature :

Nom et prénom :

C. Annexe 3 : Fiche de plainte

FORMULAIRE DE PLAINTÉ DES PERSONNES AFFECTÉES

Le Projet de Développement des Villes Inclusives prend très au sérieux les plaintes des ménages qui ne seront pas satisfaites des compensations pour divers motifs, parmi lesquels : l'omission des PAP (du fait de leur absence au moment de l'identification, ou d'un double titre de propriété ayant entraîné la considération d'un des propriétaires au détriment de l'autre), la prise en compte incomplète des quantités affectées, les barèmes de compensation appliqués, la qualité des compensations en nature offertes, le partage inégal des indemnisations au sein des familles, etc.

Afin de pouvoir mener les investigations qui s'imposent dans de telles situations et de pouvoir mieux prendre en compte vos préoccupations, nous vous prions de bien vouloir remplir ce formulaire aussi complètement que possible. N'hésitez pas à utiliser les feuilles supplémentaires si nécessaire. Après une investigation prompte et minutieuse au sujet de votre plainte, les démarches entreprises vous seront notifiées. Si vous avez d'éventuelles questions à propos du processus, nous vous prions de les mentionner à la fin du formulaire et nous ferons de notre mieux pour y répondre.

Merci.

Nom et prénom de la Victime : _____

Date et lieu de naissance : _____

Ville actuelle de résidence : _____ **Quartier :** _____ **Commune :** _____

N° CNI : _____ **Lieu d'établissement :** _____ **Date de délivrance :** _____

N° Téléphone : _____

1. Décrivez avec autant de détails que possible la nature de votre plainte.


2. Fournissez ou identifiez toutes les personnes connues, tous les documents pouvant servir de preuve.

3. Décrivez toutes les solutions positives que vous jugez convenables pour résoudre le problème

Date et signature du plaignant




D. Annexe 4 : Liste des principales personnes rencontrées



Personnes rencontrées à Yaoundé


 Coopération Cameroun – Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation – Preparation Unit
 Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives –
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100
 

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)

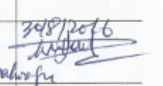


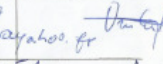

LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
KAPTUE OLIVIER P.	Resp Qualité	Hysacam	Qualité	Yaoundé 5	67711742 okaptue@yahoo	20/09/2016 
Messi Dominique	Chf. S&T.	Mairie	Mfoundi	YAOUNDÉ V	699951955	
EKOUBENA David	M.P. COPIL	Mairie	Mfoundi	Yaoundé V	6773922	
NDZIE CLEMENT	2 ^e Adjc Mairie	Mairie Yde 5	Mfoundi	Yaoundé 5	67722626	



 Coopération Cameroun – Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation – Preparation Unit
 Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives –
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100
 


ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	REGION DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
KDA NTEBE Daniel	Chf Service Régional	MINERD	CENTRE	—	699726924 677157492 kondandaniel@yahoo.fr	24/8/2016 
MEKOK HONGO GILLES	Délégué départemental	MINERE	Mfoundi	—	693486619 m3.mekok@yahoo	
Betibi Alexandre	Délégué départemental	NINABOR	MFOUNDI	Yde 2	677326258 alexbetibi@yahoo.fr	
ONANA GUY	SG CONSEIL DE QUARTIER MBOLE 2016	CAY 7	MFOUNDI	YAOUNDÉ 7	693574967 guy20162000@yahoo.fr	
NOUPÈLE NATHAN	Président MESSA	CAY 7	MFOUNDI	Yde 7	699973451	

Personnes rencontrées à Douala


 Coopération Cameroun - Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation - Preparation Unit
 Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives -
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100



ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECENSEMENT DES POPULATIONS (CPRP)

LISTE DES PERSONNES ENQUETEES/RENCONTREES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
NASERI PAUL BEA	Préfet	Préfecture	Wouri	—	naseri.paulbea@gmail.com	16/09/16
NTOME NTOME ANGE	Dir/CD	CD	Wouri	—	antonioyehou	
NOUEANG Aury Sa	Dir/Wouri	MINHM	Wouri	—	noyung@gmail.com	
NJOYA ZAKARIAM	S/Préfet	Sous-préfecture rue Blas	Wouri	—	693331632	
EDJANGO Christian	Dir/CD	MINCD	Wouri	—	677-35-31-39	

NKOUH Laurent	Socio-Environnementaliste Chef de Mission	ERE Développement BP 1148E Yaoundé	Yaoundé	Yaoundé	699090335 6742823550	16/09/2016
EZEEMBE ATEBA ERIC BERTRAND	Ing Génie Rural Enquêteur	ERE Développement	Yaoundé	Yaoundé	697530212 675381569	16/09/2016
NANGUEN TEND CARISTELLE ARMELE	stagiaire Environnementaliste	ERE Développement	Yaoundé	Yaoundé	690505127 670295164	16/09/2016
LIXWA Catherine	Dir/MINADER	MINADER	Wouri	Douala	697673599	16/09/2016
Dina YEMMA Augustine	Dir/TUNSEC	TUNSEC	Wouri	Douala	696484881	16/09/2016
NGOUNGUE JACQUES	Dir/CD	Wouri	Wouri	St. 3e	696717227	16/09/16
ROUJOUX Romain	Rep Dir/MINERD	MINERD	Wouri	Douala	677029637	16/09/16
LAGHE Françoise Christine	Rep Dir/MINTP	MINTP	Wouri	Douala	676070008	16/09/2016




ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)


LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
Ngoufo Appolinaire	Conseiller Municipal C.A. III		Wouri	DIA 3 ^e	677201365 696332207	29/09/2016
KOMGANG NGASSA Jean Marie	chef de quartier P.L.B		Wouri III	DIA III	665320732 696376765	
NGUEFANG FRANCOIS	chef de cité BERGE 3		Wouri	DOUALA 3 ^e	677.368555	
Tchamnou Augustin	chef quartier Songa-Bokp		Wouri	DIA 3	677414771	29/09/16
KAMBOUM CLAUDE	chef q Boko-Plage		Wouri	DIA 3 ^e	67707.0982	

Pouh Bitché Simon	chef quartier N'lar		Wouri	DIA III	677745842	
KETCHEME JEAN	chef quartier MIBOUN I		Wouri ARRI de Douala III	Douala III	677613185	
TCHEUPFA ALBERT	chef quartier Nabougou II		Wouri ARRI de Douala III	Douala III	677768322	
MEYONG BIZOLE Jean Claude	chef quartier cité des Enseignants		Wouri	Douala III ^e	677791110	
MBIACOB gabriel	chef quartier NBOGOU III		Douala IV Wouri	DIA 3 ^e	677877297 675489328	
LOMO WRENG THOMAS	chef quartier etc		Douala III Wouri	DIA III	677529052	
BUSSETTE Eyraud	NOTABLE TERCELE		Douala IV	DIA 3 ^e	677444761	


Personnes rencontrées à Ngaoundéré

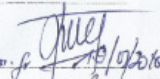
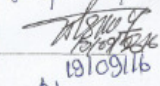
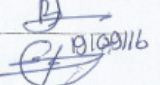
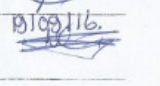


 Coopération Cameroun – Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation – Preparation Unit
 Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives –
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100



ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECACEMENT DES POPULATIONS (CPRP)

LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
DRISSOU ASANA	Maire	Commune Ngaoundéré	Vina	Ngaoundéré	6946837 ibrescom@	
AMINOU BOUBA	SG	-/-	-/-	-/-	69366391	
SOUFIYANOU DALLADI	DR/AD/Min	Ministère	Vina	Ngaoundéré	694400107 soufiyanou@yachoo.fr	
Hamadou DAHA	DG/CAN	CUN	II	II	699807733	
Abou You Abou Saïd	DS/CAN	C.U.N	Vina	Ngaoundéré	670323745	

BISSI Jean-Désiré	AD/Ministère	MINISTÈRE	Vina	Ngaoundéré	699853860 677057126 699188577 675797777	
ABOUBAKAR OUMAROU	CSRD/Ministère	MINISTÈRE	VINA	Ngaoundéré	674140256	
Bou Ba Djika	avis technique	Commune Ngaoundéré	VINA	Ngaoundéré	674140256	
Mohamadou Awal	EST/CAN2	COMMUNE Ngaoundéré	VINA	Ngaoundéré	654500190 695665815	
BOBBO Mousa	SI/CAN2	CAN2	Vina	Ngaoundéré	6753052 47	

Personnes rencontrées à Kumba


Coopération Cameroun – Banque Mondiale
Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
Ministry of Housing and Urban Development
SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
Cellule de Préparation – Preparation Unit
Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives –
Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
PPA V0100

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)
LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
Ngoh Nkelle Victor	Govt Delegate Kumba City Council	Kumba City Council	Meme Division	Kumba Sub Division	677667625 City of Kumba @yahoocom	20.09.2016 [Signature]
NONO Jean	DD/Ministre	MINISTRE	MEME	KUMBA	677984677 jean.nono730@gmail.com	[Signature]
Mekohzié Kenneth Makoge	A.D.O. Kumba II	DIVISIONAL OFFICE KUMBA II	MEME	KUMBA II	676913982 makoge61@yahoo.com	[Signature] Executive Officer
Forché Udohgang Martin	Mayor Kumba II Council	Kumba II Council	MEME	KUMBA II I II III	Forché Martin @E-Mail.com	[Signature]
ARREY JOHNSON D	Minister	Minister	MEME	KUMBA	699490756 677885559	[Signature]

Noms + prenom	poste / fonction	institution	departement	arrondissement	contact / e-mail	date / signature
Lekunze Druvonne	Chief of Social Centre	Social Centre Kumba	MEME	Kumba I, II	674450017 lekunzed@yahoo.com	20/09/2016 [Signature]
Noussou Noussou Hippolyte	DD/MINISTRE	MINISTRE	MEME	KUMBA	677567949 noussou@yahoo.fr	21/09/2016 [Signature]
Richard Molua N.	Divisional Delegate	MINADER	MEME	KUMBA	677686061 richard.molua@yahoo.com	[Signature]
NGATHI Emmanuel	DD Sports	Divisional Delegation Sports	MEME	Kumba	677074884 ngathimant@yahoo.com	12-7 SEPT 2016 [Signature]
ELANSUE VICTOR S	DELEGATE MINISTRE	MINISTRE	MEME	Kumba	677821734 elansueves@yahoo.com	23/09/2016 [Signature]
EPIE EWANG A.	Delegate	MINISTRE	MEME	Kumba	677864708 epieewang@yahoo.com	26/09/2016 [Signature]
Brinda Galloved	Delegate	MINISTRE	MEME	Kumba	677660392 mbrinda@yahoo.com	27 SEPT 2016 [Signature]

Personnes rencontrées à Maroua


 Coopération Cameroun – Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation – Preparation Unit
 Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives –
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)
LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
BOUBA ARIKI	Délégué Départemental	MINIOCAF	Diamaré	Maroua (MS)	631412374	15/09/16
Mme NINI PAWA Golede	Délégué Départemental	MINJEC	Diamaré	Maroua (MS)	677438241	15/09/16
ABAKAR NAHANGI TINDOU	DS	MINJEC	Diamaré	Maroua	697348132	15/09/16
TOUOLAK Gilbert	CSRPP/EN	MINHDU	-	-	69987135	15/09/16
DJINGUI TCHINDA	Délégué Régional	MINEPED	DIAMARE	MAROUA	699705627	15/09/16

M. Ibrahim Nasser	Délégué Régional	MINAS	Diamaré	Maroua 1er	656216002	15/09/16
Hamadou Hamadou	Maître	Commune Maroua	Diamaré	Maroua	697296111	15/09/16
BIRWE BELBARA BIRWUM	CEO	Commune MARA 12	Diamaré	Maroua	69820217	15/09/16



Coopération Cameroun – Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation – Preparation Unit



Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives –
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)

LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE /FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
Doan Antoine	ce	PNDP-CH	Diamaré	Maroua II	698457884 dignadine@gmail.com	10 SEPT 2016
MANKONGO	RRFDC	PNDP-EN	Diamaré	Maroua Ier	6981698907 mgs-mankongo@yahoo.com	13/09/16
M. NGOCK Alain Emmanuel	Chief de Cabinet du Maire	C.U.M	Diamaré	Maroua Ier	662954008 677682532 alainemngock@gmail.com	14/09/16
Moussa Aaron	SG Maire MRA Ier	Commune de MRA Ier	Diamaré	Maroua Ier	677141706 697608245	14/09/16
ABADAM ESTERINE	SG/COMMUNE MAROUA II	COMMUNE DE MAROUA II	DIAMARÉ	MAROUA II	699508113 676314709	14/09/16

BACHIR DANNA	secretariat General	CAM 3E	Diamaré	Maroua IIIe	695555052 bachirdanna@gmail.com	14/09/16
D. NGOLO POINTEVEILLE	Charge des Opérations	Hysacoop	Diamaré	Maroua Ier	675294810	14/09/16
TCHOUIN Michel	Point Focal PBUE	PBUE	Diamaré	Maroua	695025944	14/09/16
ABDOURAHMAN WELLABANG Nestor	DRTP-EN	MINTP			699525078 awellabang@yahoo.fr	14/09/16
BELDI KOUHAY	chef service Technique	BBTP-DIA MINTP	Diamaré		695820074 668424761	14/09/16
GODWE	E/SCSE/SDRE	DRTP-EN	Diamaré	Maroua	699475038	14/09/16
Manoudou Hamadou	DDSID	AFF Sc	Diamaré	Maroua 2e	696255003	14/09/16



Coopération Cameroun - Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation - Preparation Unit
 Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives -
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100



ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)

Objet: Consultation publique avec l'exécutif communal de Maroua II LISTE DES PERSONNES ENQUETÉES DATE: 15 Septembre 2016

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
ADAMA GASSI FOU	Maire	C.A.N II	Diamaré	Maroua II	691854549	15/09/2016
ABASSAM ATIBRI-NE	SG	CAMRA II	Diamaré	Maroua II	69990813 / 676316703	15/09/2016
COUMOU DJITINE	C.C.D.	CAM II	Diamaré	Maroua II	69424908	15/09/2016



Coopération Cameroun - Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL - GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation - Preparation Unit
 Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives -
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100



ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)

LISTE DES PERSONNES ENQUETÉES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
HABIDOU AHADON	A1 KRAS	Commune KRAS	Diamaré	Maroua 3	699997744	16/09/2016
A'ISSATOU BOKO	SG	CAMRAS	Diamaré	Maroua 3	699263	16/09/2016
MADAMBAI ABEYHA SALEH	Chef de quartier	Commune Maroua 3	Diamaré	Maroua 3	6990270	16/09/2016
Guéiné Ousman	CCD	CAM 3	Diamaré	Maroua 3	6902463 / 699246523	16/09/2016
Yvonne GOUNA FAIMATOU	A4 KRAS	Commune KRAS	Diamaré	Maroua 3	699549910	16/09/2016




ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)

LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE /FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
Abdoulaye	Président	Comité de Développement Douala 1	Wamamé	Manen 2 ^e	6495298 87 674931938	 15/09/2016
Adama Djoude	Dir. régional	Comité de Développement	Diamaré	Maroua 2 ^e	696046373	15/09/2016
Abimadon TOUKZAI BLAH	S. G Comité	CODEPARD	Diamaré	MAROUA 1 ^e	675993093 697325360	15/09/2016

Personnes rencontrées à Kousseri


 Coopération Cameroun – Banque Mondiale
 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
 Ministry of Housing and Urban Development
 SECRETARIAT GENERAL- GENERAL SECRETARIAT
 Cellule de Préparation – Preparation Unit
 Projet de Développement urbain pour la promotion des Villes Inclusives –
 Preparation of the proposed Cameroon Inclusive Cities Project
 PPA V0100

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT DES POPULATIONS (CPRP)
LISTE DES PERSONNES ENQUETÉES

NOMS ET PRENOMS	POSTE/FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
DJAGBA DARI	CSDPE/LC	MINDCAF/LC	Logone et chari	Kousseri	676737533 dari.djagba@gmail.com	19/09/2016
TOLOBA KALI	CBID/LC	MINEPD LC	Logone et chari	Kousseri	676522376 tolobakali78@gmail.com	19/09/2016
SAID MADAM ALIFA	CBAGS	DD MINEE	logone et chari	Kousseri	675256382 649867528 email: saidmadamalifa@yahoo.fr	19/09/2016
BOURBA	C/RAC	DDAS.LC	logone et chari	Kousseri	674073582 698105928	19/09/2016
DR SIMO FOUKA Ambrin	Médecin chef du service de santé de Kousseri	DDH et de santé de Kousseri	Logone et chari	Kousseri	695176744	19/09/2016

NSANGA ANANGA SYLVAIN	CSDA/EE	MINSEP	Logone CHARI	Kousseri	699717207	19/09/2016
MAHAMAT LIMANE	DASEP	MINSEP	Logone et Chari	Kousseri	676454734 691804563	19/09/2016
BOUKAR TOUBYANT	DDMINHBU	DDMINHBU	logone et chari	Kousseri	697338638	19/09/2016
SAÏDDU YOUNOUSSA	Chf service technique CUM	C.U.M	Logone	Maloua	699910037 younoussa.djagba@gmail.com	19/09/2016
Abou Bakkar Ahmadou	SC/commune Kousseri	Commune de Kousseri	logone et chari	Kousseri	695725526 691038711	19/09/2016



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CGES)

LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL. ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
Mbadembaye Agie	Blama	Ardebe Akabjam	logone et chari	Kousseri	240765207 674632206 mbadembaye.agie@yahoo.fr	21/09/2016
Matouandi Akassou	Blama	loctia	logone et chari	Kousseri	672789029	
Alkali Mama	Blama	Par-par	logone/chari	Kousseri	677349897 694772669	
ABACHAROU DIQUIA	Blama	Quartier rabat	logone et chari	Kousseri	657690234 698529861	
OUSMANE Abakar	Blama	Madagascar II	logone et chari	Kousseri	675962612 697082411	

Mado Abba	Blama	Harazaya	logone et chari	Kousseri	678019389	
ISSEINI AMARIE	BLAMA	COUMBOULA	L-C	KOUSSERI	699356150	
HASSANA GIBI	IMAM grande mosquée	KROUANGI	L-C	KOUSSERI	653906318 676592757	
BANNA BLAMA RAMAT	BLAMA	MASSAKI II	L-C	KOUSSERI	675806340	
ABRAMAN DJIBRINE	BLAMA	TAMRAYA	L-C	KOUSSERI	674238626	
TOUDJANI ALI FA	QUARTIER KODOGO	KODOGO	L-C	Kousseri	677221969	



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CGES)

LISTE DES PERSONNES ENQUETÉES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
MOUSSA HASSAN	BLAMA	RUDJIL - Mousgoun	Logone et Chari	Kousseri	677382701	<i>[Signature]</i>
MAHAMAT KACHALLA	chef. trad. 3 ^e degré	MASSAKI III	Logone et Chari	Kousseri	650568909	<i>[Signature]</i>
ELI ADDUM	chef. trad. 3 ^e degré	ARKIS	Logone et Chari	Kousseri	677226098	<i>[Signature]</i>
IDRISSA MAHAMAT	BLAMA	ABZIREGA	Logone et Chari	Kousseri	674542497	<i>[Signature]</i>
MAHAMAT EHAT	BLAMA	MALAK	Logone et Chari	Kousseri	674745984	<i>[Signature]</i>

ABDOUJAMAN SALEH	ADJINE II	675747456	Logone et Chari	Kousseri	675747456	<i>[Signature]</i>
HAMIT DJIDDA	ALAYA		Logone et Chari	Kousseri	670137433	<i>[Signature]</i>
SALEH ABIB	NOJAMENA		Logone et Chari	Kousseri	679141190	<i>[Signature]</i>
MOUSSA KARAGAMA	ADJINE I	BLAMA	Logone et Chari	Kousseri	677122397	<i>[Signature]</i>
ASSANA Moudji	SEHEBA	BLAMA	Logone et Chari	Kousseri	673250079	<i>[Signature]</i>
MALLOUM SANDA	BLAMA	BAGUI	L-C	KOUSSERI	696601300	<i>[Signature]</i>
MADAM ZACHARIA	BLAMA	MAWAK	L-C	KOUSSERI	674305065	<i>[Signature]</i>
MASSAO MAHAMAT	BLAMA adj.	BABOU	L-C	KOUSSERI	671423805	<i>[Signature]</i>
IDRISSA BEINI	adj. Blama	BAGUI	L-C	KOUSSERI	696521476	<i>[Signature]</i>
MAHAMAT Moustapha	Adjoint	Koulouk	L-C	KOUSSERI	675174908	<i>[Signature]</i>



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CGES)

LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

NOMS ET PRENOMS	POSTE / FONCTION	INSTITUTION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	CONTACT (TEL ET EMAIL)	DATE ET SIGNATURE
Djibrine Fouloul	Blama	Goré	Lon Tchani	Kousseri	689444107	
Abba ASSANAA	Blama	Nzakabo	L el Chani	Kousseri	677888382	
Abba Borka	Blama	Ngalo	L el Chani	Kousseri	679670503	
MAHAMAI MAHAMAI SALEH	BLAMA	GAROUA	Lon Tchani	KOUSSERI	674344605 690908155	
NDOUTAR - ZACHANE	CHEF quartier	MAOANA	logone el Chani	KOUSSERI	242765229 672454544	

E. Annexe 5 : Dossier de recensement

Il comprendra :

- Le Dossier Ménage/Personne/Communauté Affecté
- La Fiche d'Enquête Ménage Personne/Communauté Affecté
- La Fiche Parcelle
- La Fiche Bâtiment

Ces outils de collecte de données seront élaborés après la visite des sites d'implantation de chaque ouvrage et remplis lors des enquêtes de recensement des biens.

F. Annexe 6 : Plan type d'un Plan d'action de réinstallation (PSR/PAR)

Selon OP 4.12, Annexe A

1. Description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1. Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2. Impacts. Identification de :
 - 1.2.1. La composante ou les actions du sous-projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2. La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3. Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4. Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du projet de recasement
3. Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1. Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du Projet de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du projet de recasement
 - 3.2. Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3. Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4. Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par l'OP 4.12, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5. Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6. Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1. Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2. Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3. Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4. Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1. Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Recasement
 - 4.2. Particularités locales éventuelles
 - 4.3. Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

- 4.31. Identification des organismes responsables du recasement, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
- 4.32. Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / recasement. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, Page 138 sur 159 et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Évaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de recasement :
 - 7.1. Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2. Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives
 - 7.3. Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4. Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5. Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6. Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7. Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes
 - 7.8. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du Projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

G. Annexe 7 : Fiche de réunion

Date : _____

Lieu : _____

Participants

Nombre total : _____

Nombre total femmes : _____

Responsables du sous-projet

Nombre total : _____

Nombre de femmes : _____

Nom et prénom : _____ Fonction : _____

Acteurs institutionnels

Nombre total : _____

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Populations locales

Nombre total : _____

Nombre total de femmes : _____

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Objectif réunion : _____

Ordre du jour : _____

Points et questions soulevés par les participants : _____

Principales recommandations et Actions formulées lors de la réunion : _____

Établi par : _____

Date : _____

Signature : _____

H. Annexe 8 : Résumé des entretiens menés sur le terrain

Problématiques soulevées lors des consultations publiques

Problématique de la propriété foncière

Dans les communes du Projet, trois cas de figure se présentent en matière de propriété foncière : le premier cas renvoie aux personnes ne disposant pas d'un titre foncier ; le deuxième cas concerne des propriétaires détenteurs d'un titre foncier sur des emprises où il n'est en principe pas possible d'en obtenir un légalement ; le troisième cas est celui de personnes en possession d'un titre foncier conformément à la loi.

Il faudra dans le cadre du Projet, prendre en compte ces personnes comme éligibles à la compensation. A cet égard, les personnes affectées recevront des compensations suivant le principe de la valeur de remplacement.

L'autre pan de la problématique foncière qui soulève quelques inquiétudes de la part des Communes d'arrondissement tient au fait que les terres appartiennent aux communautés urbaines, qui gèrent les espaces et la propriété foncière de toutes les Communes. Des expériences partagées par les maires lors des consultations publiques part des cas où leur commune a sollicité des espaces pour divers investissements et s'est butée à une fin de non-recevoir au niveau de la communauté urbaine. Cette situation conduit à suggérer au Projet de soutenir des initiatives de plaidoyer auprès des communautés urbaines auxquelles la loi confère la gestion des espaces au niveau des villes.

Problématique de la participation des populations à la mise en œuvre du Projet

Les consultations publiques ont identifié la problématique de la participation des populations à la mise en œuvre du Projet comme centrale. Il s'agit d'une part de trouver des mécanismes pour les impliquer effectivement à toutes les phases du PDVI. Et pour ce faire, le canal de communication préconisé est l'information à travers l'autorité administrative (sous-préfet, maire) relayé auprès des populations par les chefs traditionnels.

D'autre part, il est question à travers la problématique de la participation des populations de mettre ces dernières à contribution dans la pérennisation des ouvrages. Cela nécessite pour le Projet d'établir des dispositifs de sensibilisation des populations sur le caractère communautaire des biens. La mise à disposition de moyens d'accompagnement est également préconisée pour appuyer les autorités traditionnelles et les chefs de quartiers à l'organisation de ces rencontres de sensibilisation pour une meilleure appropriation des ouvrages par les populations.

Problématique de l'exercice effectif des compétences transférées aux Communes avec la décentralisation

Les consultations publiques ont permis de mettre le doigt sur la problématique de l'exercice effectif des compétences transférées aux communes avec la décentralisation. L'enjeu de cette problématique pour le Projet réside dans le rôle clé que les communes retenues sont appelées à jouer lors de sa mise en œuvre. Les différents maires rencontrés qui se sont félicités d'avoir impliqué dans le Projet dès la phase de consultation publique, ont émis le vœu que leurs communes soient appuyées en matière de suivi des sous-projets. Ce souhait des maires fonde le consultant à suggérer au PDVI de mettre en place un dispositif de renforcement des capacités des communes particulièrement dans les sous-projets avec un accent sur les volets environnementaux et techniques des sous-projets de travaux publics mais également en assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Catégories des personnes et de biens susceptibles d'être affectés

Les enquêtes d'investigation et de consultations publiques menées dans les zones de mise en œuvre du Projet et les visites de sites de réalisation des infrastructures structurantes ont permis de déterminer les types de biens susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du Projet.

Le tableau ci-dessous présente les types de biens par commune, potentiellement affectables par la réalisation des infrastructures structurantes.

Types de biens susceptibles d'être affectés par Commune

Commune	Infrastructures	Types de biens	Observations
Batouri		Maisons d'habitation, arbres fruitiers, arbres décoratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réaliser une Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) et d'un PAR; - Etudes APD et APS en cours par l'entreprise le Competing BET
Douala 3^{ème}		Constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réaliser un EIES et un PAR - Etudes APD et APS en cours par l'entreprise ECTA BTP
Douala 5^{ème}		Maisons d'habitation, cultures	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réaliser un EIES et un PAR - ; - Etudes APD et APS en cours par l'entreprise ECTA BTP
Kousseri		Maisons d'habitation, cultures, arbres fruitiers, biens socio-culturels (mosquées, tombes)	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réaliser un EIES - pour le projet de construction des drains et la protection des berges. - Nécessité d'élaboration d'un PAR
Kumba		Maisons d'habitation, cultures, réseau routier	Nécessité de réaliser un PAR
Ngaoundéré 2^{ème}		Maisons d'habitation, Eucalyptus, arbres fruitiers (manguiers), cultures, réseau électrique	Nécessité d'élaboration d'un EIES et PAR
Maroua 2^{ème}		Le choix des sous-projets n'a pas encore été fait	Renforcement des capacités des acteurs en vue de l'entretien et de la maintenance des infrastructures du PDVI

Commune	Infrastructures	Types de biens	Observations
Maroua 3^{ème}		Le choix des sous-projets n'a pas encore été fait	Renforcement des capacités des acteurs en vue de l'entretien et de la maintenance des infrastructures du PDVI
Yaoundé 5^{ème}		Maisons d'habitation, boutiques, cultures, arbres fruitiers, tombes	Nécessité d'élaboration d'un EIES et PAR
Yaoundé 7^{ème}		Maisons d'habitation, boutiques, cultures, arbres fruitiers, tombes	Nécessité d'élaboration d'un EIES et PAR

En ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques, notamment les points d'eau, les marchés, les salles de classe, les hôpitaux ou encore les espaces de sport et de loisirs, des mesures particulières doivent être prises préalablement au début des travaux. Il s'agit notamment de la notice environnementale qui doit être réalisée pour la construction ou l'aménagement des points d'eau (forages, sources, etc.) et la signature par le propriétaire terrien, après acquisition du terrain par voie de don, d'achat ou de cession, d'un document d'abandon des droits coutumiers.

La signature de ce document va attester de la cession définitive du terrain à la communauté et éviter toute forme de conflit en lien avec l'utilisation par les populations de l'infrastructure construite, qui pourrait naître d'une volonté d'appropriation du bien par ce dernier pour des raisons d'acquisition foncière.

I. Annexe 9 : Note méthodologique instituant les modalités de fonctionnement des commissions de constat et d'évaluation

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

.....
MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET
DES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIQUE OF CAMEROUN
Peace – Work – Fatherland

.....
MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE

NOTE METHODOLOGIQUE

Précisant les modalités de fonctionnement de la Commission de Constat et d'Evaluation instituée pour les enquêtes d'expropriation du Projet de Développement des Villes Inclusives à Yaoundé, Douala, Ngaoundéré, Kumba, Maroua, Kousséri et Batouri.

INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République du Cameroun, à travers le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINH DU) est actuellement en cours de négociation avec la Banque Mondiale pour le financement du Projet de Développement des Villes Inclusives. Le concept du Projet est basé sur l'approche des villes inclusives qui vise à résoudre les problèmes suivants : (i) l'exclusion spatiale en améliorant l'accès aux services urbains pour les populations à faible revenu ; (ii) l'exclusion économique en favorisant l'accès aux possibilités d'emploi ; et (iii) l'exclusion sociale par le biais des mécanismes pour la participation communautaire et la participation des citoyens à la gestion municipale.

Pour atteindre cet objectif, le Projet envisage (i) d'appuyer le renforcement des capacités des municipalités des villes sélectionnées afin qu'elles soient en mesure d'assurer la planification, la programmation, la fourniture, la réalisation et l'entretien des infrastructures et services urbains, (ii) d'apporter un appui aux ministères en charge du développement urbain, des affaires foncières et de la décentralisation, notamment en matière de maîtrise du développement des villes, de gestion foncière et de gouvernance urbaine et (iii) de financer les infrastructures de base dans les villes pour améliorer les conditions de vie des populations. L'appui à la décentralisation et les aménagements urbains prévus seront localisés dans sept villes cibles : Batouri, Douala, Kousséri, Kumba, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé pour une durée de 5 années.

Dans le cadre de ses conventions de partenariat avec les pays, la Banque Mondiale doit s'assurer que les activités retenues dans le cadre des programmes qu'elle finance sont en conformité avec ses politiques de sauvegarde environnementales et sociales. D'où l'exigence de la mise en place **d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES selon la PO 4.01) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR selon la PO 4.12)** des personnes pouvant être affectées ou déplacées lors de l'exécution des travaux.

En prélude à la mise en œuvre de ces plans et pour se conformer aux procédures de la loi Camerounaise, le Gouvernement du Cameroun a mis en place des commissions de constat et d'évaluation des biens au niveau des collectivités territoriales décentralisées des sept villes cibles, pour procéder à une évaluation des biens et des personnes à affecter en vue d'établir le décret d'indemnisation pour la compensation à juste titre de ces dernières. Le Gouvernement a également signé des Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique :

- 000358/L/MINDCAF/SG/D1/D14/D141 du 25 Avril 2016 pour la ville de Ngaoundéré ;
- 000529/L/MINDCAF/A010 du 02 Juin 2016 pour la ville de Batouri ;
- 000530/L/MINDCAF/A010 du 02 Juin 2016 pour la ville de Douala ;
- 000653/L/MINDCAF/SG/D1/D14/D141 du 08 Juillet 2016 pour la ville de Kumba ;

- 007461/L/MINDCAF/SG/D1/D14/D141 du 29 Septembre 2016 pour la ville de Yaoundé.

Ces Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique déclenchent le processus d'acquisition des terres et d'indemnisation pour les travaux structurants et les travaux de proximité y relatifs.

La présente note méthodologique précise les modalités de fonctionnement des commissions de constat et d'évaluation chargées de la délimitation des emprises, de l'identification des biens et personnes impactées et de l'évaluation finale des biens.

La réalisation de ce Projet étant projetée dans le cadre d'un accord de crédit spécifique dont les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale feront partie intégrante, le Gouvernement du Cameroun s'est engagé à diligenter les procédures concourant à la compensation effective et préalable des personnes affectées suivant les principes ci-après :

1. *La date butoir d'éligibilité* à la compensation y compris les aides à la réinstallation sera déterminée par le Gouvernement, en accord avec la Banque mondiale;
2. *Les actifs mis en cause seront classés dans les trois catégories suivantes :*
 - a. les terrains objet d'un droit de propriété privée ou en cours d'immatriculation à la date précitée ;
 - b. les terrains du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible ;
 - c. les terrains domaniaux (*Domaine public, domaine privé de l'Etat et domaine national de 2^{ème} catégorie*), sur lesquels toute occupation de bonne foi est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente ;
3. Les personnes affectées détentrices d'un droit de propriété de jure ou de facto (*possession légalement reconnue par la loi foncière*) sont éligibles à la compensation des terres expropriées, des mises en valeur frappées d'expropriation ainsi qu'à toute forme d'aide à la réinstallation ;
4. *Les personnes affectées et sans droit ni titre* sur les terres expropriées ne sont pas éligibles à la compensation pour les terres qu'elles occupent. En lieu et place de la compensation attendue pour le foncier, elles *recevront toute forme d'aide à la réinstallation ainsi que la compensation intégrale de toutes les impenses réalisées par leurs soins sur les fonds mis en cause* ;
5. *En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable*, la victime recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue ;
6. *La méthode d'estimation des actifs est celle par sol (nue-propriété) et mises en valeurs*, lesquelles regroupent en l'occurrence, les cultures, les étals ou locaux commerciaux et les constructions ;
7. *La nue-propriété sera évaluée* selon le taux fixé par la mercuriale fiscale en vigueur actualisée au taux d'inflation et majorée des coûts de transactions ;
8. *Les cultures seront expertisées* selon les barèmes fixés par le Décret régissant l'évaluation des cultures expropriées pour cause d'utilité publique préalablement actualisés au taux d'inflation de 4% ;
9. *Les constructions et autres mises en valeur seront estimées* à leur valeur de reconstruction à neuf et sans dépréciation, établie par l'expert membre de la commission d'enquête d'expropriation, majorée des frais divers de transactions;
10. *Les étals ou locaux commerciaux empiétés seront estimés, en sus de leur valeur physique*, par l'expert commercial membre de la Commission, à la valeur déclarée et vérifiée du bénéfice mensuel réalisé par la personne affectée, multipliée par le nombre de mois projeté des travaux sur le tronçon de voie concerné ;
11. *La procédure de recours est celle définie par la loi spéciale sur l'expropriation et l'indemnisation* et suivant laquelle toutes les requêtes sont préalablement examinées par la Commission en charge des enquêtes d'expropriation ;

12. Les biens détruits pour cause d'utilité publique seront compensés à leur valeur intégrale de remplacement sans dépréciation ;
13. En ce qui concerne les réparations, les entreprises en charge de la réalisation des sous-projets devront disposer de fonds nécessaires pour assurer la réparation ou le rétablissement des infrastructures socio-économiques endommagées. Les procédures y relatives doivent être indiquées dans le PGES du Contractuel.

Afin de raffermir l'efficacité des commissions d'enquête administrative et favoriser leur fonctionnement rationnel suivant les principes sus rappelés, les mesures ci-après relatives à l'accomplissement des formalités préalables, concomitantes et postérieures aux travaux des commissions de constat et d'évaluation doivent faire l'objet d'une observation scrupuleuse et sans réserves.

I. DES FORMALITES PREALABLES AUX ENQUETES D'EXPROPRIATION

Outre les formalités requises par les dispositions pertinentes du Décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la Loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux modalités d'indemnisation, les travaux de la commission chargée de l'enquête d'expropriation doivent impérativement être précédés des actions suivantes

A. Procédures budgétaires et financières

L'accord de crédit **N° V0100 du 02 mars 2016** convenu entre le Gouvernement et la Banque Mondiale prévoit l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables qui définit les procédures de gestion budgétaire et financière, en vue de prévenir et de corriger les déviations éventuelles.

Pour s'y conformer, les principes et procédures de gestion suivants seront minutieusement observés :

- Les états prévisionnels estimatifs de fonctionnement des commissions départementales de constat et d'évaluation des biens impactés devront épouser les contours proposés dans le tableau N°1 ci-après en annexes des postes de dépenses éligibles et seront négociés avec la Comptabilité du Projet PDVI ou de la Communauté Urbaine, puis validés par le Ministre en charge des domaines ;
- Les fonds alloués au fonctionnement des commissions départementales de constat et d'évaluation des biens proviendront de la contrepartie camerounaise et des fonds propres des Collectivités Territoriales décentralisées ;
- Toute dépense effectuée sera impérativement justifiée sous huitaine par des pièces comptables conséquentes ;
- La gestion de ces fonds de contrepartie sera partagée par le Président de la Commission (*pour les postes de dépenses à lui réservés*), certains sectoriels membres de la Commission (*MINHDU, CADASTRE, AGRICULTURE, etc.*), la Comptabilité de la Communauté Urbaine et la Comptabilité du Projet PDVI en fonction des postes de dépenses qui incombent à leurs secteurs respectifs d'expertise ;
- Ne seront versés en totalité au lancement (*aux différents gestionnaires identifiés*) que les frais liés :
 - Aux missions de Sensibilisation
 - A la location des véhicules
 - A l'alimentation de l'équipe d'appui
 - A l'achat des EPI (*Equipements de protection individuelle*)
 - A la reproduction du rapport général de la Commission
 - A la reproduction des rapports des sous-commissions
 - Aux Etats de cession
 - A la Manutention
 - A la Confection et au tirage des plans cadastraux

- Les indemnités de session et les frais de travaux spéciaux seront gérés par la Comptabilité du Projet PDVI ou de la Communauté Urbaine et seront déchargés individuellement par chaque membre, par étape du processus d'enquête ou d'indemnisation;
- Un tiers des avances sur indemnités de session et sur frais de travaux spéciaux sera versé par la Comptabilité aux différents membres de la Commission au moment du lancement des enquêtes ; le deuxième tiers leur sera versé à la fin de la phase de terrain ; le dernier tiers leur sera versé à la clôture des travaux, après validation et transmission du rapport final au MINDCAF ;
- Les carburants et lubrifiants seront mis à la disposition de la Commission par la Comptabilité du Projet PDVI ou de la Communauté Urbaine;
- Les postes de dépenses réservés au Président de la commission départementale de constat et d'évaluation des biens sont les suivants :
 - **Missions de Sensibilisation**
 - **Location Véhicules**
 - **Achat des EPI**
 - **Frais de reproduction du rapport général de la Commission ;**
- Les postes de dépenses gérés par le Chef d'équipe MINH DU sont les suivants :
 - **Frais de reproduction des rapports de la sous-commission Habitat ;**
- Les postes de dépenses gérés par le Chef d'équipe MINADER sont les suivants :
 - **Frais de reproduction des rapports de la sous-commission Agriculture ;**
- Les postes de dépenses gérés par le Chef d'équipe DOMAINES sont les suivants :
 - **Frais de reproduction des rapports de la sous-commission Nues propriétés ;**
- Les postes de dépenses gérés par le Chef d'équipe MINCOMMERCE ou MINPMEESA sont les suivants :
 - **Frais de reproduction des rapports de la sous-commission mises en valeur économiques (commerciales et touristiques) ;**
- Les postes de dépenses gérés par le Chef d'équipe CADASTRE sont les suivants :
 - **Manutention ;**
 - **Alimentation de l'équipe d'appui**
 - **Etats de cession ;**
 - **Confection et tirage des plans cadastraux ;**
 - **Frais de reproduction des rapports de la sous-commission Cadastre ;**
- Les postes de dépenses gérés par la Comptabilité du Projet ou de la Communauté Urbaine sont les suivants :
 - **Achat du petit matériel de bureau (kit de l'expert) ;**
 - **Achat du petit matériel de marquage ;**
 - **Boîte à pharmacie ;**
 - **indemnités de session et frais de travaux spéciaux ;**
 - **carburants et lubrifiants**

B. Procédure des enquêtes

1. Arrêter les bandes d'expropriation conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 77-2 du 10 janvier 1977 et suivant la méthodologie décrite en Annexe N°2 à la présente Note ;
2. Faire une publicité adéquate, à la diligence du Préfet compétent, par voie d'affichage à la Préfecture, au Service Départemental des Domaines, à la Mairie, à la Sous-préfecture et à la Chefferie du lieu de situation du terrain ainsi que par tous autres moyens jugés nécessaires en raison de l'importance de l'opération ;
3. Communiquer aux personnes affectées, par tous moyens pertinents laissant trace, le dossier soumis en enquête publique, les principes devant régir le processus d'expropriation et d'indemnisation, les options qui leur sont offertes et les droits se rattachant à la réinstallation involontaire le cas échéant.

Le président de la commission doit en outre s'assurer auprès du Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain de la disponibilité à bonne date de toute la logistique et des documents techniques nécessaires pour l'accomplissement des enquêtes d'expropriation et en l'occurrence :

- i. Le rapport de l'étude d'avant-projet détaillé des travaux envisagés et notamment du tracé en plan de la route en cause ;
- ii. Les fiches de collecte des données dégageant toutes les informations permettant de faciliter la catégorisation des personnes et des biens ainsi que leur évaluation.

II. DES FORMALITES CONCOMITANTES AUX TRAVAUX D'ENQUETE D'EXPROPRIATION

Les travaux d'enquête d'expropriation conduits par la commission de constat et d'évaluation vont connaître trois principales articulations à savoir : les travaux de terrain, les sessions délibératives et les audiences publiques.

Conformément aux dispositions des articles 4, 7 et 12 du Décret n°87/1872 du 16 décembre 1987, les travaux de terrain qui s'effectuent en présence des propriétaires des fonds et des biens mis en cause, ainsi que des notabilités des lieux et des populations dûment convoquées, visent d'une part **le choix du terrain à exproprier et l'identification exhaustive des propriétaires des biens à détruire et d'autre part, la consultation des populations affectées en vue de recueillir leurs observations éventuelles sur le projet pour lequel l'expropriation est poursuivie.**

Le Président de la Commission d'enquête d'expropriation veillera à ***l'approbation expresse du choix du terrain d'assiette du projet et de la liste exhaustive des personnes affectées, laquelle devra notamment ressortir, outre les détenteurs d'un droit de propriété de jure ou de facto, toutes les personnes sans droit ni titre dont les mises en valeur probantes sont réalisées sur le site choisi.***

A cet égard, au cours de la session consacrée à l'accomplissement de cette diligence, les participants sont appelés à délibérer au vu des documents ci-après :

1. Le plan du site dont l'expropriation est poursuivie, établie conformément aux normes cadastrales en vigueur et dûment visé par le géomètre membre de la commission ;
2. Le sommaire des personnes affectées, assorties des fiches individuelles de recensement et des copies des cartes nationales d'identité des personnes recensées.

L'approbation expresse visée est matérialisée par la signature séance tenante par tous les membres de la commission, sous réserves des règles de quorum établies, des documents énumérés ci-dessus à savoir le plan du site et la liste exhaustive des personnes affectées.

Une fois cette étape franchie, *le président de la commission doit prescrire aux autorités compétentes :*

1. *la suspension de toute transaction, de toute mise en valeur et de toute délivrance de permis de construire sur les terrains choisis ;*
2. *le recensement des requêtes d'immatriculation directes introduites avant la date de publication de l'acte de déclaration d'utilité publique des travaux projetés.*

La commission peut en outre instituer en son sein, une sous-commission technique comprenant au moins les cellules opérationnelles ci-après :

- la cellule chargée de l'expertise des nues propriétés des terrains, y compris les dépendances du domaine national de 1^{ère} catégorie dont les impenses sont mises en cause ;
- la cellule chargée des travaux cadastraux ;
- la cellule chargée de l'expertise des cultures ;
- la cellule chargée de l'expertise des constructions et autres mises en valeur ;
- la cellule chargée de l'expertise des autres actifs économiques et commerciaux.

Ensuite, les travaux des terrains portent notamment sur :

1. la pose des panneaux indiquant le périmètre des terrains à exproprier ;
2. le plan stratégique de communication ;
3. le constat des droits et l'identification de leurs titulaires ;
4. l'évaluation des biens mis en cause et l'identification de leurs propriétaires dans le strict respect des principes rappelés supra.

Ces travaux sont sanctionnés par l'établissement et l'approbation expresse par l'ensemble de la Commission, des documents principaux suivants :

1. les états d'expertise des nues propriétés des terrains y compris *les dépendances du domaine national de 1^{ère} catégorie dont les impenses sont mises en cause* ;
2. les états d'expertise des cultures ;
3. les états d'expertise des constructions et autres mises en valeur ;
4. les procès-verbaux de bornage et d'enquête d'expropriation.

Cette session d'examen et d'adoption, le cas échéant, des éléments techniques, doit être précédée d'une session de lancement des travaux. Une session de clôture des travaux de la commission doit être tenue pour assurer que la communauté est informée. Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal signé des membres présents, rédigé par le rapporteur de la commission et transmis sous huitaine au Ministre chargé des Domaines à la diligence du président de la commission.

La consultation des populations affectées par le projet constitue la dernière articulation des travaux de terrain. Elle vise d'une part à recueillir leurs observations éventuelles sur le projet pour lequel l'expropriation est poursuivie et d'autre part à faire la publicité du rapport de la Commission afin d'enregistrer les avis des victimes potentielles sur les conclusions de l'enquête et prévenir le contentieux résultant. Cette consultation des populations affectées par le projet va adopter une approche participative, fondée sur l'établissement d'un dialogue permanent entre populations et la CCE, sur le respect mutuel et le principe du partenariat.

Ces consultations, accomplies dans le cadre d'audiences publiques, font l'objet d'un rapport spécial qui sera annexé au dossier soutenant la préparation du décret consacrant l'expropriation des terrains d'assiette du projet sous rubrique ainsi que la compensation des populations concernées.

III. DES FORMALITES POSTERIEURES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le président et les membres de la commission doivent veiller à ce que :

- les *procès-verbaux des travaux* soient rédigés conformément aux résolutions de la commission;
- les *procès-verbaux et les états d'expertise* soient signés de tous les membres, sous réserve de l'atteinte du quorum requis ;
- le *procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du site retenu* soient signés du Géomètre, membre de la commission et reflètent l'état des lieux tout en précisant les coordonnées topographiques du terrain ;
- **le dossier complet des travaux de la commission établi en trois (03) exemplaires (procès-verbal d'enquête, procès-verbal de bornage et plan parcellaire, état d'expertise des nues propriétés des terrains immatriculés ou en cours d'immatriculation, état d'expertise des**

cultures, état d'expertise des constructions et autres mises en valeur, arrêté désignant nommément les membres de la commission) soit transmis au Ministre chargé des Domaines, huit (08) jours au plus tard, après la date de la session de clôture des travaux. Il est assorti du rapport spécial des audiences publiques signé de toutes les parties prenantes.

Une copie électronique de l'état consolidé des différents états d'expertise dressé selon le canevas ci-joint doit être transmise, concomitamment, au Ministre en charge des Domaines. /-

C. Calendrier et délais des enquêtes

Les travaux de la Commission dureront au plus 30 jours calendaires. La durée maximale des travaux de terrain n'excédera guère 18 jours ouvrables. Au moins trois (03) sessions de la Commission se tiendront pour les besoins des enquêtes d'expropriation dont une session de lancement, une session d'évaluation des travaux de terrain et une session de clôture. Le chronogramme indicatif des travaux de la Commission pourrait être le suivant :

D. Collaboration avec le Projet PDVI et le Consultant de la Banque Mondiale chargé de la définition du Plan d'Action de Réinstallation

L'accord de prêt sus visé recommande au Gouvernement d'appliquer conjointement aux enquêtes présentes, les textes juridiques et réglementaires nationaux et la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale sur le **déplacement involontaire des populations**. Lorsqu'il y a divergence de vues entre les dits textes, la priorité est accordée à celui qui est le plus avantageux à la personne affectée. Les dispositions résultant de cette concordance de vues en liaison avec la réinstallation juste et équitable des personnes affectées seront détaillées dans un rapport-plan d'actions de réinstallation des populations qui sera renseigné par les présentes enquêtes et rédigé par un Consultant commis par la Banque Mondiale à ses frais.

Le Consultant qui élabore le PAR commis par le Projet PDVI, collaborera avec les CCE (qui inclut deux représentants du Projet PDVI) et les orientera dans l'interprétation du texte de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et veillera à l'application du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet, afin d'assurer la cohérence des rapports des CCE et les Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Ils participeront de ce fait à toutes les enquêtes de terrain et à toutes les sessions de la Commission de Constat et d'Evaluation des biens impactés. Une collaboration fructueuse avec ces consultants sera de mise.

E. Procédure de paiement des indemnisations

Les indemnisations seront payées aux personnes affectées par virement bancaire, sauf pour les montants inférieurs à 100 000 (*cent mille francs*) FCFA. Les personnes affectées devront donc en être sensibilisées et produiront en plus des autres pièces administratives habituelles, un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). La remise des chèques certifiés ou les paiements en espèces (*de moins de cent mille francs CFA*) aux PAP seront effectués conjointement par la Commission de paiements et la Comptabilité du PDVI ou des Communautés Urbaines.

F. Procédure de réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDVI, la PO. 4.12 de la BM est applicable.

J. Annexe 10 : Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des Sous-projets



ARRÊTÉ N° 000529 /MINDCAF/A010 DU 02 JUIN 2016

déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de certaines voiries dans la Commune d'arrondissement de Batouri, dans le Département de la Kadey, Région de l'Est.

LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son décret d'application n° 87/1872 du 16 décembre 1987 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par celle n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par celle n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la lettre N°19 L/SG/BRI du 24 mars 2016 de Monsieur le Maire de la Commune de Batouri.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de certaines voiries dans la Commune d'arrondissement de Batouri, dans le Département de la Kadey, Région de l'Est.

Article 2.- Le Préfet du Département de la Kadey procédera à la désignation nominative des membres de la commission de constat et d'évaluation comprenant :

- le Préfet ou son représentant.....Président ;
- le Chef du Service Départemental des Domaines.....Secrétaire ;
- le Chef du Service Départemental du Cadastre.....Membre ;

- le Représentant Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain.....Membre ;
- le Représentant Départemental de l'Energie et de l'Eau.....Membre ;
- le Responsable du Service Départemental de l'Agriculture.....Membre ;
- le Chef de Service Départemental des Routes.....Membre ;
- le représentant de la Commune de Batouri.....Membre ;
- les Députés concernés.....Membres;
- les Magistrats municipaux concernés.....Membres;
- les Autorités traditionnelles concernées.....Membres.

Article 3.- Le Président peut faire appel à titre consultatif, à toute personne en raison de ses compétences.

Article 4.- Cette commission est chargée de:

- choisir et faire borner les terrains concernés aux frais de la Commune de Batouri,
- faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération aux frais de la Commune de Batouri,
- constater les droits, évaluer les biens en cause et identifier leurs propriétaires et titulaires ;
- constituer le cas échéant une sous-commission technique de trois (03) membres au moins à l'effet d'expertiser les constructions, les cultures et autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné.

Article 5.- A l'issue de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produira :

- le procès-verbal d'enquête signé de tous ses membres, relatant les incidents éventuels et faisant ressortir toutes observations utiles ;
- le procès-verbal de bornage et les plans parcellaires des terrains retenus, établis et signés par le géomètre, membre de la Commission. Ces plans, conformes à l'état des lieux, feront ressortir le cas échéant, les titres fonciers existants, les terrains en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté, les parcelles du domaine public et les terrains du domaine privé de l'Etat ;
- les états distincts des constructions, des cultures et des autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné, signés le cas échéant, des membres de la sous-commission technique et contresignés de tous les membres de la Commission;
- les plans et les procès-verbaux de bornage rectificatifs des terrains partiellement touchés, objets des titres fonciers ou en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté ;
- les certificats de propriété des terrains à exproprier entièrement ou partiellement ainsi que les dossiers des terrains en cours d'immatriculation

dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté.

A la fin des travaux, l'ensemble du dossier composé des pièces susvisées et de l'arrêté préfectoral désignant **nommément** les membres de la commission de constat et d'évaluation, les certificats de propriétés des terrains immatriculés mis en cause et les copies des cartes nationales d'identité des personnes identifiées, une copie électronique du rapport de la commission et des états d'expertise des biens, seront transmis en trois exemplaires, au Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières pour suite de la procédure .

Article 6- Le présent arrêté qui suspend toute transaction immobilière et délivrance de permis de bâtir sur les terrains choisis par la commission, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 02 JUIN 2016

Ampliations :

SG/PM
-MINEUDU
-Maire/Commune de Batouri
-Préfet/Kadey
-CTI
-DDOM
-DDCAF/ Kadey
-Chrono/Archives-

Le Ministre des Domaines, du Cadastre
et des Affaires Foncières,



Josephine Njoug de Bissol

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 PAIX - TRAVAIL - PATRIE
 MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE
 ET DES AFFAIRES FONCIERES
 CABINET DU MINISTRE

06 JUIN 2016
 06/06

REPUBLIC OF CAMEROON
 PEACE - WORK - FATHERLAND
 MINISTRY OF STATE PROPERTY,
 SURVEYS AND LAND TENURE
 MINISTER'S CABINET

N° 004304 - /MINDCAF/AOIO
 RÉF. V/L N° 08041/2016/CLUD/SQ/DEP/DO/SDE/PCG/DEERM
 du 05 avril 2016
Paul de la Cour
06/06

Yaoundé, le 02 JUIN 2016
LE MINISTRE
 A
 Monsieur le Délégué du Gouvernement
 auprès de la Communauté Urbaine de Douala
 BP : 43
 Tel : (237) 243 422 939- Fax : (237) 243 433 090
 - DOUALA -

Objet : Déclaration d'utilité publique, des travaux d'aménagement de certaines voiries et ouvrages de drainage structurants dans les Communes d'arrondissement de Douala 3^{ème} et Douala 5^{ème}, Département du Wouri, Région du Littoral.

Monsieur le Délégué du Gouvernement,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à titre de notification, thermocopies des arrêtés déclarant d'utilités publiques les travaux visés sous rubrique.

Il me plait de vous rappeler que l'arrêté de déclaration d'utilité publique devient caduc, si dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de sa notification, il n'est pas suivi de la publication du décret d'expropriation.

En outre, je vous saurais gré de bien vouloir engager les diligences visant d'une part, la mobilisation des financements nécessaires au fonctionnement de la commission instituée par l'arrêté mentionné supra et d'autre part, la désignation de votre représentant au sein de ladite commission.

Par ailleurs, vous voudrez bien me communiquer la ligne budgétaire devant supporter la charge indemnitaire qui pourrait découler de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi N° 85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué du Gouvernement, l'expression de ma considération distinguée. /-

P.L 01 (copie de l'arrêté de DUP)

- Copies :
- SG/PM : ATI
 - CT1 : PS
 - DDOM : PS



Jacqueline Njoya Bessah

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES
AFFAIRES FONCIERES

MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS AND
LAND TENURE

000530

ARRETE N° /MINDCAF/A010 DU 02 JUIN 2016

déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de certaines voiries et ouvrages de drainage dans les Communes d'arrondissement de Douala 3^{ème} et Douala 5^{ème} dans le Département du Wouri, Région du Littoral.

LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son décret d'application n° 87/1872 du 16 décembre 1987 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 05 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par celle n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par celle n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la lettre N°080-41 /2016/CUD/SG/DEPIDD/SDEPDD/DEERM du 05 avril 2016 de Monsieur le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Douala.

ARRETE :

Article 1^{er}. Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de certaines voiries et ouvrages de drainage dans les Communes d'arrondissement de Douala 3^{ème} et Douala 5^{ème} dans le Département du Wouri, Région du Littoral

Article 2 - Le Préfet du Département du Wouri procédera à la désignation nominative des membres de la commission de constat et d'évaluation comprenant :

- le Préfet ou son représentant.....Président ;
- le Chef du Service Départemental des Domaines.....Secrétaire ;
- le Chef du Service Départemental du Cadastre.....Membre ;

- le Représentant Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain.....Membre ;
- le Représentant Départemental de l'Energie et de l'Eau.....Membre ;
- le Responsable du Service Départemental de l'Agriculture.....Membre ;
- le Chef du Service Départemental des Routes.....Membre ;
- le représentant de la Communauté Urbaine de Douala.....Membre ;
- les Députés concernés.....Membres;
- les Magistrats municipaux concernés.....Membres;
- les Autorités traditionnelles concernées.....Membres.

Article 3.- Le Président peut faire appel à titre consultatif, à toute personne en raison de ses compétences.

Article 4.- Cette commission est chargée de:

- choisir et faire borner les terrains concernés aux frais de la Communauté Urbaine de Douala,
- faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération aux frais de la Communauté Urbaine de Douala,
- constater les droits, évaluer les biens en cause et identifier leurs propriétaires et titulaires ;
- constituer le cas échéant une sous-commission technique de trois (03) membres au moins à l'effet d'expertiser les constructions, les cultures et autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné.

Article 5.- A l'issue de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produira :

- le procès-verbal d'enquête signé de tous ses membres, relatant les incidents éventuels et faisant ressortir toutes observations utiles ;
- le procès-verbal de bornage et les plans parcellaires des terrains retenus, établis et signés par le géomètre, membre de la Commission. Ces plans, conformes à l'état des lieux, feront ressortir le cas échéant, les titres fonciers existants, les terrains en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté, les parcelles du domaine public et les terrains du domaine privé de l'Etat ;
- les états distincts des constructions, des cultures et des autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné, signés le cas échéant, des membres de la sous-commission technique et contresignés de tous les membres de la Commission;
- les plans et les procès-verbaux de bornage rectificatifs des terrains partiellement touchés, objets des titres fonciers ou en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté ;
- les certificats de propriété des terrains à exproprier entièrement ou partiellement ainsi que les dossiers des terrains en cours d'immatriculation dont les demandes

ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté.

A la fin des travaux, l'ensemble du dossier composé des pièces susvisées et de l'arrêté préfectoral désignant nommément les membres de la commission de constat et d'évaluation, les certificats de propriétés des terrains immatriculés mis en cause et les copies des cartes nationales d'identité des personnes identifiées, une copie électronique du rapport de la commission et des états d'expertise des biens, seront transmis en trois exemplaires, au Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières pour suite de la procédure .

Article 6- Le présent arrêté qui suspend toute transaction immobilière et délivrance de permis de bâtir sur les terrains choisis par la commission, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 02 JUILLET 2016

Ampliations :

- SG/PM
- MINHOU
- OG/CUD
- Préfet/Wouri
- CT1
- DDOM
- DDCAF/ Wouri
- Chrono/Archives.

Le Ministre des Domaines, du Cadastre

et des Affaires Foncières,



Cheng de Blandin

REPUBLIQUE DU CAMEROUN PDUE REPUBLIC OF CAMEROON
 Paix - Travail - Patrie B.P. 615 YAOUNDE Peace - Work - Fatherland
COUVERTURE 17 OCT 2016

MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE 05 30 MINISTRY OF STATE PROPERTY,
 ET DES AFFAIRES FONCIERES DU SURVEYS AND LAND TENURE

ARRETE N° **000653** /MINDCAF/SG/DI/DI4/DI46 DU 08 JUIL 2016
 déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement de certaines
 rues dans la ville de Kumba, Département de la Mémé.

LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son décret d'application n° 87/1872 du 16 décembre 1987 ;

Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par celle n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par celle n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;

Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la lettre n° KCC/1134/VOL.VII841 du 24 mars 2016 du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Kumba,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de certaines rues dans la ville de Kumba, Département de la Mémé.

Article 2: Le Préfet du Département de la Mémé procédera à la désignation nominative des membres de la commission de constat et d'évaluation comprenant :

- le Préfet ou son représentant.....Président ;
- Le Chef de Service Départemental des Domaines.....Secrétaire ;
- le Chef de Service Départemental du Cadastre.....Membre ;
- le Responsable du Service Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain..... Membre ;
- le Responsable du Service Départemental de l'Energie et de l'Eau.....Membre ;
- le Responsable du Service Départemental de l'Agriculture.....Membre ;
- le Responsable du service Départemental des Routes.....Membre ;
- le représentant de la Communauté Urbaine de Kumba.....Membre ;
- les Députés concernés.....Membre (s) ;
- les Magistrats municipaux concernés.....Membre(s) ;
- les Autorités traditionnelles concernées.....Membre (s).

Article 3 : Le Président peut faire appel à titre consultatif, à toute personne en raison de ses compétences.

Article 4 : Cette commission est chargée de:

- choisir et faire borner les terrains concernés aux frais de la Communauté Urbaine de Kumba ;
- faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération aux frais Communauté Urbaine de Kumba ;
- constater les droits, évaluer les biens en cause et identifier leurs propriétaires et titulaires ;
- constituer le cas échéant une sous-commission technique de trois (03) membres au moins à l'effet d'expertiser les constructions, les cultures et autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produira :

- le procès-verbal d'enquête signé de tous ses membres, relatant les incidents éventuels et faisant ressortir toutes observations utiles ;
- le procès-verbal de bornage et les plans parcellaires des terrains retenus, établis et signés par le géomètre, membre de la Commission. Ces plans, conformes à l'état des lieux, feront ressortir le cas échéant, les titres fonciers existants, les terrains en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté, les parcelles du domaine public et les terrains du domaine privé de l'Etat ;
- les états distincts des constructions, des cultures et des autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné, signés le cas échéant, des membres de la sous-commission technique et contresignés de tous les membres de la Commission;
- les plans et les procès-verbaux de bornage rectificatifs des terrains partiellement touchés, objets des titres fonciers ou en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté ;
- les certificats de propriété des terrains à exproprier entièrement ou partiellement ainsi que les dossiers des terrains en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté.

A la fin des travaux, l'ensemble du dossier composé des pièces susvisées et de l'arrêté régional désignant nommément les membres de la commission de constat et d'évaluation, les certificats de propriétés des terrains immatriculés mis en cause et les copies des cartes nationales d'identité des personnes identifiées, une copie électronique du rapport de la commission et des états d'expertise des biens, seront transmis en trois exemplaires, au Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières pour suite de la procédure .

Article 6 : Le présent arrêté qui suspend toute transaction immobilière et délivrance de permis de bâtir sur les terrains choisis par la commission, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 08 JUL 2016

Ampliations :

- MINHDI
- DG/CURumba
- Préfet/Mémé
- DDOM/SDEI
- DDCAF / Mémé
- CSCAD/ Mémé
- Conservateur Foncier/ Mémé
- Chrono/Archives.

Le Ministre des Domaines, du Cadastre
et des Affaires Foncières,



Josephine Koung à Bissol

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERES

MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE



ARRETE N° 000358 MINDCAF/SG/D1/D14/D14Z DU 25 AVR 2016
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de certaines rues dans
la ville de Ngaoundéré, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.

LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son décret d'application n° 87/1872 du 16 décembre 1987 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par celle n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par celle n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- Vu la lettre 037/LDG/SG/D1/D14/D14Z du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré, en date du 28 mars 2016,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de certaines rues dans la ville de Ngaoundéré, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.

Article 2.- Le Préfet du Département de la Vina procédera à la désignation nominative des membres de la commission de constat et d'évaluation comprenant:

- le Préfet ou son représentant.....Président ;
- le Chef du Service Départemental des Domaines.....Secrétaire ;
- le Chef du Service Départemental du Cadastre.....Membre ;
- le Responsable local du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat.....Membre ;
- le Représentant compétent de l'Eau et de l'Energie.....Membre ;
- le Responsable du Service Départemental de l'Agriculture.....Membre ;
- le Chef du Service Départemental des Routes.....Membre ;
- le Représentant du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain.....Membres ;
- le représentant la Communauté Urbaine de Ngaoundéré.....Membre ;
- le Député concerné..... Membre ;
- le Magistrat municipal concerné..... Membre ;
- les Autorités traditionnelles concernées..... Membres.

Article 3.- Le Président peut faire appel à titre consultatif, à toute personne en raison de ses compétences.

Article 4.- Cette commission est chargée de :

- faire borner les terrains concernés aux frais de la **Communauté Urbaine de Ngaoundéré**;
- faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération aux frais de la **Communauté Urbaine de Ngaoundéré** ;
- constater les droits, évaluer les biens en cause et identifier leurs propriétaires et titulaires;
- constituer le cas échéant une sous-commission technique de trois (03) membres au moins à l'effet d'expertiser les différentes catégories de biens (titres fonciers, constructions, cultures) et autres mises en valeur constatées sur les terrains concernés.

Article 5.- A l'issue de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produira :

- le procès-verbal d'enquête signé de tous ses membres, relatant les incidents éventuels et faisant ressortir toutes observations utiles ;
- le procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du terrain retenu, établis et signés par le géomètre, membre de la Commission. Ce plan, conforme à l'état des lieux, fera ressortir le cas échéant, les titres fonciers existants, les terrains en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la Commission consultative à la date de signature du présent arrêté, les parcelles du domaine public et les terrains du domaine privé de l'Etat ;
- les états distincts des constructions, des cultures et des autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné, signés le cas échéant, des membres de la sous-commission technique et contresignés de tous les membres de la Commission ;
- les plans et les procès-verbaux de bornage rectificatif des terrains partiellement touchés, objets des titres fonciers ou en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté ;
- les copies des titres fonciers à exproprier entièrement ou partiellement ainsi que les dossiers des terrains en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté.

la fin des travaux, l'ensemble du dossier composé des pièces susvisées et de l'arrêté préfectoral désignant nommément les membres de la commission de constat et d'évaluation, **les certificats de propriété des terrains immatriculés mis en cause et les copies des cartes nationales d'identité des personnes identifiées** seront transmis au Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières pour suite de la procédure.

Article 6.- Le présent arrêté qui suspend toute transaction immobilière et délivrance de permis de bâtir sur le terrain concerné, sera communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 25 AVR 2016

**Le Ministre des Domaines du Cadastre,
et des Affaires foncières**



Ampliations :

- SG/PM
- MINTP
- Préfet/ Vina
- DG/CUN
- D00M/SDEI
- DDCAF/ Vina
- CSDCAD/ Vina
- Conservateur foncier/Vina
- Chrono/Archives-

Handwritten notes in blue ink: *MINISTRE DES DOMAINES*

Handwritten initials: *GPB*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES DOMAINES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF LANDS

Handwritten number: *E/27*

Stamp: **PDUE**
B.P. 615 YAOUNDE
COUVERT ASSURE
21 JUN 2016
0332

N° -004677-
N°/MINDCAF/SG/D1/D14/D141

14 JUN 2016

Ref: VL n°706 du 18 avril 2016

Handwritten notes: *PDUE*, *suivi*, *13/6/16*

LE MINISTRE,

Monsieur le Délégué du
Gouvernement auprès de la
Communauté Urbaine de
Yaoundé

Yaoundé-

Objet: Déclaration d'utilité publique des travaux
aménagement des voiries à travers le projet de
développement urbain pour la promotion des villes
inclusives financé par la Banque Mondiale dans la
ville de Yaoundé.

Monsieur le Délégué du Gouvernement,

Faisant suite à votre correspondance de référence relative à l'objet visé en marge,
j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à titre de notification, thermocopie de
l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux visés sous rubrique.

Il me plaît de vous rappeler que l'arrêté de déclaration d'utilité publique devient
caduc, si dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de sa notification, il n'est pas
suivi de la publication du décret d'expropriation.

Par ailleurs, je vous saurais gré de bien vouloir engager les diligences visant
d'une part, la mobilisation des financements nécessaires pour le fonctionnement de
la commission instituée par l'arrêté mentionné supra et d'autre part, la désignation
de votre représentant au sein de ladite commission.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué du Gouvernement, l'expression de
ma parfaite considération./-

E.J. 01 (copie de l'arrêté de DUP)
Copie :
-MINHDCU
-DDOM/SDEI



Handwritten signature in red ink: *Jacqueline Koung à Bientôt*

MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DÉVELOPPEMENT URBAIN

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES DOMAINES

-004678-
N° /L/MINDCAF/SG/D1/D14/D141
TEL. 22 22 15 47 (CAB)
22 23 06 45 (DOM)

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF LANDS

Yaoundé, le **14 JUN 2016**

LE MINISTRE,

A

**Monsieur le Préfet du
Département du Mfoundi**

-Yaoundé-

Objet: Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des voiries à travers le projet de développement urbain pour la promotion des villes inclusives financé par la Banque Mondiale dans la ville de Yaoundé.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, thermocopie de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux visés sous rubrique.

Il me plaît de vous rappeler que l'arrêté portant déclaration d'utilité publique devient caduc, si dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de notification, il n'est pas suivi de la publication du décret d'expropriation.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir, conformément aux dispositions des articles 8 et 12 du décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, **me faire parvenir au préalable, avec copie au Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé, le chronogramme et le devis estimatif et quantitatif des frais de fonctionnement de la commission de constat et d'évaluation élaborés suivant le modèle ci-joint.**

En outre, je vous serais obligé de me faire parvenir à la fin des travaux d'enquête, l'ensemble du dossier technique élaboré, assorti de la copie électronique des différents états d'expertise, y compris l'état d'expertise consolidé, dressé selon le canevas ci-joint./-

EJ. 01 (arrêté de DUP, note méthodologique et canevas, chronogramme)

Copie :

-MINDCAF
-MINHDI
-DG/CIU


Josephine Kouy à Plein

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ARRETE N° **000551** /MINDCAF/SG/D1/D14/D141 DU **14 JUIN 2016**
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des voiries structurantes dans les
quartiers Essos, Nkolmesseng, Mbog-Ebanda dans l'Arrondissement de Yaoundé 5^{ème} et les
quartiers Nkolbisson, Oyomabang et Nkolafeme dans l'Arrondissement de Yaoundé 7^{ème},
Département du Mfoundi, Région du Centre.

LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son décret d'application n° 87/1872 du 16 décembre 1987 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par celle n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par celle n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- Vu la lettre n°706 du 18 avril 2016 du DG/CUY,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement des voiries dans les quartiers Essos, Nkolmesseng, Mbog-Ebanda dans l'Arrondissement de Yaoundé 5^{ème} sur 9 km environ et les quartiers Nkolbisson, Oyomabang et Nkolafeme dans l'Arrondissement de Yaoundé 7^{ème} sur 5,7km environ, Département du Mfoundi, Région du Centre.

Article 2 : Le Préfet du Département du Mfoundi procédera à la désignation nominative des membres de la commission de constat et d'évaluation comprenant :

- le Préfet ou son représentant.....Président ;
- le Chef du Service Départemental des Domaines.....Secrétaire ;
- le Chef du Service Départemental du Cadastre.....Membre ;
- le Chef service Départemental du Patrimoine de l'Etat.....Membre ;
- le Représentant Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain.....Membre ;
- le Représentant Départemental de l'Energie et de l'Eau.....Membre ;
- le Responsable du Service Départemental de l'Agriculture.....Membre ;
- le Chef du Service Départemental des Routes.....Membre ;
- le Représentant du Ministre de l'Eau et de l'Energie.....Membre ;
- le Représentant de la Communauté Urbaine de Yaoundé.....Membre ;
- les Députés concernés.....Membre (s) ;

- les Magistrats municipaux concernés.....Membre(s) ;
- les Autorités traditionnelles concernées.....Membre (s).

Article 3 : Le Président peut faire appel à titre consultatif, à toute personne en raison de ses compétences.

Article 4 : Cette commission est chargée de:

- choisir et faire borner les terrains concernés aux frais de la Communauté Urbaine de la ville de Yaoundé ;
- faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération aux frais de la Communauté Urbaine de la ville de Yaoundé ;
- constater les droits, évaluer les biens en cause et identifier leurs propriétaires et titulaires ;
- constituer le cas échéant une sous-commission technique de trois (03) membres au moins à l'effet d'expertiser les titres fonciers, les constructions, les différentes catégories de biens et autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produira :

- le procès-verbal d'enquête signé de tous ses membres, relatant les incidents éventuels et faisant ressortir toutes observations utiles ;
- le procès-verbal de bornage et les plans parcellaires des terrains retenus, établis et signés par le géomètre, membre de la Commission. Ces plans, conformes à l'état des lieux, feront ressortir le cas échéant, les titres fonciers existants, les terrains en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté, les parcelles du domaine public et les terrains du domaine privé de l'Etat ;
- les états distincts des constructions, des cultures et des autres mises en valeur constatées sur le terrain concerné, signés le cas échéant, des membres de la sous-commission technique et contresignés par tous les membres de la Commission;
- les plans et les procès-verbaux de bornage rectificatifs des terrains partiellement touchés, objets des titres fonciers ou en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté ;
- les certificats de propriété des terrains à exproprier entièrement ou partiellement ainsi que les dossiers des terrains en cours d'immatriculation dont les demandes ont reçu l'avis favorable de la commission consultative à la date de signature du présent arrêté.

A la fin des travaux, l'ensemble du dossier composé des pièces sus visées et de l'arrêté préfectoral désignant nommément les membres de la commission de constat et d'évaluation, les certificats de propriétés des terrains immatriculés mis en cause et les copies des cartes nationales d'identité des personnes identifiées, une copie électronique du rapport de la commission et des états d'expertise des biens, seront transmis au Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières pour suite de la procédure.

Article 6 : Le présent arrêté qui suspend toute transaction immobilière et délivrance de permis de bâtir sur les terrains choisis, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 14 JUIN 2016

Ampliations :

- MINDCAF
- MINHDU
- CIY
- Préfet/Mfoundi
- DDOM/SDEI
- DDCAF/Mfoundi
- Chrono/Archives-

Le Ministre des Domaines, du Cadastre
et des Affaires Foncières,



K. Annexe 11 : Termes de référence de l'étude

TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT (INDIVIDUEL OU FIRME) POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPR)

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Le Gouvernement de la République du Cameroun a reçu un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) en vue de financer l'exécution du Projet de Développement des Villes Inclusives et se propose d'utiliser une partie des fonds pour mener un mandat par firme interposée, lié à l'étude susmentionnée. Les services comprennent essentiellement une étude sur la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR).

Le Projet de Développement des secteurs Urbain et de l'approvisionnement en Eau (PDUE) financé avec un crédit IDA, aujourd'hui clôturé, a eu pour objectif général d'améliorer l'accès des populations des villes, en particulier celles des quartiers sous-équipés, aux infrastructures et aux services, dont notamment l'accès à l'eau. Ce Projet, exécuté de 2008 à 2015 ; a confirmé en ce qui concerne son volet urbain, les avantages de l'approche participative, de l'approche par niveau de service et du principe de contractualisation Etat-Commune. C'est fort de ses acquis que le Gouvernement du Cameroun a sollicité de la Banque mondiale (IDA et BIRD), la conclusion d'un accord de prêt pour le financement d'une nouvelle opération urbaine sous la thématique des villes inclusives, prévue pour démarrer début 2017. Le Gouvernement de la République du Cameroun, à travers le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, prépare donc le Projet de Développement des Villes Inclusives, avec l'assistance de la Banque mondiale.

Ce nouveau Projet, entièrement conçu suivant une approche centrée sur les résultats et qui sera exécuté dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de ville, vise l'amélioration durable de l'accès des populations urbaines aux services de base, en particulier celles vivant dans les quartiers précaires ou sous structurés. Il permettra ainsi de contribuer à l'émergence de villes durables, c'est-à-dire qui soient à la fois inclusives, résilientes, productives, compétitives et autonomes.

Pour atteindre cet objectif, le Projet envisage (i) d'appuyer le renforcement des capacités des municipalités des villes sélectionnées afin qu'elles soient en mesure d'assurer la planification, la programmation, la fourniture, la réalisation et l'entretien des infrastructures et services urbains, (ii) d'apporter un appui aux ministères en charge du développement urbain, des affaires foncières et de la décentralisation, notamment en matière de maîtrise du développement des villes, de gestion foncière et de gouvernance urbaine et (iii) de financer les infrastructures résilientes et services urbains de base dans les villes ciblées pour améliorer les conditions de vie des populations, notamment celles-ci vivant dans les quartiers pauvres.

Au titre de cette nouvelle opération, le Projet a obtenu de la Banque mondiale/IDA-BIRD une allocation en vue de concevoir et de préparer ces activités dans sept villes ciblées : **Batouri, Douala (3^{ème} et 5^{ème}), Kousséri, Kumba, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé (5^{ème} et 7^{ème})**. Ces sept villes qui accueilleront le Projet présentent un échantillon représentatif tant sur le plan physique qu'institutionnel et **regroupant environ 27% de la population urbaine (3 150 000 habitants)**.

Les bénéficiaires directs du Projet sont les municipalités et les populations concernées, ainsi que les ministères et leurs services décentralisés en rapport avec le sous-secteur urbain.

Dans le cadre de cette préparation, la composante des infrastructures résilientes et services urbains vise à mettre à niveau les infrastructures urbaines pour accroître l'accès aux services de base dans les quartiers précaires et améliorer l'intégration socio-économique de ces quartiers dans les villes. Deux sous-composantes financeront des investissements dans les villes ciblées à deux niveaux : (i) au niveau « structurant » à l'échelle de la ville ; et (ii) au niveau des quartiers de portée purement locale. La première sous-composante financera la construction et la réhabilitation des infrastructures structurantes, notamment les voiries et les drainages principaux, dans le but d'améliorer la mobilité intra-urbaine et la connectivité des quartiers sous-équipés dans les villes. La deuxième sous-composante financera des travaux de petites infrastructures et des activités complémentaires dans des quartiers sous-équipés sélectionnés, ciblant toute une gamme de services urbains. Les investissements spécifiques répondront aux besoins de chaque communauté bénéficiaire et seront identifiés par une approche participative. Des possibles investissements en infrastructure comprennent : des routes locales, des sentiers piétonniers, l'éclairage urbain, des branchements de l'eau et d'assainissement, le drainage et la gestion des eaux pluviales, la stabilisation des talus, des points de collecte des ordures, et la construction ou la réparation des équipements collectifs et des espaces publics (de loisirs / équipements sociaux, marchés, centres de santé, parcs, etc.). Fort de l'expérience du PDUE, l'approche accordera la priorité aux solutions graduelles qui permettent une amélioration progressive du niveau de services et évitent des recasements dans la mesure du possible. Cette sous-composante vise aussi à renforcer la résilience face aux catastrophes (en particulier aux inondations récurrentes), notamment par les techniques communautaires de gestion d'eau et des déchets et l'intégration des mesures de prévention de catastrophes dans les investissements d'infrastructure. Il y aurait également une troisième sous-composante qui visera à aborder le problème du sous-emploi/chômage élevé parmi les jeunes, notamment par le recours aux travaux d'haute intensité de main d'œuvre (HIMO) et en développant des programmes spécifiques visant l'emploi des jeunes.

Diverses activités liées à cette composante visant à développer des investissements urbains à développer qui restent encore inconnus sont actuellement à l'étude. Celles-ci pourraient potentiellement y entraîner des impacts sociaux ou environnementaux. En effet, par effet d'entraînement, ces activités pourront favoriser la création de nouveaux emplois et le développement d'activités génératrices de revenus bénéficiant aux économies locale et nationale.

Le Projet est classé en catégorie B et l'utilisation des fonds IDA sera soumise aux exigences nationales de la loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, ainsi qu'aux Politiques de sauvegardes (ou aux normes environnementales et sociales) de la Banque mondiale qui sont déclenchées, à savoir :

- OP/BP 4.01 : Evaluation environnementale
- OP/BP 4.12 : Réinstallation involontaire ou

En général, il n'est pas attendu que les activités d'investissement du Projet causent des effets négatifs aux groupes communautaires dont bénéficieront. Cependant, il est possible que la mise en œuvre des certaines activités liées aux infrastructures soit à l'origine des déplacements/recasement de certaines personnes ou d'acquisition des terres dans les communautés ciblées par le Projet.

Bien que les sous-projets et les besoins en terres ne soient pas encore précisément connus et identifiés à cette étape de préparation du Projet, il importe de définir les mesures de portée générale envisagées pour la mitigation des impacts sociaux potentiels. C'est-à-dire identifier des mesures générales pour l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, en l'occurrence la restriction à l'utilisation des terres, la perte de biens ou d'accès aux ressources, ainsi que l'estimation de leurs pertes potentielles, de même qu'en fournissant des compensations, une réinstallation involontaire ou la restauration des conditions de vie; les modalités pour la surveillance et le cadre institutionnel de gestion

des aspects de sauvegarde environnementales et sociales. D'où la nécessité de définir un Cadre de Politique de Recasement des Populations affectées (CPR) pour le nouveau Projet.

2. OBJECTIFS ET CHAMP DE L'INTERVENTION

L'objectif de l'intervention est de disposer du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) affectées requis en vue de préparer la mise en œuvre du Projet. Ce document indiquera clairement le cadre de procédures et de modalités institutionnelles pour le respect de la politique de réinstallation involontaire de la Banque mondiale via la préparation et la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), c'est-à-dire pour l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, notamment la restriction à l'utilisation des terres, la pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, de même qu'en fournissant des compensations, une réinstallation involontaire ou la restauration des conditions de vie. Le Consultant (Firme) élaborera un CPR. Il s'agira d'identifier les impacts induits par les interventions d'aménagement (voiries, drainages, etc.) qui seront mises en œuvre par le nouveau projet et de proposer des actions palliatives pour les atténuer durablement conformément aux politiques et cadres réglementaires en vigueur à l'échelle nationale. Le CPR doit indiquer en détail le cadre de procédures et de modalités institutionnelles pour le respect de la politique de réinstallation involontaire de la Banque mondiale via la préparation et la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR).

Le CPR devra articuler les principes et procédures que le client utilisera pour identifier des personnes potentiellement affectées par les activités financées par le Projet et l'acquisition des terres, notamment les restrictions à l'utilisation des terres, estimer les pertes potentielles de biens ou d'accès aux ressources, et de même proposer les mécanismes de mise en place des compensations, réinstallation involontaire ou restauration des conditions de vie, ainsi que un système de redressement des griefs d'une manière participative.

Les propositions faites dans le CPR devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des politiques opérationnelles de la Banque mondiale en matière des sauvegardes environnementales et sociales. En accord avec les politiques opérationnelles de la Banque et la législation nationale, le Projet doit lancer une consultation pour la préparation d'un cadre règlementaire pour la réinstallation.

DEFINITION ET OBJET DU CPR

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) est élaboré pour répondre aux exigences de la Banque mondiale et servir de manuel de travail pour le Projet et ses partenaires. Il devrait être conforme aux textes et dispositions de la législation du Cameroun en matière d'acquisition de terres, d'expropriation et de relocation ; aux lois et textes nationaux ainsi qu'aux traités et accords régionaux en matière de gestion des ressources naturelles, de sauvegarde des écosystèmes urbains et aux dispositions de la Banque mondiale, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 relative à la réinstallation involontaire des populations.

3. ACTIVITES ET TACHES

Le Consultant (Firme) travaillera sous la direction de la Cellule de Préparation du Projet et sera chargé des activités / tâches suivantes :

- Consultation des documentations : Le Consultant analysera toute la documentation pertinente qui se rattache aux Politiques déclenchées, y compris :
 - Les politiques opérationnelles de la Banque mondiale
 - La législation environnementale et sociale du Cameroun (se focalisant sur les politiques de recasement) ;
 - Règlements régionaux et communaux d'évaluation des impacts sociaux, ainsi que la matrice de calcul des méthodes d'indemnisations ;

- Tout autre document d'études environnementale et sociale élaborées dans le même secteur ;
- Les Aide-mémoires des missions d'identification et de préparation du Projet ;
- Tout autre document pertinent.
- Analyse des documents cadres
- Mener des consultations libres et préalables auprès des communautés affectées, qui incluent les groupes vulnérables (les PA à Batouri, jeunes, femmes, pauvres et autres)
- Élaboration du CPR
- Finalisation du CPR

Quelques visites sommaires de reconnaissance sur sites seront requises.

4. CONSISTANCE DE L'ETUDE

Les activités prévues dans le cadre de l'élaboration du CPR à l'échelle de chaque ville, sont les suivantes :

- Identifier, évaluer et mesurer si possible l'ampleur des impacts potentiels et les risques sociaux dans les zones d'intervention du Projet, et particulièrement de **Batouri, Douala (3^{ème} et 5^{ème}), Kousséri, Kumba, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé (5^{ème} et 7^{ème})**.
- Développer une grille sociale préliminaire pour aider à déterminer les impacts sociaux potentiels négatifs relatifs à l'exécution de la composante des infrastructures du Projet.
- Développer une liste de contrôle social des impacts génériques et des mesures indirectes et directes de réduction des impacts spécifiques au secteur urbain.
- Évaluer la capacité du Gouvernement et des agences d'exécution à contrôler les questions sociales du Projet et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique.
- Élaborer des plans d'action d'indemnités qui seront inclus dans les plans d'actions de réinstallation pour chacune des sept villes (par DUP), et s'assurer que les questions sociales spécifiques seront contrôlées et gérées comme élaborées dans le CPR.
- Élaborer une description sur les Peuples Autochtones habitant dans la zone urbaine de Batouri, ainsi qu'une recommandation d'activités d'où ce groupe puisse bénéficier des activités du projet.
- Développer des orientations pour l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour s'assurer que les questions sociales spécifiques seront contrôlées et gérées efficacement.
- Développer un plan de consultation publique qui sera présenté en annexe du rapport.
- Élaborer un cadre de mécanisme de gestion des plaintes ;
- Développer un cadre de suivi et évaluation, et indices pour évaluer le progrès et impacts du projet.

Les paragraphes 23-25 de l'annexe A de la PO 4.12 fournissent des éléments spécifiques du contenu d'un CPR.

L'attention du Consultant est attirée sur le fait que le rapport sera soumis à l'approbation des réviseurs du département Environnement et Social de la Banque mondiale. Le Gouvernement marquera explicitement son accord sur les différentes actions proposées et le document qui fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque mondiale et au Cameroun, en particulier dans les zones d'interventions du Projet, nommément **Batouri, Douala (3^{ème} et 5^{ème}), Kousséri, Kumba, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé (5^{ème} et 7^{ème})**.

5. ORGANISATION DE L'ETUDE ET LIVRABLES

L'étude sera organisée sous la supervision de la Cellule de Préparation du Projet et sera menée en étroite collaboration avec les autres parties prenantes (Préfet, DD/MINHDU, Communauté Urbaine, Commune d'arrondissement, Populations, etc.).

La méthodologie présentée par le Consultant (Firme) et conjointement approuvée par la CPP et la Banque mondiale sera celle qui sera appliquée.

L'étude dont la durée n'excèdera pas **35 jours ouvrables (7 semaines)** livrera les produits qui se présentent comme suit :

1. Un rapport provisoire du Cadre de Politique de Recasement des Populations en dix (10) exemplaires. Ce rapport sera soumis à la Banque mondiale pour observation ;
2. Un rapport pré-final en dix (10) exemplaires. Ce rapport sera soumis à la Banque mondiale pour observation ;
3. Un rapport final en dix (10) exemplaires avec intégration des observations et commentaires reçus.

Le Consultant (Firme) adressera les Rapports au Coordonnateur du Projet, ainsi qu'au Responsable de la Gestion Environnementale et Sociale qui superviseront la mission. Tous les documents seront présentés tant en version électronique qu'en version papier, sous les formats Word 2010 et pdf.

Les rapports seront réceptionnés et validés par un Comité de recette technique désigné et mû selon les procédures réglementaires en vigueur.

Les résultats des études seront présentés à la Commission de Suivi et de Recette Technique par le Consultant, en présence des représentants de la Cellule de préparation du Projet (CPP), des Ingénieurs Municipaux et Points focaux du Projet, des Comités de Développement de Quartier ou ce qui en tient lieu, des Délégués Départementaux du MINHDU concernés, du représentant du MINMAP, du MINHDU central et des autres sectoriels administratifs concernés. Ces séances seront convoquées par le Coordonnateur de la Cellule de Préparation du Projet, à l'initiative du Consultant.

Après réception des commentaires de la CPP, du Comité de recette technique et des experts Banque mondiale à travers des ateliers de validation entre autres, le Consultant produira la version définitive du rapport, suivant le même nombre d'exemplaires.

L'attention du Consultant est attirée sur le fait que le rapport sera soumis à l'approbation des services spécialisés de la Banque mondiale. Le Gouvernement marquera explicitement son accord sur les différentes actions proposées et le document fera l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque mondiale et au Cameroun en particulier dans les zones d'intervention du Projet, nommément, **Batouri, Douala, Kousséri, Kumba, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé** selon des modalités pertinentes.

Les parties du rapport spécifiques à chaque ville donnée seront fournies dans la langue officielle (français ou anglais) la plus communément utilisée dans la ville⁵.

6. CONTENU DU CPR

S'agissant d'un document de cadrage, le rapport du CPR sera, autant que possible, concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport ou dans un volume séparé.

En respect des principes édictés dans les paragraphes 23-25 de l'annexe A de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, le plan du rapport du CPR devrait contenir les éléments cités ci-après (tandis que des explications plus détaillées de son contenu sont disponibles en Annexe).

⁵ En d'autres termes et à titre d'exemple, les parties spécifiques à la ville de Kumba seront obligatoirement rédigées en langue anglaise.

Le plan du rapport du CPR est suggéré ci-après :

1. Résumé exécutif (en français et en anglais)
2. Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)
3. Brève description du Projet
4. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, incluant l'estimation de la population déplacée et les catégories des personnes et biens affectés (dans la mesure où cela peut être estimé)
5. Résultat d'étude socio-économique sur la population potentiellement affectée
6. Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de propriétés foncières
7. Principes, objectifs et processus de réinstallation, avec référence à la PO/PB 4.12 ou la NES 5. Une attention particulière devra être accordée au calendrier de mise en œuvre de la réinstallation en relation avec le calendrier de l'approbation et de la mise en œuvre de sous-projets
8. Préparation, revue et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
9. Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées
10. Modalités d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation déterminés par les principes de la OP 4.12 de la Banque mondiale (travail sera effectué en collaboration avec la CCE)
11. Mécanisme de gestion des plaintes
12. Identification, assistance et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables
13. Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
14. Modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation et diffusion de l'information
15. Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR
16. Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement)
17. Annexes
 - TdR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de réinstallation (PAR) et un Plan type d'un Plan succinct de recasement (PSR)
 - Projets retenus et zones d'intervention ;
 - Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
 - Fiche de plaintes
 - Liste des principales personnes rencontrées ;
 - Dossier recensement ;
 - Fiches des réunions et consultations (l'endroit, la date, les noms des participants, sommaires des discussions, et quelques images/photos des consultations).

7. INSTALLATIONS ET RESPONSABILITES DU CONSULTANT

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Consultant (Firme) dépendra formellement de la Cellule de préparation du Projet.

Il mobilisera les moyens humains et matériels appropriés pour s'assurer que l'étude s'exécute conformément aux prescriptions techniques ; il s'assurera que l'exécution des décisions techniques et administratives relatives au contrat de prestation se fait selon les règles de l'art et conformément aux termes du marché.

Le Consultant sera entièrement responsable de toutes les observations portées sur le rapport du CPR par les experts de la Banque mondiale.

Le Consultant doit, dès notification de l'ordre de service de démarrer ses prestations, mettre en place toute la logistique nécessaire au fonctionnement de ses équipes.

Le Consultant doit prendre en charge suivant la réglementation en vigueur au Cameroun, les frais relatifs à l'appui des parties prenantes dans le cadre du suivi technique de l'étude et de l'organisation des ateliers de validation. Par conséquent, il devra prendre toutes les dispositions pour les intégrer dans ses propositions.

8. RESPONSABILITES DE LA CELLULE DE PREPARATION DU PROJET

Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU) est le Maître d'Ouvrage, représenté par la Cellule de Préparation du Projet. Le bénéficiaire de l'étude, responsable de la mise en œuvre technique, est la Cellule de Préparation du Projet avec la participation des municipalités et des populations des quartiers concernés.

La Cellule de Préparation agira en tant que représentant du Maître d'Ouvrage de l'opération et Administrateur du Projet. Elle aura pour tâches essentielles de :

- Mettre à la disposition du Consultant toutes les informations susceptibles de l'aider dans la l'accomplissement de sa mission, y compris tous les documents relatifs au projet et aux directrices de la Banque mondiale ;
- Veiller à la réalisation des prestations dans le respect des normes, des textes en vigueur et des règles de l'art ;
- Liquider et acheminer dans les circuits administratifs de paiement, les factures des prestations du Consultant selon les termes du Contrat ;
- Participer au suivi de l'exécution des prestations ;
- Assurer la dissémination des rapports aux autres partenaires, ainsi que l'appropriation des principes, des approches du Projet et les politiques opérationnelles du bailleur, en collaboration avec les autorités municipales et sectorielles ;
- Assurer la dissémination du CPR publiquement (surtout dans les villes concernées) une fois approuvé, dans un délai acceptable en accord avec la politique opérationnelle de la Banque mondiale.

9. MECANISME DE SUIVI ET DE VALIDATION DE L'ETUDE

Suivi technique de l'étude :

Afin d'assurer un suivi efficace de l'étude, une réunion suivant une fréquence quasi bi hebdomadaire, sur l'initiative du Consultant et du RGES de la CPP, sera organisée à la Cellule de Préparation du Projet et aura notamment pour objet :

- La présentation par le Consultant de l'avancement de l'étude ;
- La validation par le Comité Technique de Suivi de l'étude, des points techniques qui lui auront été préalablement soumis ;

Le Comité Technique de suivi de l'étude est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Le Maître d'Ouvrage Délégué (Coordonnateur de la CPP) ou son représentant ;

Rapporteur : Le Responsable Gestion Environnementale et Sociale du Projet ;

Membres :

- Point Focal du Projet à la Communauté Urbaine ou Ingénieur Municipal ;
- Le Responsable de la Composante Infrastructures du Projet ;
- Les Délégués Départementaux du MINHDU concernés ;
- Toute personne invitée par le Président en raison de ses compétences.

Les commodités liées à la tenue des réunions sont à la charge du Consultant qui devra en tenir compte lors de l'élaboration de ses prix.

Validation des rapports

La Commission de Suivi et de Recette Technique se prononcera sur les rapports examinés par le Comité Technique de suivi de l'étude. Cette Commission de suivi et de recette technique est composée de :

Président : Le Maître d'ouvrage Délégué ou son représentant ;

Rapporteur : Responsable Gestion Environnementale et Sociale du Projet ;

Membres :

- Points Focaux du Projet à la Communauté Urbaine ou Ingénieurs Municipaux ;
- Le représentant du MINDCAF ;
- Le Représentant du MINEPDED ;
- Le Représentant du MINAS ;
- Le représentant du MINH DU ;
- Le Responsable de la Composante Infrastructures du Projet ;
- Le Responsable Suivi-Evaluation du Projet ;
- Le représentant du MINMAP

10. PROFIL DU CONSULTANT

Compte tenu de la nature de la mission, le Consultant (Firme) devrait regrouper un personnel au profil spécifique.

Le Consultant mettra en place pour toute l'étude, les ressources humaines nécessaires au niveau quantité et qualité pour réaliser un travail d'excellente qualité. Il fera son affaire de la mise en place du personnel auxiliaire pour l'exécution de l'étude, des relevés, des prélèvements et analyses de terrain (données socioéconomiques, démographiques, anthropologiques, etc.). Leur réception est également à sa charge et sous sa responsabilité. Il en est de même des frais d'organisation des réunions et des consultations publiques nécessaires à l'accomplissement des missions y relatives.

La composition de l'équipe et la durée d'intervention de chacun des membres sont laissées à son appréciation.

Le Consultant s'attachera les compétences minimales suivantes :

	Poste	Qualification minimale / Formation	Nombre minimal de références	Expérience Générale minimale (années)
CPR	Chef de projet	Consultant (Socio économiste ou Socio environnementaliste ...) (Bac +5)	Devra posséder au moins 10 années d'expérience en matière d'évaluation environnementale et sociale. Justifier de deux (02) CPR au moins dont un (01) de voiries ; Justifier des compétences et d'une bonne expérience dans la gestion participative. Devra impérativement avoir une expérience en matière de préparation de documents cadres durant les cinq dernières années ; Maîtriser la langue Française ou anglaise ainsi que l'outil informatique Une bonne connaissance des Politiques de sauvegardes de la Banque mondiale est requise	10

Environnementaliste	Diplôme universitaire (BAC+3) avec spécialisation en environnement	<p>Devra posséder au moins 05 années d'expérience en matière d'évaluation environnementale et sociale. Justifier de deux (02) CPR au moins dont un (01) de voiries ; Justifier des compétences et d'une bonne expérience dans la gestion participative.</p> <p>Devra impérativement avoir une expérience en matière de préparation de documents cadres durant les cinq dernières années ; Maîtriser la langue Française ou anglaise ainsi que l'outil informatique</p> <p>Maîtriser la langue Française ou anglaise ainsi que l'outil informatique</p> <p>Une bonne connaissance des Politiques de sauvegardes de la Banque mondiale est requise</p>	05
Socio-économiste	Diplôme universitaire (Bac+4)	<p>Devra posséder au moins 05 années d'expérience en matière d'évaluation environnementale et sociale.</p> <p>Justifier des compétences et d'une bonne expérience dans la gestion participative.</p> <p>Devra impérativement avoir une expérience en matière de préparation de documents cadres durant les cinq dernières années ; Maîtriser la langue Française ou anglaise ainsi que l'outil informatique</p> <p>Une bonne connaissance des Politiques de sauvegardes de la Banque mondiale est requise</p>	05

. Les prestations d'études s'étendront sur une durée maximum de **deux (2) mois**.

11. CALENDRIER PREVISIONNEL

Les prestations d'études s'étendront sur une durée maximum d'un **mois et demi (1,5 mois)**. Le calendrier prévisionnel de travail est le suivant :

- a) Démarrage : mi-juin 2016
- b) Rapports provisoires : fin juin 2016
- c) Consultations : mi-juillet 2016
- d) Versions finales : fin juillet 2016

12. MODALITE FINANCIERE

Les modalités de paiements sont les suivantes :

1. 20% à la signature du contrat ;
2. 50% à la soumission des rapports provisoires ;
3. 30% lors de la soumission des rapports finaux.

Annexe 1 : Quelques éléments de clarification du contenu du rapport du CPR.

Le rapport du CPR se doit de répondre aux tâches décrites ci-dessus et inclure au minimum les éléments suivants :

1. Résumé analytique en français et en anglais
2. Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)
3. Description du Projet
 - a. Description des objectifs et composantes principales du projet et informations de base sur les zones cibles du Projet.
4. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.
 - a. Décrire les activités du Projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan de Réinstallation (PR)
 - b. Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées.
5. Résultat d'étude socioéconomique sur la population potentiellement affectée. L'étude socioéconomique devra inclure le suivant :
 - a. les résultats d'un recensement couvrant :
 - i. les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le Projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
 - ii. les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
 - b. l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du
 - i. déplacement, physique et économique ;
 - ii. l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;
 - iii. les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du Projet ;
 - c. l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et
 - d. les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière;
6. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers
 - a. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la politique PO 4.12 et la politique nationale.

7. Principes, objectifs, et processus
 - a. Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de recasement. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement. Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées
 - b. Principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ; et processus de classification des sous projets en fonctions de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) et du plan abrégé de réinstallation.
 - c. Processus de classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés. Processus de recensement des personnes et des biens affectés préparation. Processus de mise en œuvre du PAR.
8. Evaluation des biens et taux de compensation.
 - a. Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
 - b. Présenter un tableau des droits par catégories d'impacts.
9. Système de gestion des plaintes.
 - a. Décrire le type de plaintes et conflits à traiter.
 - b. Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes.
 - c. Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
10. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
11. Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
 - a. Présenter un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du Projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
 - b. Identifier des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats des projets ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONG, chercheurs, comités des personnes concernées ou combinaison des acteurs).
 - c. Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.
12. Consultation et diffusion de l'information
 - a. La consultation devra être faite à la fois pour le CPR lequel, définit les paramètres d'exécution de la relocalisation, et pour les PR ;
 - b. Montrer pour le CPR que des consultations consistantes ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées y compris les ONG, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux.
 - c. Décrire le cadre de consultation pour la préparation des plans de recasement et le cadre de sa diffusion auprès des parties intéressées.
13. Responsabilités pour la mise en œuvre.
 - a. Décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan cadre de recasement en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale des sous-

- projets pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
- b. Proposer la composition et les attributions d'un comité mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les structures locales en charge de la mise en œuvre des plans de recasement.
 - c. Evaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.
 - d. Elaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du Projet et de l'exécution séquentielle des sous projets. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous projet entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment préparé et approuvé par la Banque mondiale. Aucun investissement entraînant une relocalisation ne pourra être exécuté sans compensation préalable.
- 14.** Budget et financement (incluant les procédures de paiement).
- 15.** A ce stade il est entendu que le coût du recasement sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR. Le consultant proposera donc des coûts globaux estimatifs de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution ; Spécifier les sources de financement ; Estimer un budget nominal de la réinstallation ; Préciser que le budget des recasements doit être inclus dans le budget du projet.
- 16.** Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre
- 17. Annexes :**
- a. TDRs pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR.
 - b. fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
 - c. fiche de plainte
 - d. Liste des principales personnes rencontrées ;
 - e. Projets retenus et zones d'intervention ;
 - f. Dossier de recensement ;
 - g. Plan type d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) ;
 - h. Plan type d'un Plan succinct de recasement (PSR) ;
 - i. Fiche de plainte (sans noms) ;
 - j. Fiche de réunion, (l'endroit, la date, les noms des participants) ;

L. Annexe 12 : Outil de collecte des données



Coopération Cameroun – Banque mondiale
Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
Ministry of Housing and Urban Development



SECRETARIAT GENERAL- GENERAL SECRETARIAT

Cellule de Préparation – Preparation Unit
Projet de Développement des Villes Inclusives –
Cameroon Inclusive Cities Project

PPA V0100

ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPR) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR LA PROMOTION DES VILLES INCLUSIVES (PDVI)

QUESTIONNAIRE

CIBLES :

- DR/DD (MINHDU, MINTP, MINDCAF, MINEPAT, MINAS, MINEPDED, MINSEP, MINJEC, MINADER)
- Préfet/Sous-préfet
- Communautés Urbaines (délégué/adjoint, SG, responsables techniques, responsables assainissement/environnement/aménagement)
- Communes (maire/adjoint, SG, responsables techniques, responsables assainissement/environnement/aménagement)
- Députés/Sénateurs
- Chefs traditionnels (chefs de 3^e degré, chefs de blocs)
- ONG/associations (comités de développement, organismes d'appui locaux, etc.)
- Entreprises/partenaires techniques des Communes

Ville/Commune _____

Nom et fonction de la personne interviewée _____

Date de l'enquête _____

INFORMATIONS SUR LE PROJET

- 1) Êtes-vous au courant du Projet ? Oui (a) : _____ Non (b) : _____
- 2) Si oui, comment ? MINHDU (a) : ____ ; CP/PDVI (b) : ____ ; Communes (c) : ____ Autres à préciser (d) : ____
- 3) Vos attentes par rapport à ce Projet :

4) Vos craintes par rapport à ce Projet

GROUPES DE PERSONNES VULNERABLES

5) Les groupes de personnes vulnérables suivants sont-ils représentés dans votre Commune/ville ? Quelle est leur importance par rapport à la population totale (chiffre si disponible) ?

Groupes de personnes vulnérables	Importance relative
Handicapés (par type) (a) : ____ - Moteur (a1) : ____ - Aveugle (a2) : ____ - Sourd muet (a3) : ____	
Personnes âgées (+ 70 ans) (b) : ____	
Mendiants (c) : ____	
Veuves/veufs (d) : ____	
Enfants abandonnés (e) : ____	
Jeunes en difficulté : ____	
Refugiés (origine) (f) : ____	
Populations autochtones (Pygmées et Bororos) (g) : ____	
Autres (à préciser) (f) : _____	

6) Proposez des actions devant permettre aux personnes vulnérables de tirer le meilleur profit des infrastructures envisagées dans le cadre du projet : (par types d'infrastructures)

- a) Construction et réhabilitation des voiries : _____
- b) Sentiers piétonniers : _____
- c) Drainage : _____
- d) Electrification : _____
- e) Eclairage public : _____
- f) Construction des points d'eau et aménagement des sources : _____
- g) Gestion des déchets : _____
- h) Construction des espaces de sport et de loisirs : _____
- i) Agriculture urbaine : _____

PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS

7) Avez-vous déjà été impliqué dans des projets ayant nécessité des recasements des populations ? Oui (a) : _____ ; Non (b) : _____

8) Si oui, quels projets ?

9) Ces recasements ont-ils généré des conflits ? Oui (a) : ____ ; Non (b) : ____

10) Si oui, quels types de conflits ?

Fonciers (a) : ____ ; Gestion des indemnisations (b) : ____ ; Juridiques (c) : ____ ; Socio-culturels (d) : ____ ; Religieux (e) : ____ ; Autres à préciser (f) : ____

11) Comment ces conflits ont-ils été gérés ?

Règlement à l'amiable (chefferie traditionnelle) (a) : ____ ; Règlement en justice (b) : ____ ; Pas de règlement au conflit (c) : ____

12) Quelles sont les difficultés auxquelles vous avez été confronté dans la gestion de ces conflits ?

Lenteur du processus de règlement du conflit (a) : ____ ; Niveau connaissance des textes en vigueur (b) : ____ ; Trafic d'influence (c) : ____ ; Autres à préciser : ____

13) Selon vous, quels types de conflits pourraient être générés par le Projet par rapport au déguerpissement et au recasement des populations ?

Fonciers (a) : ____ ; Gestion des indemnisations (b) : ____ ; Juridiques (c) : ____ ; Socio-culturels (d) : ____ ; Religieux (e) : ____ ; Autres à préciser (f) : ____

14) Quel est le mécanisme à mettre en place pour la gestion des conflits dans le cadre du Projet ?

Mettre en place d'un comité de gestion des conflits constitué des chefs de villages, notables, chefs de blocs, responsables religieux, leaders d'opinion (a) : ____ ; Gestion des conflits au niveau de la justice (b) : ____ ; Autres à préciser (c) : ____

RECASEMENT

15) Quelle est la nature des biens susceptibles d'être affectés (par infrastructure) ?

- **Infrastructures socio-économiques** (a) : Ecoles (a1) : ____ ; Centres de santé (a2) : ____ ; Espaces de jeux et de loisirs (a3) : ____ ; Eglises (a4) : ____ ; Autres à préciser (a5) : ____

- **Biens individuels** (b) : Maisons d'habitation (b1) : ____ ; Boutiques (b2) : ____ ; Cultures (b3) : ____ ; Autres à préciser (b4) : ____

16) Quelles sont les mesures pouvant être prises pour limiter le recasement des populations dans le cadre du Projet ?

- a. _____
- b. _____
- c. _____
- d. _____

17) Existe-t-il des sites susceptibles d'accueillir les populations en cas de déplacement pour leur recasement (par infrastructure) ? Oui (a) : ____ ; Non (b) : ____

18) Sont-ils aménagés ? Oui (a) : ____ ; Non (b) : ____

19) Par qui ? Lot communal (a) : ____ ; Lot MAETUR (b) : ____

- 20) Quelles dispositions doivent être prises pour faciliter le processus de recasement des populations ?
- _____
 - _____
 - _____
 - _____

GESTION DES INDEMNISATIONS

- 21) Quel est le type d'indemnisation des personnes affectées que vous préconisez dans le cadre du Projet ? En nature (a) : ___ ; En espèces (b) : ___
- 22) Quelle est la forme de compensation communautaire la mieux adaptée pour la Commune ?
- Remplacement (a) : ___ ; Indemnisation (b) : ___ ; Autres à préciser : _____
- 23) Quels sont les modes de paiement que vous préconisez pour les bénéficiaires ?
- Virement bancaire + de 200 000 FCFA (a) : ___ ; Chèques+ de 200 000 FCFA (b) : ___ ; Paiement en cash – 200 000 FCFA (c) : ___ ; Autres à préciser (d) : ___
- 24) Quels sont les problèmes auxquels vous avez été confrontés en matière d'indemnisation dans des projets antérieurs de même type où vous avez été impliqué ?
- Faible coût des tarifs d'indemnisation (a) : ___ ; Corruption (b) : ___ ; Détournement des fonds (c) : ___ ; Trafic d'influence (d) : ___ ; Autres à préciser (e) : ___
- 25) Pour vous, quel barème doit être utilisé dans le cadre des indemnités ?
- Barème prévu par la réglementation camerounaise (a) : ___ ; barème prévu par la réglementation camerounaise bonifiée (inflation et taux de remplacement) (b) : ___ ; barème de la Banque mondiale (c) : ___
- 26) Quels mécanismes ont été mis en place pour gérer ces problèmes ? Justice (a) : ___ ; Autres à préciser (b) : ___
- 27) Ces mécanismes ont-ils été efficaces ? Oui (a) : ___ ; Non (b) : ___
- 28) Que préconisez-vous pour limiter la survenue de ces problèmes dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ?
- Dénoncer les actes de corruption (a) : ___ ; Protéger les dénonciateurs (b) : ___ ; Sensibiliser les bénéficiaires (c) : ___ ; Mettre en place un comité local de vigilance (d) : ___ ; Autres à préciser (e) : _____

RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR/PIR/PSR

- 29) D'après vous, qui devrait être responsable de la mise en œuvre du PIR/PAR/PSR ?
- Commune (a) : ___ ; PDVI (b) : ___ ; Etat (c) : ___ ; Autres à préciser (d) : _____
- 30) Pourquoi ? Eviter la corruption (a) : ___ ; Eviter les lenteurs (b) : ___ ; Eviter les trafics d'influence (c) : ___ ; Promouvoir la transparence (e) : ___ ; Eviter la distraction des fonds (f) : ___ ; Autres à préciser (g) : _____

INFORMATION ET COMMUNICATION

31) Quel est le mécanisme de communication que vous proposez pour assurer l'information de toutes les parties prenantes sur le Projet ?

32) Quels canaux de communication proposez-vous pour assurer l'implication de toutes les parties prenantes tout au long du processus de recasement et d'indemnisation ?

Radio (a) : ___ ; Télévision (b) : ___ ; Réunions publiques d'information (c) : ___ ;

Communiqués de presse (d) : ___ ; Eglises (e) : ___ ; Autres à préciser (f) : _____

33) Quels mécanismes doivent être mis en œuvre pour faciliter l'accès de toutes les parties prenantes aux documents concernant le Projet ?

Affichages (a) : ___ ; Consultations (b) : ___ ; Réunions d'informations (c) : ___ ; Audiences

(d) : ___ ; Autres à préciser (e) : ___

SUIVI

- Quel est le mécanisme approprié pour assurer l'implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet ? Suivi interne (a) : ___ ; Suivi externe (b) : ___

34) Quels sont vos besoins en renforcement des capacités pour mieux assurer le suivi ?

35) Quel mécanisme vous préconisez pour assurer l'implication des communautés dans le Projet (choix des sites d'implantation des infrastructures, choix des infrastructures, mise en œuvre des services) ?

Consultations à toutes les phases du projet (a) : ___ ; Information de toutes les parties

prenantes (b) : ___ ; Transparence (c) : ___ ; Autres à préciser (d) : _____

36) Selon vous, quels mécanismes doivent être mis en place pour éviter le retour des personnes déplacées sur les sites de réalisation des infrastructures ?

Réaliser l'ouvrage à temps (a) : ___ ; Procéder au paiement des indemnisations avant le

démarrage des travaux (b) : ___ ; Faire en sorte que les indemnisations soient justes et

équitables (c) : ___ ; Autres à préciser : _____